

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

**ARRÊTÉS DES 28 ET 30 JANVIER 2020 PORTANT
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

**DU N° 19D000001_0242 AU N° 19D9E2BIS_0131
ET N° RD7_VIGEOIS_PR26+04 AU N° RD940_BEULIEU-SUR-DORDOGNE_PR6 + 240**

Affichés et publiés le 31 janvier 2020



CORREZE
LE DÉPARTEMENT

Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la Direction des Affaires Générales et des Assemblées à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site du Département à l'adresse suivante : www.correze.fr

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000001_0242	Sainte-Fortunade, Lagarde-Marc-la-Tour
19D000001_0662	Sainte-Fortunade
19D000001_0900	Cornil, Sainte-Fortunade
19D000001_1104	Cornil
19D000001_1130	Saint-Hilaire-Peyroux, Cornil
19D000001_1297	Saint-Hilaire-Peyroux
19D000001_1310	Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole, Saint-Hilaire-Peyroux
19D000002_0318	Ayen
19D000002_0505	Perpezac-le-Blanc, Ayen
19D000002_0658	Perpezac-le-Blanc
19D000002_0743	Cublac, Brignac-la-Plaine, Louignac, Perpezac-le-Blanc
19D000003_0338	Cublac
19D000003_0374	Brignac-la-Plaine, Cublac
19D000003_0838	Perpezac-le-Blanc, Yssandon, Brignac-la-Plaine
19D000003_1042	Saint-Aulaire, Perpezac-le-Blanc, Yssandon
19D000003_1111	Saint-Cyprien, Saint-Aulaire
19D000003_1122	Saint-Aulaire, Saint-Cyprien
19D000003_1235	Saint-Aulaire, Vars-sur-Roseix
19D000003_1316	Voutezac
19D000003_1344	Voutezac
19D000003_1384	Voutezac, Orgnac-sur-Vézère
19D000003_1436	Orgnac-sur-Vézère, Voutezac
19D000003_1465	Orgnac-sur-Vézère
19D000003_1458	Orgnac-sur-Vézère
19D000003_1474	Orgnac-sur-Vézère
19D000003_1780	Orgnac-sur-Vézère, Vigeois
19D000003_1516	Vigeois, Orgnac-sur-Vézère
19D000003_1529	Vigeois
19D000003_1559	Vigeois
19D000003_1565	Vigeois
19D000003_1781	Vigeois
19D000003_1585	Vigeois
19D000003_1630	Uzerche
19D000003_1782	Eyburie, Uzerche
19D000003_1671	Eyburie, Condat-sur-Ganaveix
19D000003_1670	Eyburie
19D000003_1783	Eyburie
19D000003_1689	Rilhac-Treignac, Peyrissac, Eyburie
19D000003_1696	Rilhac-Treignac
19D000003_1698	Rilhac-Treignac
19D000003_1700	Rilhac-Treignac
19D000003_1706	Soudaine-Lavinadière, Rilhac-Treignac
19D000003_1784	Rilhac-Treignac
19D000003_1703	Soudaine-Lavinadière, Rilhac-Treignac
19D000003_1785	Soudaine-Lavinadière
19D000003_1712	Soudaine-Lavinadière
19D000003_1786	Chamberet, Soudaine-Lavinadière
19D000003_1729	Chamberet
19D000003_1738	Chamberet
19D000004_0036	Juillac, Concèze
19D000005_0416	Saint-Aulaire, Yssandon, Varetz

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000005_0382	Varetz
19D000005_0821	Saint-Cyprien, Perpezac-le-Blanc
19D000005_0897	Ayen, Saint-Cyprien
19D000005_0936	Saint-Robert, Ayen
19D000005_1061	Saint-Robert, Segonzac
19D000006_0100	Beyssenac, Concèze, Saint-Sornin-Lavolps
19D000006_0646	Beyssenac
19D000006_0681	Beyssenac
19D000006_0759	Ségur-le-Château, Beyssenac
19D000006_1787	Beyssenac
19D000006_0890	Ségur-le-Château
19D000006_0988	Saint-Éloy-les-Tuileries, Ségur-le-Château
19D000006_1080	Saint-Éloy-les-Tuileries
19D000006_1089	Saint-Éloy-les-Tuileries
19D000007_0373	Naves, Tulle
19D000007_1788	Naves
19D000007_0808	Naves
19D000007_0801	Naves
19D000007_0963	Saint-Clément, Naves
19D000007_1110	Chanteix, Saint-Clément
19D000007_1200	Chanteix
19D000007_1244	Chanteix
19D000007_1280	Chanteix, Lagraulière
19D000007_1294	Perpezac-le-Noir, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Lagraulière, Chanteix
19D000007_1360	Vigeois, Perpezac-le-Noir
19D000007_1437	Vigeois
19D000007_1461	Vigeois
19D000007_1469	Troche, Vigeois
19D000007_1526	Troche
19D000007_1789	Beysnac, Troche
19D000007_1554	Saint-Sornin-Lavolps, Beysnac
19D000007_1573	Saint-Sornin-Lavolps
19D000007_1591	Arnac-Pompadour
19D000007_1604	Arnac-Pompadour
19D000007_1790	Beyssenac, Arnac-Pompadour
19D000007_1619	Beyssenac, Ségur-le-Château
19D000007_1622	Beyssenac
19D000007_1624	Beyssenac, Ségur-le-Château
19D000007_1628	Beyssenac
19D000008_0166	Jugeals-Nazareth
19D000008_0284	Jugeals-Nazareth
19D000008_1792	Turenne, Jugeals-Nazareth
19D000008_1793	Turenne
19D000008_0793	Turenne
19D000008_0904	Turenne
19D000009_0007	Allassac
19D000009_0422	Allassac
19D000009_0447	Allassac
19D000009_0645	Allassac
19D000009_1794	Allassac
19D000009_0781	Allassac

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000009_1795	Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux, Allasac
19D000009_1096	Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux
19D000009_1101	Saint-Bonnet-l'Enfantier, Sadroc
19D000009_1197	Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier
19D000009_1211	Sadroc
19D000009_1246	Saint-Germain-les-Vergnes
19D000009_1449	Saint-Germain-les-Vergnes
19D000009_1460	Saint-Mexant, Favars, Saint-Germain-les-Vergnes
19D000009_1499	Favars, Saint-Mexant
19D000009_1796	Chameyrat, Saint-Mexant, Favars
19D000009_1542	Chameyrat, Saint-Mexant
19D000009_1557	Tulle, Chameyrat
19D000009_1602	Tulle
19D000009_1605	Tulle
19D000009_1617	Chanac-les-Mines, Tulle
19D000010_0000	Montagnac-Saint-Hippolyte
19D000010_0479	Champagnac-la-Noaille, Eyrein, Montagnac-Saint-Hippolyte
19D000010_0689	Champagnac-la-Noaille
19D000010_1799	Champagnac-la-Noaille
19D000010_0809	Champagnac-la-Noaille
19D000010_1013	Saint-Pardoux-la-Croisille, Clergoux
19D000010_1159	Saint-Pardoux-la-Croisille
19D000010_1162	Espagnac, Saint-Pardoux-la-Croisille
19D000010_1800	Saint-Paul, Espagnac
19D000010_1241	Espagnac
19D000010_1282	Saint-Paul
19D000010_1801	Saint-Paul
19D000010_1303	Saint-Paul
19D000010_1335	Saint-Paul
19D000010_1332	Saint-Paul
19D000010_1802	Pandrignes
19D000010_1380	Lagarde-Marc-la-Tour, Pandrignes
19D000010_1420	Lagarde-Marc-la-Tour
19D000010_1441	Lagarde-Marc-la-Tour
19D000010_1475	Lagarde-Marc-la-Tour
19D000010_1491	Lagarde-Marc-la-Tour
19D000010_1530	Lagarde-Marc-la-Tour
19D000010_1531	Albussac, Lagarde-Marc-la-Tour
19D000010_1543	Albussac
19D000010_1564	Le Pescher, Sérilhac, Beynat
19D000010_1612	Le Pescher
19D000010_1614	Le Pescher
19D000010_1625	Le Pescher
19D000010_1629	Saint-Bazile-de-Meyssac
19D000010_1803	Saint-Bazile-de-Meyssac
19D000010_1642	Saint-Julien-Maumont, Saint-Bazile-de-Meyssac
19D000010_1662	Saint-Julien-Maumont
19D000010_1667	Saint-Julien-Maumont
19D000010_1672	Brancheilles
19D000010_1677	Brancheilles
19D000010_1678	Brancheilles

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000011_0282	Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Chamant
19D000011_0703	Saint-Bonnet-Elvert
19D000011_0831	Saint-Paul, Saint-Sylvain, Saint-Bonnet-Elvert
19D000011_0799	Saint-Bonnet-Elvert
19D000012_0375	Monceaux-sur-Dordogne, Argentat-sur-Dordogne
19D000012_0431	Monceaux-sur-Dordogne
19D000012_1804	Monceaux-sur-Dordogne
19D000012_0644	Monceaux-sur-Dordogne
19D000012_1805	Monceaux-sur-Dordogne
19D000012_0654	Monceaux-sur-Dordogne
19D000012_0866	Monceaux-sur-Dordogne
19D000012_1806	Monceaux-sur-Dordogne
19D000012_1012	Beaulieu-sur-Dordogne, Chenaillet-Mascheix, Monceaux-sur-Dordogne
19D000012_1141	Beaulieu-sur-Dordogne
19D000012_1219	Beaulieu-sur-Dordogne
19D000012_1807	Beaulieu-sur-Dordogne
19D000012_1339	Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne
19D000012_1395	Queyssac-les-Vignes, Sioniac
19D000012_1391	Sioniac
19D000012_1393	Sioniac
19D000012_1450	Queyssac-les-Vignes
19D000012_1489	Végennes, Queyssac-les-Vignes
19D000013_0206	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D000013_0279	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D000013_0750	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D000013_0907	Gouilles, Saint-Julien-le-Pèlerin
19D000013_1086	Gouilles
19D000013_1151	Saint-Geniez-ô-Merle, Gouilles
19D000013_1226	Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle
19D000013_1355	Saint-Cirgues-la-Loutre
19D000013_1372	Saint-Privat, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Cirgues-la-Loutre
19D000013_1481	Darazac, Saint-Privat
19D000013_1533	Bassignac-le-Haut, Darazac
19D000013_1574	Auriac, Bassignac-le-Haut
19D000013_1606	Saint-Merd-de-Lapleau, Auriac
19D000013_1666	Saint-Merd-de-Lapleau
19D000014_0340	Dampniat
19D000014_0595	Lanteuil, Albignac, Dampniat
19D000014_0841	Beynat, Lanteuil
19D000014_1808	Sérilhac, Beynat
19D000014_1083	Lagleygeolle, Sérilhac, Beynat
19D000014_1196	Lagleygeolle
19D000014_1228	Meysac, Lagleygeolle
19D000014_1809	Meysac
19D000014_1366	Chauffour-sur-Vell, Meysac
19D000014_1810	Meysac
19D000014_1422	Chauffour-sur-Vell
19D000015_0056	Sérilhac
19D000015_0579	Sérilhac
19D000015_0667	Le Pescher, Sérilhac
19D000015_0818	Le Pescher
19D000015_0857	Saint-Bazile-de-Meyssac, Le Pescher

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000015_0873	Marcillac-la-Croze, Saint-Bazile-de-Meyssac
19D000015_0985	Marcillac-la-Croze
19D000015_0996	Curemonte, Marcillac-la-Croze
19D000015_1106	Curemonte
19D000015_1132	Végennes, Curemonte
19D000015_1189	La Chapelle-aux-Saints, Curemonte, Végennes
19D000015_1237	La Chapelle-aux-Saints
19D000015_1273	La Chapelle-aux-Saints
19D000016_0253	Chamberet
19D000016_0973	Soudaine-Lavinadière, Chamberet
19D000016_1091	Soudaine-Lavinadière, Chamberet
19D000016_1145	Treignac, Soudaine-Lavinadière
19D000016_1127	Treignac, Soudaine-Lavinadière
19D000016_1257	Treignac
19D000016_1262	Treignac
19D000016_1323	Lestards, Veix, Treignac
19D000016_1445	Lestards
19D000016_1451	Pradines, Lestards
19D000016_1508	Grandsaigne, Pradines
19D000016_1500	Pradines
19D000016_1522	Grandsaigne
19D000016_1532	Saint-Yrieix-le-Déjalat, Grandsaigne
19D000016_1603	Saint-Yrieix-le-Déjalat
19D000016_1613	Égletons, Saint-Yrieix-le-Déjalat
19D000016_1641	Égletons, Rosiers-d'Égletons
19D000016_1673	Rosiers-d'Égletons
19D000016_1674	Rosiers-d'Égletons, Moustier-Ventadour
19D000016_1679	Saint-Hilaire-Foissac, Moustier-Ventadour, Chapelle-Spinasse, Rosiers-d'Égletons
19D000016_1811	Saint-Hilaire-Foissac
19D000016_1692	Saint-Hilaire-Foissac
19D000016_1702	Lapleau, Saint-Hilaire-Foissac
19D000016_1716	Lapleau
19D000016_1722	Lapleau
19D000016_1740	Soursac
19D000016_1746	Soursac
19D000016_1749	Soursac
19D000016_1812	Soursac
19D000016_1813	Soursac
19D000017_0093	Segonzac
19D000017_0690	Segonzac
19D000017_0741	Rosiers-de-Juillac, Segonzac
19D000017_0931	Ayen, Rosiers-de-Juillac
19D000017_1076	Vars-sur-Roseix, Saint-Cyprien, Ayen
19D000017_1124	Vars-sur-Roseix
19D000017_1167	Vars-sur-Roseix
19D000017_1201	Saint-Aulaire, Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix
19D000017_1190	Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix
19D000017_1216	Allassac, Saint-Aulaire
19D000018_0426	Saint-Martial-Entraygues, Argentat-sur-Dordogne
19D000018_0802	Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Martial-Entraygues
19D000018_1105	Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000018_1274	Marcillac-la-Croisille, Gros-Chastang
19D000018_1814	Marcillac-la-Croisille
19D000018_1387	Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille
19D000018_1444	Le Jardin, Champagnac-la-Noaille
19D000018_1476	Le Jardin
19D000018_1484	Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte, Le Jardin
19D000018_1539	Chapelle-Spinasse
19D000018_1548	Rosiers-d'Égletons, Chapelle-Spinasse
19D000018_1562	Saint-Yrieix-le-Déjalat
19D000018_1560	Rosiers-d'Égletons
19D000018_1580	Bonnefond, Saint-Yrieix-le-Déjalat
19D000018_1637	Bonnefond
19D000018_1656	Bugeat, Bonnefond
19D000019_0550	Saint-Cernin-de-Larche
19D000019_0618	Saint-Cernin-de-Larche
19D000019_0715	Saint-Cernin-de-Larche
19D000019_1816	Saint-Cernin-de-Larche
19D000019_0733	Chasteaux, Saint-Cernin-de-Larche
19D000019_0853	Chasteaux
19D000019_1817	Chasteaux
19D000019_1003	Chasteaux
19D000019_0982	Chasteaux
19D000019_1818	Chasteaux
19D000019_1062	Nespouls, Chasteaux
19D000019_1181	Nespouls
19D000019_1176	Nespouls
19D000019_1819	Turenne, Nespouls
19D000019_1346	Ligneyrac, Turenne
19D000019_1374	Collonges-la-Rouge, Ligneyrac
19D000019_1428	Collonges-la-Rouge
19D00001E_0326	Sainte-Fortunade
19D000020_0345	Sarroux - Saint Julien
19D000020_0128	Sarroux - Saint Julien
19D000020_0828	Sarroux - Saint Julien
19D000020_0893	Margerides, Sarroux - Saint Julien
19D000020_1008	Roche-le-Peyroux, Margerides
19D000020_1177	Roche-le-Peyroux
19D000020_1186	Liginiac, Sainte-Marie-Lapanouze, Roche-le-Peyroux
19D000020_1272	Liginiac
19D000020_1309	Liginiac
19D000020_1328	Liginiac
19D000020_1359	Liginiac
19D000020_1369	Liginiac
19D000020_1389	Neuvic, Sérandon, Liginiac
19D000020_1378	Liginiac
19D000020_1432	Neuvic
19D000020_1442	Neuvic
19D000020_1467	Affieux
19D000020_1676	Rilhac-Treignac, Soudaine-Lavinadière, Affieux
19D000020_1699	Rilhac-Treignac

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000020_1708	Meilhards, Rilhac-Treignac
19D000020_1720	Meilhards
19D000020_1723	Meilhards
19D000020_1820	Lamongerie, Meilhards
19D000020_1742	Lamongerie
19D000020_1748	Masseret, Lamongerie
19D000020_1754	Masseret, Salon-la-Tour
19D000020_1753	Masseret
19D000020_1757	Benayes, Masseret
19D000020_1764	Saint-Pardoux-Corbier, Benayes
19D000020_1765	Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier
19D000020_1766	Lubersac
19D000021_0126	Peyrelevade
19D000021_0670	Peyrelevade
19D000021_1821	Saint-Setiers, Peyrelevade
19D000021_1028	Saint-Setiers
19D000021_1158	Sornac, Saint-Setiers, Millevaches
19D000021_1354	Sornac
19D000021_1368	Sornac
19D000021_1383	Bellechassagne, Sornac
19D000021_1398	Bellechassagne
19D000021_1466	Saint-Rémy, Bellechassagne
19D000021_1822	Saint-Rémy
19D000021_1470	Saint-Rémy
19D000021_1494	Saint-Rémy
19D000021_1509	Couffy-sur-Sarsonne, Saint-Rémy
19D000021_1549	Couffy-sur-Sarsonne
19D000021_1568	Couffy-sur-Sarsonne
19D000021_1569	Lamazière-Haute, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix
19D000021_1634	Eygurande, Lamazière-Haute
19D000021_1644	Eygurande
19D000021_1649	Eygurande
19D000021_1661	Eygurande
19D000021_1663	Monestier-Merlines, Eygurande
19D000022_0029	Eygurande
19D000022_0574	Feyt, Eygurande
19D000022_0683	Feyt, Eygurande
19D000022_0876	Laroche-près-Feyt, Feyt
19D000022_1057	Laroche-près-Feyt
19D000023_0354	Bar, Corrèze
19D000023_0792	Bar
19D000023_0957	Naves, Bar
19D000023_0961	Naves
19D000023_1823	Naves
19D000023_1185	Naves
19D000023_1183	Naves
19D000023_1824	Tulle, Naves
19D000024_0156	Peyrissac, Rilhac-Treignac
19D000024_0568	Le Lonzac, Peyrissac
19D000024_0597	Le Lonzac
19D000024_0928	Le Lonzac

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000025_0399	Allasac
19D000025_0487	Allasac
19D000025_1825	Allasac
19D000025_0695	Donzenac
19D000025_0800	Donzenac, Sainte-Féréole
19D000025_1060	Sainte-Féréole, Donzenac
19D000025_1163	Sainte-Féréole
19D000026_0039	Saint-Paul
19D000026_0543	Saint-Paul
19D000026_0547	Espagnac, Saint-Paul
19D000026_0657	Saint-Martial-de-Gimel, Espagnac
19D000026_0978	Saint-Martial-de-Gimel
19D000026_1033	Saint-Martial-de-Gimel
19D000026_1085	Gimel-Hes-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel
19D000026_1135	Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-Hes-Cascades
19D000026_1220	Saint-Priest-de-Gimel
19D000026_1259	Saint-Priest-de-Gimel
19D000026_1242	Saint-Priest-de-Gimel
19D000026_1311	Corrèze
19D000026_1318	Corrèze
19D000026_1314	Corrèze
19D000026_1826	Corrèze
19D000026_1421	Meyrignac-l'Église, Corrèze
19D000026_1827	Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église
19D000026_1455	Meyrignac-l'Église
19D000026_1498	Saint-Augustin
19D000026_1523	Madranges, Saint-Augustin
19D000026_1576	Le Lonzac, Madranges
19D000026_1575	Madranges
19D000026_1607	Le Lonzac, Madranges
19D000026_1611	Chamboulive, Le Lonzac
19D000026_1643	Eyburie, Chamboulive
19D000026_1665	Condat-sur-Ganaveix, Eyburie
19D000026_1682	Condat-sur-Ganaveix
19D000026_1684	Salon-la-Tour, Condat-sur-Ganaveix
19D000026_1701	Salon-la-Tour
19D000027_0480	Saint-Étienne-aux-Clos, Aix
19D000027_0425	Aix
19D000027_0773	Saint-Étienne-aux-Clos
19D000027_0934	Saint-Étienne-aux-Clos
19D000027_1041	Saint-Étienne-aux-Clos
19D000027_1065	Thalamy, Saint-Étienne-aux-Clos
19D000027_1221	Thalamy
19D000027_1831	Thalamy, Monestier-Port-Dieu
19D000027_1286	Sarroux - Saint Julien, Monestier-Port-Dieu, Thalamy
19D000028_0146	Saillac
19D000028_0383	Meyssac, Collonges-la-Rouge, Chauffour-sur-Vell, Saillac
19D000029_0218	Laguette-sur-Avalouze, Chanac-les-Mines
19D000029_0704	Laguette-sur-Avalouze

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000029_0778	Ladignac-sur-Rondelles, Espagnac, Laguenne-sur-Avalouze
19D000029_0861	Saint-Paul, Espagnac, Pandrignes, Ladignac-sur-Rondelles
19D000029_1139	Saint-Paul
19D000029_1178	Saint-Paul
19D000029_1202	La Roche-Canillac, Gumond, Saint-Paul, Champagnac-la-Prune
19D000029_1832	Saint-Paul, Champagnac-la-Prune
19D000029_1295	La Roche-Canillac
19D000029_1343	La Roche-Canillac, Gros-Chastang
19D000029_1363	Saint-Martin-la-Méanne, La Roche-Canillac
19D000029_1423	Saint-Martin-la-Méanne
19D000029_1439	Servières-le-Château, Saint-Martin-la-Méanne
19D000029_1505	Servières-le-Château
19D000029_1833	Servières-le-Château
19D000030_0534	Meymac
19D000030_0564	Alleyrat, Meymac
19D000030_0544	Meymac
19D000030_0875	Saint-Germain-Lavolps, Alleyrat
19D000030_0965	Saint-Germain-Lavolps
19D000030_0991	Saint-Germain-Lavolps
19D000030_1117	Sornac, Saint-Germain-Lavolps
19D000031_0454	Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Solve, Objat
19D000031_0614	Saint-Solve, Saint-Cyr-la-Roche
19D000031_0671	Saint-Solve
19D000031_0901	Vignols
19D000031_0943	Vignols
19D000031_1032	Vignols
19D000031_1049	Saint-Sornin-Lavolps, Beyssac, Vignols
19D000031_1157	Saint-Sornin-Lavolps
19D000031_1224	Saint-Sornin-Lavolps
19D000031_1243	Arnac-Pompadour, Saint-Sornin-Lavolps
19D000032_0138	Orliac-de-Bar, Bar
19D000032_1834	Orliac-de-Bar
19D000032_0899	Saint-Augustin, Orliac-de-Bar
19D000032_1118	Saint-Augustin
19D000032_1835	Chaumeil, Saint-Augustin
19D000032_1265	Chaumeil
19D000032_1293	Pradines, Chaumeil
19D000032_1365	Lestards, Veix, Pradines
19D000032_1403	Gourdon-Murat, Lestards
19D000032_1487	Gourdon-Murat
19D000032_1501	Bugeat, Gourdon-Murat
19D000033_0268	La Chapelle-Saint-Géraud, Argentat-sur-Dordogne
19D000033_0844	Mercœur, La Chapelle-Saint-Géraud
19D000033_1002	Altillac, Mercœur
19D000034_0329	Saint-Jal, Chamboulive
19D000034_0952	Saint-Jal
19D000034_0998	Lagraulière, Saint-Jal
19D000034_1095	Lagraulière
19D000034_1164	Chanteix, Lagraulière
19D000034_1247	Saint-Pardoux-l'Ortigier, Chanteix
19D000034_1342	Saint-Pardoux-l'Ortigier

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000034_1358	Sadroc
19D000034_1390	Sadroc
19D000034_1413	Allassac, Sadroc
19D000036_1836	Maussac
19D000036_0169	Maussac
19D000036_0606	Meymac, Maussac
19D000036_0863	Meymac
19D000036_1031	Meymac
19D000036_1207	Meymac
19D000036_1227	Chavanac, Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac
19D000036_1837	Meymac
19D000036_1299	Chavanac
19D000036_1317	Millevaches, Chavanac
19D000036_1838	Saint-Setiers, Millevaches
19D000036_1388	Saint-Setiers
19D000036_1402	Saint-Setiers
19D000036_1457	Saint-Setiers
19D000036_1462	Saint-Setiers
19D000036_1512	Saint-Setiers
19D000038_0037	Tudeils, Nonards
19D000038_0475	Puy-d'Arnac, Tudeils
19D000038_0495	Puy-d'Arnac, Tudeils
19D000038_0684	Marcillac-la-Croze
19D000038_1840	Marcillac-la-Croze
19D000038_0779	Marcillac-la-Croze
19D000038_0783	Saint-Julien-Maumont, Marcillac-la-Croze
19D000038_0960	Meyssac, Saint-Julien-Maumont
19D000038_1014	Meyssac
19D000038_1131	Collonges-la-Rouge
19D000038_1195	Collonges-la-Rouge
19D000038_1225	Collonges-la-Rouge
19D000038_1258	Noailhac, Collonges-la-Rouge
19D000038_1261	Noailhac
19D000038_1236	Collonges-la-Rouge
19D000038_1287	Noailhac
19D000038_1334	Noailhac
19D000038_1404	Jugeals-Nazareth, Cosnac
19D000038_1431	Cosnac, Jugeals-Nazareth
19D000038_1841	Brive-la-Gaillarde, Cosnac
19D000039_0013	Montgibaud
19D000039_0536	Lubersac, Montgibaud
19D000039_0854	Chabignac, Juillac
19D000039_1424	Chabignac
19D000039_1434	Ayen, Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabignac
19D000039_1477	Ayen
19D000039_1472	Ayen
19D000039_1515	Ayen
19D000039_1544	Ayen
19D000039_1552	Perpezac-le-Blanc, Ayen
19D000039_1556	Perpezac-le-Blanc

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000039_1579	Brignac-la-Plaine, Perpezac-le-Blanc
19D000039_1609	Brignac-la-Plaine
19D000039_1616	Brignac-la-Plaine
19D000039_1633	Brignac-la-Plaine
19D000039_1659	Mansac
19D000039_1658	Mansac
19D000041_0061	Liourdres
19D000041_0459	Astailac, Liourdres
19D000041_0697	Beaulieu-sur-Dordogne, Astailac
19D000041_1842	Beaulieu-sur-Dordogne
19D000041_0891	Beaulieu-sur-Dordogne
19D000041_0956	Altillac
19D000041_0972	Bassignac-le-Bas, Altillac
19D000041_0958	Altillac
19D000041_1843	Reygade
19D000041_1238	Reygade, Bassignac-le-Bas
19D000041_1290	Reygade
19D000041_1304	La Chapelle-Saint-Géraud, Reygade
19D000041_1386	Mercœur, La Chapelle-Saint-Géraud
19D000041_1440	Sexcles, Mercœur
19D000041_1448	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles
19D000041_1486	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D000041_1503	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D000041_1506	Saint-Julien-le-Pèlerin, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D000042_0081	Liginiac
19D000042_0528	Liginiac
19D000044_0370	Malemort
19D000044_0551	Sainte-Féréole, Malemort
19D000044_0922	Sainte-Féréole
19D000044_0959	Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole
19D000044_0953	Sainte-Féréole
19D000044_1079	Saint-Germain-les-Vergnes
19D000044_1150	Saint-Mexant, Saint-Germain-les-Vergnes
19D000044_1234	Saint-Mexant
19D000044_1284	Saint-Clément, Saint-Mexant
19D000044_1348	Saint-Clément
19D000044_1844	Saint-Clément
19D000044_1385	Seilhac, Saint-Clément
19D000044_1473	Seilhac
19D000044_1483	Saint-Salvador, Seilhac, Chamboulive
19D000044_1540	Saint-Salvador
19D000044_1545	Chamboulive, Saint-Salvador
19D000044_1577	Beaumont, Chamboulive
19D000044_1586	Madranges, Beaumont
19D000044_1598	Madranges
19D000044_1845	Affieux, Le Lonzac, Madranges
19D000045_0481	Ussel
19D000045_0556	Saint-Exupéry-les-Roches, Ussel
19D000045_0772	Saint-Exupéry-les-Roches
19D000045_0836	Saint-Exupéry-les-Roches

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000045_0946	Veyrières, Saint-Exupéry-les-Roches
19D000045_1084	Saint-Victour, Veyrières
19D000045_1129	Margerides, Saint-Victour
19D000045_1160	Sarroux - Saint Julien, Margerides
19D000045_1268	Sarroux - Saint Julien
19D000046_0267	Saint-Éloy-les-Tuileries
19D000046_0429	Saint-Éloy-les-Tuileries
19D000046_0542	Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Éloy-les-Tuileries
19D000046_0798	Saint-Julien-le-Vendômois
19D000047_0391	Palisse, Neuvic
19D000047_0983	Combressol, Palisse
19D000047_1205	Combressol
19D000047_1240	Combressol
19D000047_1277	Meymac, Combressol
19D000048_0301	Dampniat
19D000048_0585	Aubazines, Dampniat
19D000048_0675	Aubazines
19D000048_0888	Aubazines
19D000048_0918	Aubazines
19D000048_1846	Le Chastang, Aubazines
19D000048_1075	Sainte-Fortunade, Le Chastang
19D000049_0032	Saint-Sulpice-les-Bois, Chavanac
19D000049_0664	Saint-Sulpice-les-Bois
19D000049_0868	Saint-Germain-Lavolps, Saint-Sulpice-les-Bois
19D000049_1054	Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Germain-Lavolps
19D000049_1165	Saint-Pardoux-le-Vieux
19D000049_1156	Saint-Pardoux-le-Vieux
19D000049_1218	Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux
19D000049_1250	Saint-Pardoux-le-Neuf, Lignareix
19D000049_1329	Aix, Saint-Pardoux-le-Neuf
19D000049_1411	Aix
19D000049_1433	Aix
19D000050_0088	Saint-Pardoux-Corbier, Lubersac
19D000050_0529	Saint-Pardoux-Corbier
19D000050_0554	Vigeois, Troche, Saint-Pardoux-Corbier
19D000050_0966	Vigeois
19D000051_0293	Segonzac
19D000051_0392	Segonzac
19D000051_1847	Saint-Robert, Segonzac
19D000051_0613	Louignac, Saint-Robert
19D000051_0859	Louignac
19D000051_0892	Louignac
19D000052_0160	Juillac
19D000052_0603	Juillac
19D000052_0882	Juillac
19D000053_0320	Perpezac-le-Noir
19D000053_0526	Chanteix
19D000053_0884	Saint-Mexant, Saint-Clément, Chanteix
19D000053_1022	Saint-Mexant
19D000053_1068	Tulle, Naves, Saint-Mexant

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000053_1848	Naves, Tulle
19D000053_1229	Naves
19D000053_1279	Naves
19D000053_1333	Bar, Naves
19D000053_1375	Bar
19D000053_1381	Gimel-Hes-Cascades, Bar
19D000053_1376	Naves, Bar
19D000053_1463	Gimel-Hes-Cascades
19D000053_1493	Gimel-Hes-Cascades
19D000053_1497	Gimel-Hes-Cascades
19D000053_1849	Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-Hes-Cascades
19D000053_1527	Saint-Priest-de-Gimel
19D000054_0096	Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier
19D000054_0469	Saint-Martin-Sepert
19D000054_0652	Saint-Ybard
19D000054_0874	Uzerche, Saint-Ybard
19D000055_0179	Saint-Hilaire-Luc, Lamazière-Basse
19D000055_0699	Saint-Hilaire-Luc
19D000055_0676	Saint-Hilaire-Luc
19D000055_0895	Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Hilaire-Luc
19D000055_1850	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
19D000055_1047	Latronche, Soursac, Saint-Pantaléon-de-Lapleau
19D000055_1851	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
19D000055_1149	Neuvic, Latronche
19D000056_0180	Concèze
19D000057_0510	Ussac, Brive-la-Gaillarde
19D000057_1853	Ussac
19D000057_1852	Ussac
19D000057_0687	Ussac
19D000057_0932	Allassac, Saint-Viance
19D000057_1854	Allassac
19D000058_0328	Naves, Saint-Clément
19D000058_1856	Naves
19D000058_0969	Naves
19D000058_1069	Les Angles-sur-Corrèze, Naves
19D000058_1112	Les Angles-sur-Corrèze
19D000059_0735	Lissac-sur-Couze, Brive-la-Gaillarde
19D000059_1857	Lissac-sur-Couze
19D000059_0990	Saint-Cernin-de-Larche, Chasteaux, Lissac-sur-Couze
19D000059_1103	Saint-Cernin-de-Larche
19D000059_1154	Saint-Cernin-de-Larche
19D000059_1203	Saint-Cernin-de-Larche
19D000060_0407	Saint-Merd-de-Lapleau
19D000060_0420	Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau
19D000060_0627	Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre
19D000060_0755	Le Jardin
19D000060_0950	Eyrein, Montaignac-Saint-Hippolyte, Champagnac-la-Noaille, Le Jardin
19D000060_1094	Montaignac-Saint-Hippolyte, Eyrein
19D000061_0289	Gumond, Saint-Pardoux-la-Croisille, Gros-Chastang

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000061_0611	Saint-Pardoux-la-Croisille
19D000061_0827	Espagnac, Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille
19D000061_1860	Saint-Martial-de-Gimel, Espagnac
19D000061_1067	Saint-Martial-de-Gimel
19D000062_0235	Saint-Hilaire-Foissac
19D000062_0503	Saint-Hilaire-Foissac
19D000062_0635	Saint-Hilaire-Foissac
19D000062_0698	Lamazière-Basse, Saint-Hilaire-Foissac
19D000062_0650	Saint-Hilaire-Foissac
19D000063_0226	Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux
19D000063_0624	Saint-Exupéry-les-Roches
19D000063_0685	Chirac-Bellevue, Mestes
19D000063_0944	Chirac-Bellevue
19D000063_0964	Chirac-Bellevue
19D000064_0979	Sarroux - Saint Julien
19D000064_1017	Sarroux - Saint Julien
19D000065_0213	Auriac
19D000065_0826	Auriac
19D000065_0871	Auriac
19D000065_0962	Rilhac-Xaintrie, Auriac
19D000065_1052	Rilhac-Xaintrie
19D000066_0351	Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons
19D000066_0565	Eyrein, Montaignac-Saint-Hippolyte
19D000066_0537	Montaignac-Saint-Hippolyte
19D000067_0214	Saint-Pardoux-le-Vieux
19D000067_0334	Chaveroche, Saint-Pardoux-le-Vieux
19D000067_0509	Chaveroche
19D000067_0584	Chaveroche
19D000067_0736	Chaveroche, Alleyrat
19D000067_0723	Chaveroche, Alleyrat
19D000069_0633	Saint-Pantaléon-de-Larche
19D000069_0748	Saint-Pantaléon-de-Larche, Varetz
19D00006E_0154	Beyssenac, Ségur-le-Château
19D00006E_0499	Beyssenac
19D00006E_0571	Beyssenac
19D000070_0388	Sadroc
19D000070_0485	Sainte-Féréole, Sadroc
19D000070_0771	Sainte-Féréole
19D000070_1015	Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux, Sainte-Féréole
19D000070_1269	Saint-Hilaire-Peyroux, Malemort
19D000070_1267	Malemort
19D000070_1291	Saint-Hilaire-Peyroux
19D000071_0314	Juillac
19D000071_0558	Rosiers-de-Juillac, Juillac
19D000071_0623	Rosiers-de-Juillac, Juillac
19D000071_0720	Segonzac
19D000071_0711	Rosiers-de-Juillac
19D000071_0955	Segonzac
19D000071_1861	Segonzac
19D000071_0986	Segonzac

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000072_0355	Bassignac-le-Haut
19D000072_0470	Bassignac-le-Haut
19D000072_0561	Auriac, Bassignac-le-Haut
19D000072_0708	Auriac
19D000072_0693	Auriac
19D000072_0714	Auriac
19D000073_0123	Noailles
19D000073_0359	Jugeals-Nazareth, Noailles
19D000074_0729	Cosnac
19D000075_0269	Auriac, Rilhac-Xaintrie
19D000075_0776	Auriac
19D000075_1011	Darazac, Auriac
19D000075_1134	Servières-le-Château, Darazac
19D000075_1248	Servières-le-Château
19D000075_1322	Servières-le-Château
19D000075_1336	Servières-le-Château
19D000075_1862	Servières-le-Château
19D000075_1367	Servières-le-Château
19D000075_1400	Hautefage
19D000075_1430	Hautefage
19D000075_1453	Hautefage
19D000075_1456	Hautefage
19D000076_0428	Meymac
19D000076_0442	Ambrugeat, Meymac
19D000076_0589	Ambrugeat
19D000076_0817	Davignac, Ambrugeat
19D000076_0954	Péret-Bel-Air, Davignac
19D000076_0940	Davignac
19D000076_1180	Égletons, Péret-Bel-Air
19D000076_1338	Égletons
19D000077_0045	Feyt
19D000078_0177	Saint-Merd-les-Oussines, Pérois-sur-Vézère
19D000078_0672	Saint-Merd-les-Oussines
19D000078_0889	Saint-Merd-les-Oussines
19D000078_0896	Peyrelevade, Saint-Merd-les-Oussines
19D000078_1253	Peyrelevade
19D000078_1371	Peyrelevade
19D000079_0252	Eygurande
19D000080_0347	Sornac, Saint-Seiers
19D000080_0794	Bellechassagne
19D000080_0975	Bellechassagne
19D000080_0992	Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Bellechassagne
19D000080_1213	Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux
19D000081_0026	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles
19D000081_0501	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D000081_0630	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D000082_0016	Monestier-Port-Dieu, Confolent-Port-Dieu, Saint-Étienne-aux-Clos
19D000082_0824	Monestier-Port-Dieu
19D000082_1037	Sarroux - Saint Julien, Monestier-Port-Dieu
19D000083_0172	Monceaux-sur-Dordogne, Neuville
19D000083_0445	Saint-Hilaire-Taurieux, Monceaux-sur-Dordogne

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000083_0607	Chenailler-Mascheix, Saint-Hilaire-Taurieux
19D000083_0805	Chenailler-Mascheix
19D000083_1006	Nonards, Chenailler-Mascheix
19D000084_0114	Sérilhac
19D000084_0419	Le Pescher, Sérilhac
19D000084_0700	Lostanges, Le Pescher
19D000084_0878	Tudeils, Lostanges
19D000085_0142	Salon-la-Tour
19D000085_0443	Benayes, Salon-la-Tour
19D000085_0767	Montgibaud, Benayes
19D000085_0753	Benayes
19D000085_1010	Montgibaud
19D000086_0281	Chabignac
19D000086_0604	Lascaux, Chabignac, Concèze
19D000086_0881	Lascaux
19D000086_0886	Vignols, Lascaux
19D000087_0325	Albussac, Neuville
19D000087_0519	Albussac
19D000087_0648	Albussac
19D000087_0694	Lagarde-Marc-la-Tour, Albussac
19D000087_1026	Sainte-Fortunade, Lagarde-Marc-la-Tour
19D000088_0309	Palisse, Lamazière-Basse
19D000088_0842	Palisse
19D000088_1115	Chaver Roche, Ussel, Saint-Angel
19D000089_0005	Neuvic
19D000089_0552	Saint-Hilaire-Luc, Neuvic
19D000089_0702	Lapleau, Saint-Pantaléon-de-Lapleau
19D000089_1120	Lapleau
19D000089_1144	Laval-sur-Luzège, Lapleau
19D000091_0285	Aix, Courteix
19D000092_0453	Saint-Étienne-aux-Clos, Merlines
19D000093_0230	Monestier-Port-Dieu, Sarroux - Saint Julien
19D000093_0668	Thalamy, Monestier-Port-Dieu
19D000093_0820	Saint-Bonnet-près-Bort, Sarroux - Saint Julien, Thalamy
19D000093_1071	Saint-Bonnet-près-Bort
19D000094_0167	Sainte-Fortunade, Laguenne-sur-Avalouze
19D000094_0942	Le Chastang, Sainte-Fortunade
19D000094_1143	Beynat, Albussac, Sainte-Fortunade, Le Chastang
19D000094_1215	Beynat
19D000095_0321	Louignac, Ayen
19D000097_0246	Bugeat
19D000098_0043	Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau
19D000098_0696	Lapleau, Saint-Hilaire-Foissac
19D000099_0002	Champagnac-la-Noaille
19D000099_0612	Marcillac-la-Croisille, Champagnac-la-Noaille
19D00009E_0173	Allassac
19D000100_0292	Palisse, Lamazière-Basse
19D000100_0840	Combressol, Palisse
19D000100_1119	Combressol
19D000101_0417	Feyt
19D000101_0143	Feyt

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000101_0719	Laroche-près-Feyt
19D000102_0046	Alleyrat, Chaveroy
19D000102_0591	Saint-Germain-Lavolps, Alleyrat
19D000103_0278	Darnets, Moustier-Ventadour
19D000103_0754	Darnets
19D000103_0869	Palisse
19D000104_0164	Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix
19D000104_0563	Saint-Pardoux-le-Vieux
19D000104_0581	Saint-Germain-Lavolps
19D000105_0019	Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roches, Ussel
19D000105_0523	Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roches
19D000105_0520	Saint-Fréjoux
19D000105_0716	Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux
19D000106_0300	Nonards
19D000106_0434	Puy-d'Arnac, Nonards
19D000106_0515	Puy-d'Arnac
19D000106_0835	Curemonte
19D000106_0929	Branceilles, Curemonte
19D000106_1053	Meysac, Saint-Julien-Maumont
19D000107_0283	Arnac-Pompadour, Lubersac
19D000107_0655	Beysseac, Arnac-Pompadour
19D000107_0917	Beysseac
19D000107_0987	Beysseac
19D000108_0408	Chirac-Bellevue, Liginac
19D000108_0363	Liginac
19D000108_0782	Chirac-Bellevue
19D000108_0811	Valiergues, Chirac-Bellevue
19D000108_0784	Chirac-Bellevue
19D000108_0885	Valiergues
19D000108_0974	Saint-Angel, Valiergues
19D000109_0402	Meymac
19D000109_0938	Saint-Merd-les-Oussines, Meymac
19D000109_0925	Meymac
19D000109_1239	Tarnac, Saint-Merd-les-Oussines
19D000109_1435	Tarnac
19D000110_0336	Monestier-Merlines
19D000110_0053	Monestier-Merlines, Eygurande
19D000110_0474	Monestier-Merlines
19D000111_0030	Auriac
19D000111_0497	Saint-Julien-aux-Bois, Auriac
19D000111_0609	Saint-Julien-aux-Bois
19D000111_0909	Saint-Julien-aux-Bois
19D000111_1036	Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Julien-aux-Bois
19D000111_1179	Saint-Cirgues-la-Loutre
19D000111_1206	Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre
19D000111_1278	Hautefage, Saint-Geniez-ô-Merle
19D000111_1419	Hautefage
19D000112_1863	Forgès, Saint-Sylvain
19D000113_0186	Forgès, Albussac

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000113_0722	Forgès
19D000113_0790	Forgès
19D000113_0819	Saint-Bonnet-Elvert, Forgès
19D000113_1030	Saint-Bonnet-Elvert
19D000113_1050	Champagnac-la-Prune, Saint-Bonnet-Elvert
19D000113_1864	Champagnac-la-Prune
19D000114_0129	Juillac
19D000114_0427	Juillac
19D000114_0433	Juillac
19D000114_0566	Segonzac, Rosiers-de-Juillac, Juillac
19D000115_0001	Laroche-près-Feyt, Feyt
19D000116_0395	Argentat-sur-Dordogne
19D000116_0360	Argentat-sur-Dordogne
19D000116_0724	Monceaux-sur-Dordogne
19D000116_1865	Altiliac, Bassignac-le-Bas
19D000116_1204	Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne
19D000117_0390	Sornac
19D000117_0601	Sornac
19D000117_0640	Sornac
19D000117_0947	Sornac
19D000119_0137	Darnets
19D000119_0441	Darnets
19D000119_0567	Soudeilles, Darnets
19D000119_0737	Soudeilles
19D000119_0757	Péret-Bel-Air, Soudeilles
19D000119_1090	Bonnefond, Péret-Bel-Air
19D00011E_0098	Saint-Bonnet-Elvert
19D00011E_0456	Saint-Bonnet-Elvert
19D000120_0052	Valiègues, Palisse
19D000120_0830	Mestes, Valiègues
19D000121_0070	Madranges, Le Lonzac
19D000121_0531	Saint-Augustin, Madranges
19D000121_0680	Chaumeil, Saint-Augustin
19D000121_1121	Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarran, Chaumeil
19D000123_0210	Davignac, Soudeilles
19D000123_0682	Davignac
19D000123_0898	Pérals-sur-Vézère, Ambrugeat, Davignac
19D000124_0163	Moustier-Ventadour
19D000124_0483	Moustier-Ventadour
19D000124_0590	Moustier-Ventadour
19D000124_1866	Saint-Hilaire-Foissac, Moustier-Ventadour
19D000125_0031	Laguenne-sur-Avalouze
19D000125_1867	Ladignac-sur-Rondelles, Laguenne-sur-Avalouze
19D000125_0712	Laguenne-sur-Avalouze, Ladignac-sur-Rondelles
19D000126_0446	Arnac-Pompadour
19D000126_0532	Arnac-Pompadour
19D000126_0639	Saint-Julien-le-Vendômois, Lubersac, Arnac-Pompadour
19D000126_0848	Saint-Julien-le-Vendômois
19D000126_0977	Saint-Julien-le-Vendômois
19D000126_1004	Saint-Julien-le-Vendômois

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000127_0237	Sarroux - Saint Julien
19D000127_0583	Sarroux - Saint Julien
19D000127_0751	Sarroux - Saint Julien
19D000127_0803	Borthes-Orgues, Sarroux - Saint Julien
19D000128_0294	Pradines, Bonnefond
19D000128_0912	Pradines
19D000128_1021	Saint-Augustin, Veix, Chaumeil, Pradines
19D000128_1172	Saint-Augustin
19D000129_1868	Servières-le-Château, Hautefage, Argentat-sur-Dordogne
19D000129_0297	Argentat-sur-Dordogne
19D000129_0920	Servières-le-Château
19D000130_0057	Beynat, Sérilhac
19D000130_0796	Albignac, Beynat
19D000130_1116	Albignac
19D000130_1142	Aubazines, Dampniat, Palazinges, Albignac
19D000130_1869	Aubazines
19D000130_1349	Cornil
19D000130_1350	Chameyrat, Cornil
19D000130_1397	Chameyrat
19D000130_1416	Favars, Chameyrat
19D000130_1459	Favars
19D000130_1478	Saint-Mexant
19D000130_1870	Saint-Mexant
19D000130_1507	Chanteix, Saint-Mexant
19D000130_1550	Chanteix
19D000130_1558	Lagraulière, Chanteix
19D000131_0365	Saint-Pardoux-la-Croisille, Clergoux
19D000131_0615	Saint-Pardoux-la-Croisille
19D000131_0679	Saint-Pardoux-la-Croisille
19D000131_0761	Gumond, Saint-Pardoux-la-Croisille
19D000131_0834	Gumond
19D000131_0908	Gumond
19D000131_0948	La Roche-Canillac, Gumond
19D000131_1123	Champagnac-la-Prune, La Roche-Canillac
19D000131_1174	Champagnac-la-Prune
19D000131_1182	Argentat-sur-Dordogne, Saint-Bonnet-Elvert, Champagnac-la-Prune
19D000131_1296	Argentat-sur-Dordogne
19D000131_1324	Argentat-sur-Dordogne, Saint-Martial-Entraygues
19D000132_0075	Chamberet, Lacelle, L'Église-aux-Bois, Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000132_0786	Chamberet
19D000132_0902	Chamberet
19D000132_1173	Chamberet
19D000132_1191	Meilhards, Chamberet, Soudaine-Lavinadière
19D000132_1233	Meilhards
19D000132_1275	Lacelle, L'Église-aux-Bois
19D000133_0341	Donzenac
19D000133_0538	Donzenac
19D000133_0588	Saint-Viance, Donzenac
19D000133_0768	Saint-Viance
19D000133_1871	Saint-Viance
19D000133_0970	Varetz, Saint-Viance

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000133_1098	Mansac, Varetz
19D000133_1256	Mansac
19D000133_1255	Mansac
19D000133_1245	Mansac
19D000133_1307	Mansac
19D000133_1356	Mansac
19D000133_1382	Mansac
19D000134_0378	Allassac
19D000134_0608	Voutezac
19D000134_0856	Voutezac
19D000134_0997	Saint-Solve, Voutezac
19D000134_1088	Saint-Bonnet-la-Rivière, Vignols
19D000135_0412	Corrèze
19D000135_0058	Corrèze
19D000135_0439	Vitrac-sur-Montane, Corrèze
19D000135_0822	Vitrac-sur-Montane
19D000135_0860	Vitrac-sur-Montane
19D000135_0949	Sarran, Vitrac-sur-Montane
19D000135_1039	Sarran
19D000135_1034	Sarran
19D000135_1109	Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarran
19D000135_1212	Saint-Yrieix-le-Déjalat
19D000135_1289	Saint-Yrieix-le-Déjalat
19D000136_0396	Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne
19D000136_0332	Beaulieu-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas
19D000136_0286	Beaulieu-sur-Dordogne
19D000136_0522	Bassignac-le-Bas
19D000136_0765	Mercœur, La Chapelle-Saint-Géraud, Reygade
19D000136_1046	Mercœur
19D000136_1155	Sexcles
19D000136_1292	Sexcles
19D000136_1300	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Sexcles
19D000136_1405	Saint-Geniez-ô-Merle, Gouilles, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle
19D000137_0448	Condat-sur-Ganaveix, Uzerche
19D000137_1875	Condat-sur-Ganaveix
19D000137_0732	Meilhards, Condat-sur-Ganaveix
19D000137_1254	Chamberet, Meilhards
19D000138_0855	Saint-Exupéry-les-Roches
19D000138_0980	Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Exupéry-les-Roches
19D000138_1140	Thalamy, Saint-Bonnet-près-Bort
19D000139_0337	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Mercœur
19D000139_0770	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D000140_0145	Vars-sur-Roseix
19D000140_0525	Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix
19D000140_0625	Ayen, Saint-Cyprien
19D000140_0746	Louignac, Perpezac-le-Blanc
19D000140_0806	Louignac
19D000140_0968	Louignac
19D000141_0512	Chameyrat, Tulle
19D000141_0870	Saint-Hilaire-Peyroux, Favars, Chameyrat

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000141_1081	Saint-Hilaire-Peyroux
19D000141_1058	Saint-Hilaire-Peyroux
19D000141_1876	Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux
19D000141_1193	Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux
19D000141_1210	Saint-Hilaire-Peyroux, Malemort
19D000141_1877	Malemort
19D000141_1260	Malemort
19D000142_0486	Rosiers-d'Égletons, Égletons
19D000142_0493	Rosiers-d'Égletons
19D000142_0705	Rosiers-d'Égletons
19D000142_0756	Sarran, Vitrac-sur-Montane, Rosiers-d'Égletons
19D000142_0921	Sarran
19D000142_1019	Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église, Sarran
19D000142_1298	Beaumont, Saint-Augustin
19D000142_1362	Beaumont
19D000142_1407	Chamboulive, Beaumont
19D000142_1406	Beaumont
19D000142_1438	Chamboulive
19D000142_1518	Chamboulive
19D000142_1878	Pierrefitte, Chamboulive
19D000142_1561	Pierrefitte
19D000142_1571	Espartignac, Pierrefitte
19D000142_1615	Uzerche, Espartignac
19D000143_0430	Vitrac-sur-Montane, Corrèze
19D000143_0777	Vitrac-sur-Montane
19D000143_0883	Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane
19D000144_0366	Beaulieu-sur-Dordogne
19D000144_0555	Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne
19D000144_0616	Queyssac-les-Vignes, Sioniac
19D000144_0602	Sioniac
19D000144_0653	Végennes, Queyssac-les-Vignes
19D000144_0906	La Chapelle-aux-Saints, Végennes
19D000144_1038	La Chapelle-aux-Saints
19D000145_0060	Rilhac-Xaintrie
19D000145_0521	Rilhac-Xaintrie
19D000145_0586	Rilhac-Xaintrie
19D000145_0666	Rilhac-Xaintrie
19D000145_0691	Saint-Julien-aux-Bois, Rilhac-Xaintrie
19D000145_0832	Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat, Darazac, Auriac
19D000146_0423	Saint-Hilaire-Foissac
19D000146_0092	Saint-Hilaire-Foissac, Lappleau
19D000146_0651	Lafage-sur-Sombre, Saint-Hilaire-Foissac
19D000146_0894	Lafage-sur-Sombre
19D000146_1883	Marcillac-la-Croisille, Lafage-sur-Sombre
19D000147_0087	Yssandon, Varetz
19D000147_0527	Yssandon
19D000147_0713	Mansac, Yssandon
19D000147_1018	Brignac-la-Plaine, Mansac
19D000147_1077	Cublac, Mansac
19D000147_1169	Cublac

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000148_0403	Lubersac
19D000148_0514	Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier
19D000148_0688	Troche, Lubersac
19D000148_0734	Troche
19D000148_0930	Orgnac-sur-Vézère, Beyssac, Troche
19D000148_1045	Orgnac-sur-Vézère
19D000148_1199	Voutezac, Orgnac-sur-Vézère
19D000148_1271	Allassac
19D000148_1313	Saint-Viance, Allassac
19D000148_1373	Saint-Viance
19D000148_1392	Saint-Viance
19D000149_0324	Saint-Julien-le-Vendômois, Lubersac
19D000149_0663	Saint-Julien-le-Vendômois
19D000149_0728	Ségur-le-Château, Saint-Julien-le-Vendômois
19D000150_0312	Lanteuil
19D000150_0795	Collonges-la-Rouge, Noailhac, Lanteuil
19D000150_1082	Noailhac
19D000150_1051	Noailhac
19D000150_1087	Turenne, Ligneyrac, Noailhac
19D000150_1161	Turenne, Ligneyrac
19D000150_1175	Turenne
19D000150_1231	Turenne
19D000151_0071	Yssandon, Perpezac-le-Blanc
19D000151_0462	Mansac, Varetz, Yssandon
19D000151_0738	Mansac
19D000151_0745	Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac
19D000151_0825	Saint-Pantaléon-de-Larche
19D000152_0152	Mansac
19D000152_0718	Saint-Pantaléon-de-Larche
19D000152_0933	Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche
19D000152_1048	Varetz
19D000152_1044	Varetz
19D000153_0368	Puy-d'Arnac, Tudeils
19D000153_0507	Puy-d'Arnac
19D000153_0641	Curemonte, Puy-d'Arnac
19D000153_0628	Puy-d'Arnac
19D000153_0804	Queyssac-les-Vignes, Végennes, Sioniac, Curemonte
19D000154_0394	Brive-la-Gaillarde
19D000154_0634	Chasteaux, Lissac-sur-Couze
19D000154_0707	Lissac-sur-Couze, Chasteaux
19D000154_0847	Lissac-sur-Couze, Chasteaux
19D000154_0852	Chasteaux, Lissac-sur-Couze
19D000154_0924	Chasteaux
19D000154_0984	Chasteaux
19D000154_0994	Chartrier-Ferrière, Chasteaux
19D000154_1043	Chartrier-Ferrière
19D000154_1063	Chartrier-Ferrière
19D000154_1184	Chartrier-Ferrière
19D000155_0144	Vigeois

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000155_0457	Vigeois
19D000155_0549	Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard, Vigeois
19D000155_0919	Saint-Ybard, Saint-Martin-Sepert
19D000155_0926	Saint-Ybard, Saint-Martin-Sepert
19D000156_0203	Sadroc
19D000156_0533	Sadroc
19D000156_0660	Saint-Bonnet-l'Enfantier, Sadroc
19D000156_0774	Saint-Bonnet-l'Enfantier
19D000156_1016	Vigeois, Perpezac-le-Noir
19D000157_0204	Treignac
19D000157_0546	Gourdon-Murat, Lestards, Treignac
19D000157_1007	Chaveroche, Alleyrat, Meymac
19D000157_1488	Chaveroche
19D000157_1490	Ussel, Chaveroche
19D000158_0414	Lissac-sur-Couze, Larche
19D000158_0740	Lissac-sur-Couze
19D000158_0744	Lissac-sur-Couze
19D000158_0813	Noailles, Chateaux, Lissac-sur-Couze
19D000158_1888	Jugeals-Nazareth, Noailles
19D000158_1889	Jugeals-Nazareth
19D000159_0491	Saint-Fréjoux, Ussel
19D000159_0686	Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux
19D000159_0665	Saint-Fréjoux
19D000159_1152	Saint-Étienne-aux-Clos
19D000159_1168	Confolent-Port-Dieu, Saint-Étienne-aux-Clos
19D000159_1223	Confolent-Port-Dieu
19D00015E_0042	Végennes
19D00015E_0482	Végennes
19D000160_0072	Tarnac, Peyrelevade
19D000160_1890	Tarnac
19D000160_0976	Toy-Viam, Tarnac
19D000160_1102	Toy-Viam
19D000160_1114	Toy-Viam
19D000160_1147	Toy-Viam
19D000160_1170	Viam, Toy-Viam
19D000160_1325	Saint-Hilaire-les-Courbes, Viam
19D000160_1306	Viam
19D000160_1429	Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000160_1496	Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000160_1510	Chamberet, Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000161_0209	Ussel
19D000161_1891	Saint-Pardoux-le-Neuf, Ussel
19D000161_0829	Courteix, Saint-Pardoux-le-Neuf
19D000161_1074	Couffy-sur-Sarsonne, Courteix
19D000162_0346	Dampniat
19D000162_0557	Cosnac, Dampniat
19D000162_0780	Cosnac, La Chapelle-aux-Brocs
19D000162_0787	Cosnac
19D000162_1027	Cosnac
19D000162_1892	Cosnac
19D000162_1126	Turenne, Cosnac

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000162_1321	Ligneyrac, Turenne
19D000162_1893	Ligneyrac
19D000163_0256	Lostanges, Le Pescher
19D000163_0569	Lostanges
19D000163_0638	Marcillac-la-Croze, Lostanges
19D000163_0887	Branceilles, Saint-Julien-Maumont, Marcillac-la-Croze
19D000163_1055	Chauffour-sur-Vell
19D000164_0317	Saint-Merd-les-Oussines, Millevaches
19D000164_0674	Saint-Merd-les-Oussines
19D000164_0731	Bugeat, Pérols-sur-Vézère, Saint-Merd-les-Oussines
19D000165_0421	Soudeilles, Égletons
19D000165_0752	Soudeilles
19D000165_0797	Soudeilles
19D000165_0872	Davignac, Soudeilles
19D000165_1059	Maussac, Davignac
19D000166_0148	Neuvic
19D000166_1894	Latronche, Saint-Hilaire-Luc, Neuvic
19D000166_1895	Latronche
19D000166_0995	Soursac, Latronche
19D000166_1097	Soursac
19D000166_1320	Rilhac-Xaintrie
19D000166_1312	Rilhac-Xaintrie
19D000166_1409	Rilhac-Xaintrie
19D000166_1447	Rilhac-Xaintrie
19D000166_1896	Rilhac-Xaintrie
19D000167_0227	Lagraulière, Saint-Jal
19D000167_0739	Saint-Clément, Lagraulière
19D000167_1897	Saint-Clément
19D000167_0989	Tulle
19D000168_0327	Mestes
19D000168_0473	Mestes
19D000168_0500	Saint-Étienne-la-Geneste, Chirac-Bellevue, Mestes
19D000168_0789	Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste
19D000168_0971	Sérandon, Liginiac
19D000168_0916	Liginiac, Sainte-Marie-Lapanouze
19D000168_0993	Sérandon
19D000168_1209	Neuvic, Sérandon
19D000169_0048	Beynat
19D000169_0492	Beynat
19D000169_0472	Beynat
19D000169_0846	Ménoire
19D000169_0839	Ménoire, Beynat
19D000169_1035	Neuville, Ménoire
19D000169_1214	Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Albussac
19D000169_1188	Neuville, Albussac
19D00016E_0132	Rosiers-d'Égletons
19D000170_0068	Chanteix
19D000170_0455	Saint-Germain-les-Vergnes, Chanteix
19D000170_0807	Sainte-Féréole, Saint-Germain-les-Vergnes
19D000170_1025	Sainte-Féréole

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000170_1252	Ussac, Donzenac
19D000170_1319	Ussac
19D000170_1308	Ussac
19D000170_1340	Ussac, Brive-la-Gaillarde
19D000171_0404	Neuvic
19D000171_0496	Palisse, Neuvic
19D000171_0941	Saint-Angel, Palisse
19D000171_0927	Palisse
19D000172_0189	Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac
19D000172_0642	Saint-Sulpice-les-Bois
19D000172_0742	Sornac, Saint-Sulpice-les-Bois
19D000172_1070	Sornac
19D000172_1187	Sornac
19D000172_1266	Saint-Rémy, Sornac
19D000173_0323	Beaumont, Le Lonzac
19D000173_0763	Beaumont
19D000173_0913	Saint-Salvador, Orliac-de-Bar, Beaumont
19D000173_1146	Saint-Salvador
19D000173_1898	Bar, Saint-Salvador
19D000173_1899	Bar
19D000174_0418	Saint-Setiers
19D000174_0185	Saint-Setiers
19D000174_0573	Saint-Setiers
19D000174_0656	Saint-Setiers
19D000174_0760	Sornac, Saint-Setiers
19D000174_1066	Sornac
19D000175_0215	Albignac, Lanteuil, Beynat
19D000175_0504	Albignac
19D000175_0636	Palazinges, Albignac
19D000175_0791	Aubazines, Palazinges
19D000176_0157	Albussac
19D000177_0024	Grandsaigne
19D000178_0228	Soudaine-Lavinadière
19D000178_0785	Treignac, Soudaine-Lavinadière
19D000179_0266	Saint-Julien-le-Pèlerin
19D000179_0592	Goules, Saint-Julien-le-Pèlerin
19D000180_0661	Madranges, Veix
19D000181_0319	Saint-Cernin-de-Larche
19D000181_0444	Saint-Cernin-de-Larche, Chartrier-Ferrière
19D000181_0582	Chartrier-Ferrière
19D000181_1900	Chartrier-Ferrière
19D000181_0833	Chartrier-Ferrière
19D000181_1901	Chartrier-Ferrière
19D000181_0923	Estivals, Chartrier-Ferrière
19D000181_1100	Estivals
19D000182_0197	Chamberet, L'Église-aux-Bois
19D000183_0222	Liginiac, Neuvic
19D000183_0678	Liginiac
19D000184_0265	Feyt
19D00022E_0296	Eygurande
19D00025E_0410	Sainte-Féréole

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D00028E_0275	Saillac
19D00028E_0451	Collonges-la-Rouge, Ligneyrac, Saillac
19D00028E_0721	Collonges-la-Rouge
19D00035E_0449	Meymac
19D00036E_1839	Meymac, Ambrugeat
19D00036E_0116	Meymac, Ambrugeat
19D00036E_0437	Meymac
19D0003E2_0424	Saint-Aulaire
19D0003E3_0136	Peyrissac, Eyburie
19D0003E3_0587	Affieux, Le Lonzac
19D0003E3_1005	Affieux
19D00042E_0231	Liginiac
19D00044E_0094	Malemort
19D00048E_0017	Cornil, Aubazines
19D00051E_0331	Louignac
19D00052E_0257	Juillac
19D00055E_0264	Neuvic, Saint-Hilaire-Luc
19D00056E_0191	Concèze
19D00057E_1855	Ussac
19D00058E_0353	Gimel-les-Cascades
19D00058E_0034	Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze
19D0005E1_0290	Saint-Viance, Varetz
19D0005E2_0047	Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyprien
19D00060E_0310	Champagnac-la-Noaille, Le Jardin
19D00060E_0706	Champagnac-la-Noaille
19D00060E_0851	Champagnac-la-Noaille
19D00060E_1858	Eyrein, Champagnac-la-Noaille
19D00060E_1859	Eyrein
19D00061E_0254	Saint-Martial-de-Gimel
19D00061E_0518	Saint-Martial-de-Gimel
19D00062E_0273	Saint-Hilaire-Foissac
19D00066E_0344	Montaignac-Saint-Hippolyte
19D00066E_0508	Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse
19D000683_0243	Bort-les-Orgues
19D00069E_0649	Ussac, Saint-Pantaléon-de-larche
19D00076E_0165	Ambrugeat, Meymac, Maussac
19D00078E_0041	Pérals-sur-Vézère, Saint-Merd-les-Oussines
19D0007E1_0127	Orgnac-sur-Vézère, Vigeois
19D0007E2_0161	Beyssac
19D0007E3_0387	Beyssac, Saint-Sornin-Lavolps
19D0007E3_0078	Saint-Sornin-Lavolps, Beyssac
19D0007E3_0548	Beyssac
19D0007E3_1791	Vignols, Beyssac
19D0007E4_0153	Saint-Sornin-Lavolps
19D0007E4_0435	Saint-Sornin-Lavolps
19D000820_1710	Nespouls
19D000820_1711	Nespouls
19D000820_1902	Nespouls
19D00086E_0125	Saint-Sornin-Lavolps, Lascaux
19D00089E_0308	Soursac, Lapleau

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000901_0274	Lubersac
19D000901_0490	Lubersac
19D000901_1903	Lubersac
19D000901_0575	Lubersac
19D000901_0935	Lubersac
19D000901_1171	Saint-Sornin-Lavolps, Arnac-Pompadour
19D000901_1194	Saint-Sornin-Lavolps
19D000901_1251	Concèze, Saint-Sornin-Lavolps
19D000901_1283	Concèze
19D000901_1301	Juillac, Concèze
19D000901_1337	Juillac
19D000901_1364	Juillac
19D000901_1394	Chabignac
19D000901_1418	Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabignac
19D000901_1417	Chabignac
19D000901_1482	Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-la-Rivière
19D000901_1513	Objat, Saint-Cyr-la-Roche
19D000901_1534	Objat
19D000901_1572	Allassac
19D000901_1904	Allassac
19D000901_1905	Allassac
19D000901_1584	Allassac
19D000901_1599	Varetz
19D000901_1621	Saint-Viance, Varetz
19D000901_1626	Saint-Viance
19D000901_1906	Ussac
19D000901_1646	Ussac
19D000901_1648	Ussac, Brive-la-Gaillarde
19D000902_0121	Saint-Ybard
19D000902_1907	Saint-Ybard
19D000902_0540	Saint-Ybard
19D000902_0619	Saint-Ybard
19D000902_0677	Saint-Ybard
19D000902_1908	Saint-Ybard
19D000902_1909	Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard
19D000902_0905	Saint-Martin-Sepert
19D000902_0910	Saint-Martin-Sepert
19D000902_1910	Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier
19D000920_0200	Masseret
19D000920_0647	Salon-la-Tour, Masseret
19D000920_1911	Masseret
19D000920_1912	Salon-la-Tour, Masseret
19D000920_0850	Salon-la-Tour
19D000920_1913	Salon-la-Tour
19D000920_0945	Salon-la-Tour
19D000920_1914	Salon-la-Tour
19D000920_1000	Saint-Ybard, Salon-la-Tour
19D000920_1128	Uzerche, Saint-Ybard
19D000920_1281	Uzerche
19D000920_1285	Espartignac, Uzerche
19D000920_1330	Espartignac, Vigeois

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000920_1327	Espartignac
19D000920_1915	Perpezac-le-Noir, Vigeois, Espartignac
19D000920_1414	Perpezac-le-Noir
19D000920_1916	Perpezac-le-Noir
19D000920_1443	Perpezac-le-Noir
19D000920_1917	Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir
19D000920_1468	Perpezac-le-Noir, Saint-Pardoux-l'Ortigier
19D000920_1471	Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir
19D000920_1495	Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Bonnet-l'Enfantier
19D000920_1520	Saint-Pardoux-l'Ortigier, Sadroc
19D000920_1521	Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier
19D000920_1541	Sadroc
19D000920_1918	Sadroc
19D000920_1919	Sadroc
19D000920_1567	Donzenac, Sadroc
19D000920_1601	Donzenac
19D000920_1608	Donzenac
19D000920_1600	Donzenac
19D000920_1920	Ussac, Donzenac
19D000920_1631	Ussac
19D000920_1632	Ussac
19D000920_1669	Brive-la-Gaillarde
19D000920_1922	Noailles, Brive-la-Gaillarde
19D000920_1921	Brive-la-Gaillarde
19D000920_1690	Noailles
19D000920_1694	Nespouls, Noailles
19D000920_1923	Nespouls
19D000920_1715	Nespouls
19D000920_1714	Nespouls
19D000920_1924	Nespouls
19D000921_0578	Cosnac, Malemort
19D000921_0766	La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac
19D000921_0843	La Chapelle-aux-Brocs
19D000921_0849	Lanteuil, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs
19D000921_1073	Lanteuil
19D000921_1125	Beynat, Lanteuil
19D000921_1133	Beynat
19D000921_1926	Beynat
19D000921_1288	Beynat
19D000921_1315	Beynat
19D000921_1353	Beynat
19D000921_1379	Albussac, Beynat
19D000921_1412	Albussac
19D000921_1485	Saint-Chamant, Albussac
19D000922_1725	Bort-les-Orgues
19D00093E_0249	Saint-Victour, Saint-Bonnet-près-Bort
19D000940_0097	Altillac
19D000940_0553	Altillac
19D000940_0725	Beaulieu-sur-Dordogne
19D000940_0816	Beaulieu-sur-Dordogne
19D000940_1927	Nonards, Beaulieu-sur-Dordogne

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000940_1928	Nonards
19D000940_1064	Nonards
19D000940_1929	Nonards
19D000940_1092	Tudeils, Nonards
19D000940_1166	Lostanges, Tudeils
19D000940_1276	Ménoire, Le Pescher, Lostanges
19D000940_1331	Albussac, Ménoire
19D000940_1370	Albussac
19D000940_1399	Albussac, Beynat
19D000940_1426	Sainte-Fortunade, Albussac
19D000940_1454	Sainte-Fortunade
19D000940_1502	Sainte-Fortunade
19D000940_1519	Sainte-Fortunade
19D000940_1930	Sainte-Fortunade
19D000940_1525	Sainte-Fortunade
19D000940_1547	Sainte-Fortunade
19D000940_1931	Laguenne-sur-Avalouze, Sainte-Fortunade
19D000940_1587	Tulle, Laguenne-sur-Avalouze
19D000940_1932	Seilhac
19D000940_1590	Seilhac
19D000940_1592	Seilhac
19D000940_1933	Seilhac
19D000940_1596	Seilhac
19D000940_1610	Chamboulive, Seilhac
19D000940_1934	Chamboulive
19D000940_1655	Le Lonzac, Chamboulive
19D000940_1685	Le Lonzac
19D000940_1687	Le Lonzac
19D000940_1935	Le Lonzac
19D000940_1936	Affieux, Le Lonzac
19D000940_1693	Treignac, Affieux
19D000940_1937	Treignac
19D000940_1718	Treignac
19D000940_1721	Saint-Hilaire-les-Courbes, Treignac
19D000940_1737	Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000940_1744	Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000940_1743	Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000940_1938	Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000940_1750	Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000940_1751	Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes
19D000940_1755	Lacelle, Viam
19D000940_1758	Lacelle
19D000940_1759	L'Église-aux-Bois, Lacelle
19D000940_1762	L'Église-aux-Bois
19D000940_1761	L'Église-aux-Bois
19D000940_1763	L'Église-aux-Bois
19D00094E_0219	Beynat
19D000978_0376	Rilhac-Xaintrie
19D000978_0079	Rilhac-Xaintrie
19D000978_0516	Laval-sur-Luzège, Soursac

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D000978_0845	Laval-sur-Luzège
19D000978_0914	Laval-sur-Luzège
19D000978_1939	Saint-Merd-de-Lapleau, Laval-sur-Luzège
19D000978_1099	Laval-sur-Luzège
19D000978_1940	Saint-Merd-de-Lapleau
19D000978_1263	Saint-Merd-de-Lapleau
19D000978_1270	Saint-Merd-de-Lapleau
19D000978_1305	Marcillac-la-Croisille, Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau
19D000978_1351	Marcillac-la-Croisille
19D000978_1401	Marcillac-la-Croisille
19D000978_1425	Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille, Marcillac-la-Croisille
19D000978_1492	Clergoux
19D000978_1941	Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Clergoux
19D000978_1555	Gimel-Hes-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel
19D000978_1578	Gimel-Hes-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel
19D000978_1594	Saint-Martial-de-Gimel, Gimel-Hes-Cascades
19D000978_1597	Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel, Gimel-Hes-Cascades
19D000978_1942	Chanac-les-Mines
19D000978_1620	Chanac-les-Mines
19D000978_1627	Chanac-les-Mines
19D000978_1943	Chanac-les-Mines
19D000978_1640	Laguenne-sur-Avalouze, Chanac-les-Mines
19D000978_1944	Laguenne-sur-Avalouze
19D000979_0207	Viam
19D000979_0815	Bugeat, Viam
19D000979_1020	Bugeat
19D000979_1945	PérOLS-sur-Vézère, Bugeat
19D000979_1093	Bugeat
19D000979_1198	PérOLS-sur-Vézère
19D000979_1230	PérOLS-sur-Vézère
19D000979_1232	PérOLS-sur-Vézère
19D000979_1264	PérOLS-sur-Vézère
19D000979_1341	PérOLS-sur-Vézère
19D000979_1357	PérOLS-sur-Vézère
19D000979_1377	Meymac, PérOLS-sur-Vézère
19D000979_1415	Meymac
19D000979_1427	Meymac
19D000979_1563	Saint-Angel, Meymac
19D000979_1618	Mestes, Valiergues, Saint-Angel, Ussel
19D000979_1650	Mestes
19D000979_1660	Mestes
19D000979_1668	Saint-Victour, Saint-Exupéry-les-Roches, Mestes
19D000979_1946	Saint-Victour
19D000979_1681	Saint-Victour
19D000979_1947	Saint-Victour
19D000979_1686	Margerides, Saint-Victour
19D000979_1695	Sarroux - Saint Julien, Margerides
19D000979_1705	Sarroux - Saint Julien
19D000979_1948	Sarroux - Saint Julien
19D000979_1709	Sarroux - Saint Julien
19D000979_1707	Sarroux - Saint Julien

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D000979_1949	Borthes-Orgues, Sarroux - Saint Julien
19D000979_1717	Sarroux - Saint Julien
19D000979_1726	Borthes-Orgues
19D000979_1732	Borthes-Orgues
19D000979_1950	Borthes-Orgues
19D000980_0436	Argentat-sur-Dordogne
19D000980_1951	Hautefage, Argentat-sur-Dordogne
19D000980_0775	Hautefage, Servières-le-Château
19D000980_1009	Servières-le-Château, Hautefage
19D000980_1029	Hautefage, Servières-le-Château
19D000980_1040	Hautefage, Servières-le-Château
19D000980_1952	Servières-le-Château, Saint-Privat, Saint-Geniez-ô-Merle, Hautefage
19D000980_1148	Saint-Privat, Servières-le-Château
19D000980_1953	Saint-Julien-aux-Bois
19D000980_1361	Saint-Julien-aux-Bois
19D000982_1954	Saint-Rémy
19D000982_0074	Saint-Rémy
19D000982_0572	Saint-Rémy
19D000982_0562	Saint-Rémy
19D000982_0622	Saint-Rémy
19D000982_0632	Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy
19D000982_1024	Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix
19D000982_1955	Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux
19D000982_1107	Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix
19D000982_1138	Ussel, Saint-Pardoux-le-Vieux
19D000982_1192	Ussel
19D000982_1217	Ussel
19D000982_1956	Mestes, Ussel
19D000982_1396	Chirac-Bellevue, Valiergues, Mestes
19D000982_1446	Chirac-Bellevue
19D000982_1464	Chirac-Bellevue
19D000982_1452	Chirac-Bellevue
19D000982_1517	Neuvic, Liginiac, Chirac-Bellevue
19D000982_1538	Neuvic
19D000982_1551	Neuvic
19D000982_1546	Neuvic
19D000982_1582	Neuvic
19D000982_1589	Neuvic
19D000982_1623	Neuvic
19D000982_1654	Neuvic
19D000989_0271	Gimel-Hes-Cascades, Tulle
19D00098E_0151	Laval-sur-Luzège, Saint-Hilaire-Foissac
19D000991_1536	Moustier-Ventadour
19D000991_1553	Moustier-Ventadour
19D000991_1566	Moustier-Ventadour
19D000991_1570	Moustier-Ventadour
19D000991_1957	Lamazière-Basse, Moustier-Ventadour
19D000991_1635	Lamazière-Basse
19D000991_1638	Neuvic, Lamazière-Basse
19D000991_1680	Neuvic

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D0009E1_0130	Saint-Viance, Allasac
19D0009E1_1797	Saint-Viance
19D0009E2_0178	Estivaux, Saint-Bonnet-l'Enfantier
19D0009E2_0576	Orgnac-sur-Vézère, Estivaux
19D0009E2_0981	Orgnac-sur-Vézère
19D0009E2_0999	Orgnac-sur-Vézère
19D0009E2_1072	Vignols, Beyssac, Orgnac-sur-Vézère
19D0009E2_1222	Vignols, Saint-Solve
19D0009E3_0259	Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux
19D0009E3_0488	Saint-Bonnet-l'Enfantier, Perpezac-le-Noir, Estivaux
19D0009E3_0580	Perpezac-le-Noir, Saint-Bonnet-l'Enfantier
19D0009E3_1798	Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir
19D0009E4_0220	Estivaux, Saint-Bonnet-l'Enfantier
19D0009E5_0343	Chameyrat
19D0009E6_0223	Chanac-les-Mines
19D0009E6_0502	Chanac-les-Mines
19D00101E_0083	Laroche-près-Feyt
19D00102E_0027	Alleyrat
19D001089_0217	Feyt
19D001089_0287	Feyt
19D001089_0747	Monestier-Merlines
19D001089_0762	Monestier-Merlines
19D001089_1958	Eygurande, Merlines
19D001089_0862	Merlines
19D001089_0915	Aix, Eygurande
19D001089_1078	Aix
19D001089_1959	Aix
19D001089_1108	Aix
19D001089_1136	Aix
19D001089_1960	Aix
19D001089_1208	Aix
19D001089_1961	Aix
19D001089_1302	Ussel, Saint-Fréjoux
19D001089_1962	Saint-Fréjoux, Aix
19D001089_1326	Ussel
19D001089_1408	Ussel
19D001089_1410	Ussel
19D001089_1963	Ussel
19D001089_1964	Saint-Angel, Ussel
19D001089_1504	Saint-Angel
19D001089_1535	Saint-Angel
19D001089_1965	Saint-Angel
19D001089_1537	Saint-Angel
19D001089_1966	Combressol, Saint-Angel
19D001089_1581	Combressol
19D001089_1583	Combressol
19D001089_1595	Maussac, Combressol
19D001089_1967	Maussac
19D001089_1968	Darnets, Maussac
19D001089_1969	Darnets
19D001089_1639	Darnets

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D001089_1970	Égletons, Darnets, Soudeilles
19D001089_1971	Égletons
19D001089_1972	Égletons
19D001089_1664	Égletons
19D001089_1973	Rosiers-d'Égletons
19D001089_1688	Rosiers-d'Égletons
19D001089_1974	Rosiers-d'Égletons
19D001089_1975	Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons
19D001089_1697	Montaignac-Saint-Hippolyte
19D001089_1976	Eyrein, Montaignac-Saint-Hippolyte
19D001089_1977	Eyrein
19D001089_1713	Eyrein
19D001089_1978	Saint-Priest-de-Gimel
19D001089_1719	Saint-Priest-de-Gimel
19D001089_1728	Gimel-Hes-Cascades, Corrèze
19D001089_1727	Corrèze
19D001089_1979	Corrèze
19D001089_1730	Gimel-Hes-Cascades
19D001089_1734	Gimel-Hes-Cascades
19D001089_1736	Gimel-Hes-Cascades
19D001089_1741	Gimel-Hes-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze
19D001089_1739	Les Angles-sur-Corrèze, Gimel-Hes-Cascades
19D001089_1747	Gimel-Hes-Cascades
19D001089_1980	Gimel-Hes-Cascades
19D001089_1752	Tulle, Gimel-Hes-Cascades
19D001089_1982	Tulle
19D001089_1981	Tulle
19D001089_1756	Tulle
19D001089_1983	Laguenne-sur-Avalouze, Tulle, Chanac-les-Mines
19D001089_1760	Laguenne-sur-Avalouze
19D001089_1984	Chameyrat
19D001089_1985	Cornil, Chameyrat
19D001089_1767	Cornil
19D001089_1987	Cornil
19D001089_1986	Cornil
19D001089_1768	Aubazines, Cornil
19D001089_1769	Saint-Hilaire-Peyroux, Aubazines
19D001089_1770	Saint-Hilaire-Peyroux
19D001089_1988	Saint-Hilaire-Peyroux
19D001089_1989	Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux
19D001089_1771	Malemort
19D001089_1772	Malemort
19D001089_1990	Ussac, Malemort
19D001089_1991	Ussac
19D001089_1774	Ussac
19D001089_1775	Brive-la-Gaillarde
19D001089_1992	Saint-Pantaléon-de-Larche, Brive-la-Gaillarde
19D001089_1776	Saint-Pantaléon-de-Larche
19D001089_1778	Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche
19D001089_1993	Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche
19D001089_1779	Saint-Pantaléon-de-Larche

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D00108E_0050	Chirac-Bellevue
19D00109E_0313	Tarnac
19D0010E1_0006	Lagarde-Marc-la-Tour
19D0010E2_0241	Forgès, Lagarde-Marc-la-Tour
19D0010E3_0261	Le Pescher
19D001120_0208	Goullès
19D001120_1995	Goullès
19D001120_0524	Saint-Julien-le-Pèlerin, Goullès
19D001120_0812	Saint-Julien-le-Pèlerin
19D001120_0879	Sexcles, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Saint-Julien-le-Pèlerin
19D001120_0865	Saint-Julien-le-Pèlerin
19D001120_1056	Sexcles
19D001120_1113	Sexcles
19D001120_1137	Sexcles
19D001120_1996	Sexcles
19D001120_1153	Sexcles
19D001120_1249	Hautefage
19D001120_1997	Hautefage
19D001120_1998	Hautefage
19D001120_1352	Argentat-sur-Dordogne
19D001120_1347	Argentat-sur-Dordogne
19D001120_1999	Argentat-sur-Dordogne
19D001120_2000	Saint-Chamant, Argentat-sur-Dordogne
19D001120_1479	Saint-Chamant
19D001120_1480	Forgès, Saint-Chamant
19D001120_1528	Forgès
19D001120_1524	Forgès
19D001120_2001	Lagarde-Marc-la-Tour
19D001120_2002	Lagarde-Marc-la-Tour
19D001120_2003	Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Marc-la-Tour
19D001120_1588	Lagarde-Marc-la-Tour
19D001120_1593	Ladignac-sur-Rondelles
19D001120_1636	Laguenne-sur-Avalouze
19D001120_1647	Laguenne-sur-Avalouze
19D001120_1653	Tulle
19D001120_1645	Laguenne-sur-Avalouze
19D001120_1652	Tulle
19D001120_1651	Tulle
19D001120_1657	Tulle
19D001120_1675	Tulle
19D001120_2004	Naves, Tulle
19D001120_1683	Naves
19D001120_1691	Naves
19D001120_2005	Naves
19D001120_2006	Seilhac, Naves
19D001120_1704	Seilhac
19D001120_2007	Saint-Jal, Seilhac
19D001120_2008	Saint-Jal
19D001120_1724	Saint-Jal
19D001120_1731	Saint-Jal, Lagraulière

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D001120_1735	Espartignac
19D001120_1733	Espartignac, Saint-Jal
19D001120_1745	Espartignac
19D00116E_0105	Altiliac
19D00119E_0362	Soudeilles
19D00123E_0349	Davignac
19D00125E_0357	Ladignac-sur-Rondelles
19D00125E_0577	Ladignac-sur-Rondelles
19D00126E_0049	Saint-Julien-le-Vendômois
19D00128E_0014	Chaumeil, Saint-Augustin
19D0012E1_0384	Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne
19D0012E1_0385	Monceaux-sur-Dordogne, Argentat-sur-Dordogne
19D0012E2_0028	Monceaux-sur-Dordogne
19D0012E2_0477	Monceaux-sur-Dordogne
19D0012E3_0077	Bilhac, Queyssac-les-Vignes
19D00133E_0086	Mansac
19D00134E_0158	Objat, Voutezac
19D00139E_0003	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel
19D0013E2_0221	Gouilles, Sexcles
19D0013E2_0476	Gouilles
19D0013E3_0371	Gouilles
19D0013E3_0539	Gouilles
19D00140E_0307	Perpezac-le-Blanc
19D00142E_0183	Rosiers-d'Égletons
19D00145E_0112	Rilhac-Xaintrie
19D0014E1_0106	Dampniat
19D0014E2_0150	Lagleygeolle
19D0014E2_0415	Lagleygeolle
19D00151E_0104	Yssandon
19D00152E_0115	Saint-Pantaléon-de-Larche
19D00153E_0139	Beaulieu-sur-Dordogne, Sioniac, Nonards, Curemonte
19D00153E_0701	Bilhac, Sioniac
19D00153E_1886	Bilhac
19D00153E_1001	Bilhac
19D00166E_0393	Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Soursac
19D00167E_0090	Saint-Jal, Lagraulière
19D0016E1_0102	Soudaine-Lavinadière
19D0016E2_0270	Soudaine-Lavinadière
19D0016E3_0276	Treignac
19D0016E6_0506	Égletons
19D00171E_0262	Neuvic
19D00173E_0107	Saint-Salvador
19D00173E_0594	Saint-Salvador
19D0017E1_0111	Saint-Cyr-la-Roche, Vars-sur-Roseix
19D0017E2_0176	Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix
19D0017E2_0617	Saint-Cyprien
19D00181E_0134	Chasteaux, Charrier-Ferrière, Saint-Cernin-de-Larche
19D0018E1_1815	Saint-Martial-Entraygues
19D0018E1_0147	Saint-Martial-Entraygues

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D0018E2_0171	Le Jardin
19D0018E3_0133	Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse
19D0019E2_0398	Nespouls
19D0019E2_0461	Estivals, Nespouls
19D0020E1_0170	Sérandon, Liginiac
19D0020E1_0381	Sérandon
19D0020E1_0593	Sérandon
19D0020E1_0598	Sérandon
19D0020E2_0168	Liginiac
19D0020E3_0389	Neuvic
19D0020E3_0109	Neuvic
19D0020E4_0103	Neuvic
19D0020E6_0255	Lamongerie
19D0020E6_0452	Lamongerie
19D0020E7_0012	Lamongerie
19D0020E7_0280	Salon-la-Tour, Lamongerie
19D0020E7_0758	Salon-la-Tour
19D0020E7_0864	Saint-Ybard, Salon-la-Tour
19D0020E8_0091	Masseret
19D0020E8_0489	Masseret
19D0020E9_0358	Benayes, Masseret
19D002120_0135	Argentat-sur-Dordogne
19D0021E1_0193	Saint-Rémy
19D0021E2_0044	Couffy-sur-Sarsonne
19D0021E3_0181	Lamazière-Haute
19D0021E4_0244	Eygurande
19D0023E1_0202	Seilhac, Naves, Bar
19D0023E3_0212	Espartignac
19D0026E1_0009	Saint-Martial-de-Gimel
19D0026E1_1828	Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel
19D0026E1_1829	Ladignac-sur-Rondelles, Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel
19D0026E1_0659	Pandrignes, Espagnac, Ladignac-sur-Rondelles
19D0026E2_0065	Saint-Priest-de-Gimel
19D0026E2_1830	Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel
19D0026E3_0149	Saint-Priest-de-Gimel
19D0026E4_0303	Chamboulive
19D0026E5_0120	Condat-sur-Ganaveix, Saint-Ybard
19D0027E1_0174	Aix
19D0027E1_0333	Aix
19D0027E1_0545	Aix
19D0027E2_0089	Saint-Étienne-aux-Clos
19D0027E2_0643	Merlines, Saint-Étienne-aux-Clos
19D0027E3_0234	Aix
19D0027E3_0401	Aix
19D0029E1_0015	Laguenne-sur-Avalouze
19D0029E2_0239	Pandrignes, Espagnac, Saint-Paul
19D0029E2_0637	Pandrignes
19D0029E3_0064	Champagnac-la-Prune, Saint-Paul
19D0029E4_0295	Servières-le-Château
19D0029E4_0440	Saint-Privat, Servières-le-Château

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D003089_0364	Ussel
19D003089_0513	Ussel
19D003089_2009	Ussel
19D0030E2_0021	Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac
19D0030E3_0335	Saint-Germain-Lavoilps
19D0030E3_0406	Bellechassagne, Saint-Germain-Lavoilps
19D0030E3_0717	Bellechassagne
19D0030E3_0880	Saint-Rémy
19D0031E1_0084	Saint-Cyr-la-Roche
19D0031E2_0055	Objat, Saint-Solve
19D0031E3_0216	Vignols
19D0032E1_0236	Meyrignac-l'Église
19D0032E1_0432	Orliac-de-Bar, Meyrignac-l'Église
19D0032E2_0004	Grandsaigne, Chaumeil
19D0032E3_0372	Pradines, Gourdon-Murat
19D0032E3_0837	Pradines
19D0038E1_1514	Tudeils, Puy-d'Arnac
19D0038E1_1511	Puy-d'Arnac
19D0038E2_0198	Noailhac
19D0038E2_0467	Noailhac
19D0039E1_0377	Chabignac
19D0039E1_0124	Chabignac
19D0039E1_0438	Chabignac
19D0039E2_0020	Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabignac
19D0039E2_0535	Saint-Bonnet-la-Rivière
19D0041E1_0113	Astaillac
19D0041E1_0494	Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne, Astaillac
19D0041E2_0232	Altillac
19D0041E3_0245	Reygade
19D0045E2_0229	Margerides
19D0045E2_0541	Margerides
19D0047E2_0238	Combressol
19D0049E1_0258	Chavanac
19D0049E2_0119	Ussel, Aix
19D0049E3_0076	Aix
19D0049E3_0465	Saint-Fréjoux
19D0049E3_0599	Saint-Fréjoux
19D0049E3_0769	Saint-Fréjoux
19D0049E3_0858	Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux
19D0049E3_1023	Saint-Victour, Saint-Exupéry-les-Roches
19D0053E1_0095	Chameyrat, Saint-Mexant, Favars
19D0053E2_0277	Naves
19D0053E3_0194	Gimel-Hes-Cascades
19D0053E3_0379	Tulle, Gimel-Hes-Cascades
19D0053E4_0141	Gimel-Hes-Cascades
19D0053E4_0464	Gimel-Hes-Cascades
19D0053E5_0342	Gimel-Hes-Cascades
19D0054E1_0367	Lubersac, Troche, Saint-Pardoux-Corbier
19D0054E1_0610	Beyssac, Lubersac, Troche
19D0054E2_0330	Saint-Ybard

SOMMAIRE

N° Arrêté

Communes

19D0067E1_0184	Chaveroche, Saint-Pardoux-le-Vieux, Ussel
19D0067E2_0117	Alleyrat, Chaveroche
19D0071E1_0211	Juillac
19D0071E2_0038	Rosiers-de-Juillac
19D0071E3_0247	Segonzac
19D0075E1_0063	Saint-Privat, Servières-le-Château
19D0075E1_0511	Saint-Privat
19D0075E2_0188	Servières-le-Château
19D0075E3_0025	Hautefage, Servières-le-Château
19D0083E1_0251	Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Hilaire-Taurieux
19D0083E2_0352	Saint-Hilaire-Taurieux
19D0083E3_0199	Chenailler-Mascheix
19D0083E3_0466	Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix
19D0085E1_0190	Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard, Salon-la-Tour
19D0085E1_0726	Saint-Martin-Sepert
19D0085E1_0810	Saint-Martin-Sepert
19D0085E2_0035	Benayes
19D00920E_0263	Espartignac, Uzerche
19D00920E_1925	Espartignac
19D00920E_0517	Espartignac
19D00920E_0559	Espartignac
19D01089E_1777	Larche
19D0111E1_0110	Saint-Julien-aux-Bois
19D0111E2_0008	Saint-Cirgues-la-Loutre
19D0113E1_0122	Albussac, Forgès
19D0113E2_0380	La Roche-Canillac
19D0113E2_0484	Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne, La Roche-Canillac
19D0127E1_0369	Sarroux - Saint Julien
19D0127E2_0099	Sarroux - Saint Julien
19D0131E1_0040	Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille
19D0131E2_0082	Espagnac, Gumond
19D0131E2_0626	Espagnac, Saint-Paul
19D0131E3_0311	Saint-Martin-la-Méanne, Argentat-sur-Dordogne
19D0132E1_0361	Lacelle
19D0132E2_0018	L'Église-aux-Bois, Lacelle, Chamberet
19D0132E2_0620	L'Église-aux-Bois, Lacelle
19D0132E3_0066	Saint-Hilaire-les-Courbes, Chamberet
19D0132E3_0692	Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes
19D0132E4_0450	Meilhards, Chamberet
19D0133E1_0175	Donzenac
19D0133E2_0316	Mansac
19D0133E3_1345	Mansac
19D0135E1_0059	Gimel-les-Cascades, Corrèze
19D0135E2_0195	Corrèze
19D0135E3_0073	Vitrac-sur-Montane
19D0135E3_0478	Eyrein, Vitrac-sur-Montane
19D0135E3_0788	Eyrein
19D0135E3_1872	Eyrein
19D0135E3_0903	Eyrein
19D0135E3_1873	Champagnac-la-Noaille, Eyrein
19D0135E3_1874	Clergoux, Champagnac-la-Noaille

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D0136E1_0260	Bassignac-le-Bas
19D0136E2_0304	Goullès, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle
19D0141E1_0291	Saint-Hilaire-Peyroux
19D0141E1_0468	Saint-Hilaire-Peyroux
19D0141E1_0530	Saint-Hilaire-Peyroux
19D0141E2_0022	Cornil, Saint-Hilaire-Peyroux
19D0141E3_0033	Malemort
19D0141E3_0458	Malemort
19D0142E1_1879	Rosiers-d'Égletons
19D0142E1_0196	Rosiers-d'Égletons
19D0142E1_0600	Rosiers-d'Égletons
19D0142E1_0605	Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons
19D0142E1_0867	Chapelle-Spinasse
19D0142E1_0937	Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte
19D0142E1_1880	Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse
19D0142E1_1881	Montaignac-Saint-Hippolyte
19D0142E2_0233	Rosiers-d'Égletons
19D0142E2_1882	Rosiers-d'Égletons
19D0142E3_0118	Sarran
19D0142E4_0305	Saint-Salvador, Chamboulive
19D0142E4_0764	Saint-Salvador
19D0142E5_0051	Pierrefitte
19D0142E5_0400	Pierrefitte
19D0142E6_0298	Espartignac
19D0142E7_0356	Rilhac-Treignac
19D0148E1_0749	Objat, Voutezac, Saint-Solve
19D0148E1_0814	Objat, Voutezac
19D0148E2_0062	Saint-Bonnet-la-Rivière, Vars-sur-Roseix
19D0148E2_1884	Saint-Bonnet-la-Rivière
19D0148E2_1885	Saint-Bonnet-la-Rivière
19D0148E2_0570	Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-la-Rivière
19D0148E2_0823	Objat, Saint-Cyr-la-Roche
19D0148E3_0182	Saint-Bonnet-la-Rivière
19D0150E1_0250	Cosnac, La Chapelle-aux-Brocs, Lanteuil
19D0150E2_0010	Ligneyrac, Noailhac, Collonges-la-Rouge
19D0150E2_0471	Ligneyrac
19D0150E2_0596	Ligneyrac
19D0150E3_0322	Turenne
19D0154E2_0023	Chasteaux, Lissac-sur-Couze
19D0154E3_0302	Chasteaux
19D0154E4_0108	Chasteaux, Chartrier-Ferrière
19D0156E1_0140	Perpezac-le-Noir
19D0156E2_1887	Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir
19D0156E2_0350	Perpezac-le-Noir
19D0156E2_0498	Saint-Pardoux-l'Ortigier
19D0156E2_0669	Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Chanteix
19D0156E2_0911	Saint-Germain-les-Vergnes
19D0157E1_0201	Saint-Hilaire-les-Courbes, Lestards, Treignac
19D0157E2_0411	Bonnefond, Pérols-sur-Vézère
19D0157E2_0011	Pérols-sur-Vézère

SOMMAIRE

N° Arrêté	Communes
19D0160E1_0054	Toy-Viam
19D0162E1_0272	La Chapelle-aux-Brocs
19D0168E1_0187	Mestes
19D0168E1_0460	Mestes
19D0168E2_0397	Roche-le-Peyroux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste
19D0168E3_0225	Sérandon
19D0169E1_0192	Sérilhac, Beynat
19D0169E1_0877	Sérilhac
19D0169E2_0413	Chenailler-Mascheix, Saint-Hilaire-Taurieux, Ménoire
19D0170E1_0409	Saint-Viance, Ussac
19D0170E1_0069	Ussac, Saint-Viance
19D0170E2_0155	Ussac, Varetz
19D0170E2_0306	Ussac
19D0170E2_0405	Ussac
19D0170E2_0386	Ussac
19D0174E1_0339	Sornac, Saint-Setiers
19D0174E2_0299	Saint-Setiers
19D0174E3_0162	Peyrelevade, Saint-Setiers
19D0174E3_0560	Peyrelevade
19D0174E4_0205	Saint-Setiers, Peyrelevade
19D020E10_0224	Saint-Pardoux-Corbier
19D020E10_0463	Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier
19D020E11_0101	Lubersac
19D0901E2_0727	Ussac, Saint-Viance
19D0901E2_0710	Saint-Viance
19D0901E2_0951	Ussac
19D0940E1_0085	Beynat, Albussac, Sainte-Fortunade
19D0940E2_0240	Lacelle, Saint-Hilaire-les-Courbes
19D0940E2_0629	Lacelle
19D0940E3_0080	L'Église-aux-Bois
19D0979E1_0288	PérOLS-sur-Vézère, Bugeat
19D0979E1_0248	Bugeat
19D0979E1_0631	PérOLS-sur-Vézère
19D0979E1_0709	PérOLS-sur-Vézère
19D0979E2_0159	PérOLS-sur-Vézère
19D0979E2_0621	PérOLS-sur-Vézère
19D0979E2_0673	PérOLS-sur-Vézère
19D0979E2_0730	PérOLS-sur-Vézère
19D0979E3_0315	Meymac
19D0979E3_0939	Meymac
19D0979E3_0967	Meymac
19D1089E1_1773	Brive-la-Gaillarde
19D1089E1_1994	Ussac, Brive-la-Gaillarde
19D9E2BIS_0131	Orgnac-sur-Vézère

SOMMAIRE

N° Arrêté

RD7_VIGEOIS_PR26+04
RD7E4_SAINTSORNINLAVOLPS_PR1+066
RD12_QUEYSSACLESVIGNES_PR31+720
RD15_LEPESCHERSAINTBAZILEDEMEYSSAC_PR6+900
RD38_TUDEILS_PR1+410
RD940_ALTILLAC_PR1+600
RD148_DAMPNIATALBIGNAC_PR4+000
RD44_SAINTEFEREOLE_PR6+520
RD73_JUGEALSAZARETH_PR1+755
RD152_SAINTPANTALEONDELARCHE_PR8+820
RD158-LARCHE_PRO+939
RD135_CORREZE_PRO+000
RD940_SEILHAC_PR41+818
RD940_LACELLEGLISEAUXBOIS_PR86+668
RD130_SAINTMEXANT_PR30+490
RD979_SAINTVICTOUR_PR56+600
RD130_FAVARS_PR29+430
RD16_SAINTHILAIREFOISSAC_PR61+570
RD16_SAINTHILAIREFOISSAC_PR64+830
RD45_SAINTEXUPERYLESROCHES-PR5+400
RD110_MONESTIERMERLINES_PRO+277
RD18_29_SAINTMARTINLAMEANNE_PR12+336
RD34_ALLASSAC_PR31+030
RD940_BEAULIEU-SUR-DORDOGNE_PR6+240

Communes

Vigeois
Saint Sornin Lavolps
Queyssac Les Vignes
Le Pescher / St Bazile De Meyssac
Tudeils
Altillac
Dampniat / Albignac
Sainte Fereole
Jugeals Nazareth
Saint Pantaleon De Larche
Larche
Correze
Seilhac
Lacelle / L'eglise Aux Bois
Saint Mexant
Saint Victour
Favars
Saint Hilaire Foissac
Saint Hilaire Foissac
Saint Exupery Les Roches
Monestier Merlines
Saint Martin La Meanne
Allassac
Beaulieu-sur-Dordogne

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000001_0242
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 1 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sainte-Fortunade,
Lagarde-Marc-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Fortunade, Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 0+0 et 4+34 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1 entre les PR 0+0 et 4+34

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

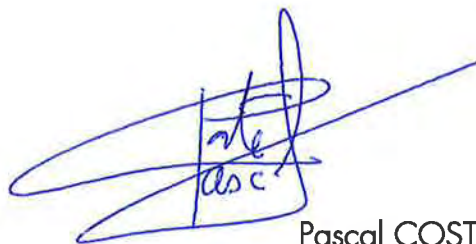
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Fortunade, Lagarde-Marc-la-Tour. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000001_0662
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 1 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable et unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Fortunade entre les PR 4+153 et 7+774 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1 entre les PR 4+153 et 7+774

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Fortunade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000001_0900
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 1 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Cornil, Sainte-
Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1 implantée sur le territoire des communes de : Cornil, Sainte-Fortunade entre les PR 7+774 et 11+784 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1 entre les PR 7+774 et 11+784

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cornil, Sainte-Fortunade, Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000001_1104
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 1 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Cornil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1 implantée sur le territoire de la commune de : Cornil entre les PR 12+333 et 12+739 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1 entre les PR 12+333 et 12+739

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Cornil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000001_1130
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 1 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Peyroux,
Cornil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Peyroux, Cornil entre les PR 13+217 et 19+656 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1 entre les PR 13+217 et 19+656

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Peyroux, Cornil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000001_1297
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 1 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 19+656 et 20+335 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1 entre les PR 19+656 et 20+335

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000001_1310
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 1 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Germain-les-
Vergnes, Sainte-Féréole, Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole, Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 20+335 et 23+805 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1 entre les PR 20+335 et 23+805

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole, Saint-Hilaire-Peyroux.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000002_0318
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 2 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 2 implantée sur le territoire de la commune de : Ayen entre les PR 0+236 et 1+339 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 2 entre les PR 0+236 et 1+339

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ayen.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000002_0505
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 2 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Perpezac-le-Blanc,
Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 2 implantée sur le territoire des communes de : Perpezac-le-Blanc, Ayen entre les PR 1+974 et 4+105 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 2 entre les PR 1+974 et 4+105

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Perpezac-le-Blanc, Ayen.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000002_0658
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 2 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Perpezac-le-Blanc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 2 implantée sur le territoire de la commune de : Perpezac-le-Blanc entre les PR 4+105 et 5+348 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 2 entre les PR 4+105 et 5+348

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Perpezac-le-Blanc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000002_0743
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 2 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Cublac, Brignac-la-
Plaine, Louignac, Perpezac-le-Blanc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 2 implantée sur le territoire des communes de : Cublac, Brignac-la-Plaine, Louignac, Perpezac-le-Blanc entre les PR 5+348 et 14+910 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 2 entre les PR 5+348 et 14+910

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cublac, Brignac-la-Plaine, Louignac, Perpezac-le-Blanc.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_0338
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Cublac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Cublac entre les PR 0+293 et 0+460 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 0+293 et 0+460

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Cublac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_0374

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Brignac-la-Plaine,
Cublac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Brignac-la-Plaine, Cublac entre les PR 0+460 et 6+559 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 0+460 et 6+559

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Brignac-la-Plaine, Cublac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_0838

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Perpezac-le-Blanc,
Yssandon, Brignac-la-Plaine

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Perpezac-le-Blanc, Yssandon, Brignac-la-Plaine entre les PR 6+792 et 10+614 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 6+792 et 10+614

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Perpezac-le-Blanc, Yssandon, Brignac-la-Plaine.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1042
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Aulaire,
Perpezac-le-Blanc, Yssandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Aulaire, Perpezac-le-Blanc, Yssandon entre les PR 10+614 et 12+533 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 10+614 et 12+533

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Aulaire, Perpezac-le-Blanc, Yssandon.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1111
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Cyprien, Saint-
Aulaire

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cyprien, Saint-Aulaire entre les PR 12+533 et 12+892 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 12+533 et 12+892

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cyprien, Saint-Aulaire.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1122
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Aulaire, Saint-
Cyprien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Aulaire, Saint-Cyprien entre les PR 12+892 et 17+9 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 12+892 et 17+9

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Aulaire, Saint-Cyprien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1235
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Aulaire, Vars-
sur-Roseix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Aulaire, Vars-sur-Roseix entre les PR 17+9 et 17+97 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 17+9 et 17+97

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Aulaire, Vars-sur-Roseix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1316
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Voutezac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Voutezac entre les PR 20+661 et 21+339 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 20+661 et 21+339

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Voutezac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1344
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Voutezac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Voutezac entre les PR 21+871 et 23+660 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 21+871 et 23+660

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Voutezac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1384

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Voutezac, Orgnac-
sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Voutezac, Orgnac-sur-Vézère entre les PR 24+708 et 28+10 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 24+708 et 28+10

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Voutezac, Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1436
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Orgnac-sur-Vézère,
Voutezac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Orgnac-sur-Vézère, Voutezac entre les PR 28+10 et 29+368 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 28+10 et 29+368

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Orgnac-sur-Vézère, Voutezac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1465
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Orgnac-sur-Vézère entre les PR 29+710 et 30+482 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 29+710 et 30+482

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1458
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Orgnac-sur-Vézère entre les PR 29+368 et 29+710 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 29+368 et 29+710

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1474
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Orgnac-sur-Vézère entre les PR 30+482 et 31+181 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 30+482 et 31+181

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1780
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Orgnac-sur-Vézère,
Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Orgnac-sur-Vézère, Vigeois entre les PR 32+556 et 33+690 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 32+556 et 33+690

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Orgnac-sur-Vézère, Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1516
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Vigeois, Orgnac-sur-
Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Vigeois, Orgnac-sur-Vézère entre les PR 33+690 et 34+419 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 33+690 et 34+419

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vigeois, Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1529
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 34+419 et 37+936 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 34+419 et 37+936

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1559
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 37+936 et 38+629 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 37+936 et 38+629

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1565
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 38+629 et 38+673 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 38+629 et 38+673

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1781
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 39+144 et 39+999 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 39+144 et 39+999

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1585
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 41+12 et 41+586 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 41+12 et 41+586

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1630
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Uzerche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Uzerche entre les PR 47+221 et 47+251 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 47+221 et 47+251

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Uzerche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1782
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Eyburie, Uzerche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Eyburie, Uzerche entre les PR 48+376 et 53+382 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 48+376 et 53+382

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Eyburie, Uzerche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1671
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Eyburie, Condat-sur-
Ganaveix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Eyburie, Condat-sur-Ganaveix entre les PR 54+394 et 58+973 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 54+394 et 58+973

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Eyburie, Condat-sur-Ganaveix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1670
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Eyburie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Eyburie entre les PR 54+276 et 54+394 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 54+276 et 54+394

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eyburie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1783
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Eyburie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Eyburie entre les PR 59+588 et 60+186 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 59+588 et 60+186

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eyburie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1689

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Rilhac-Treignac,
Peyrissac, Eyburie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Rilhac-Treignac, Peyrissac, Eyburie entre les PR 60+186 et 62+799 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 60+186 et 62+799

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rilhac-Treignac, Peyrissac, Eyburie. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1696
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Treignac entre les PR 62+799 et 63+269 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 62+799 et 63+269

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1698
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Treignac entre les PR 64+201 et 64+221 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 64+201 et 64+221

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1700
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Treignac entre les PR 65+38 et 65+486 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 65+38 et 65+486

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1706
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Soudaine-
Lavinadière, Rilhac-Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Soudaine-Lavinadière, Rilhac-Treignac entre les PR 65+971 et 67+59 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 65+971 et 67+59

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

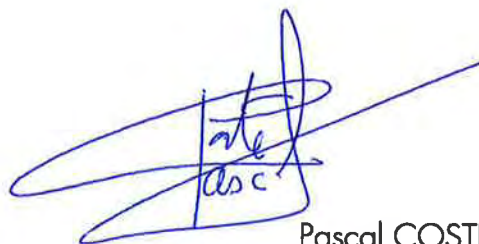
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Soudaine-Lavinadière, Rilhac-Treignac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1784
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Treignac entre les PR 65+0 et 65+38 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 65+0 et 65+38

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1703
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Soudaine-
Lavinadière, Rilhac-Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Soudaine-Lavinadière, Rilhac-Treignac entre les PR 65+486 et 65+971 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 65+486 et 65+971

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

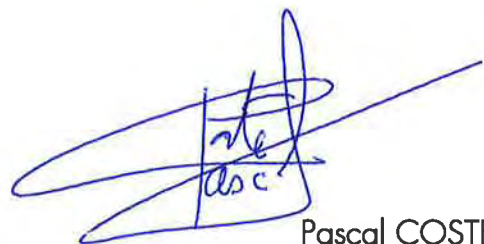
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Soudaine-Lavinadière, Rilhac-Treignac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the letters 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1785
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Soudaine-
Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Soudaine-Lavinadière entre les PR 67+545 et 68+595 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 67+545 et 68+595

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soudaine-Lavinadière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1712
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Soudaine-
Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Soudaine-Lavinadière entre les PR 67+59 et 67+228 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 67+59 et 67+228

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soudaine-Lavinadière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1786
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chamberet,
Soudaine-Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire des communes de : Chamberet, Soudaine-Lavinadière entre les PR 69+51 et 71+180 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 69+51 et 71+180

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

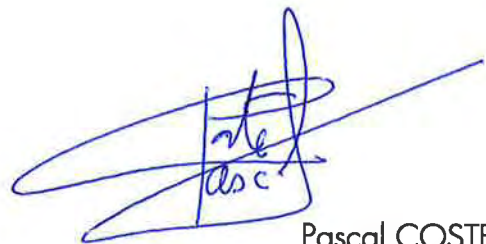
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chamberet, Soudaine-Lavinadière. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1729
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Chamberet entre les PR 73+198 et 78+2 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 73+198 et 78+2

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamberet.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000003_1738
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 3 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3 implantée sur le territoire de la commune de : Chamberet entre les PR 78+2 et 79+844 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 78+2 et 79+844

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamberet.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000004_0036
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 4 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Juillac, Concèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 4 implantée sur le territoire des communes de : Juillac, Concèze entre les PR 0+0 et 2+533 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 4 entre les PR 0+0 et 2+533

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Juillac, Concèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000005_0416
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 5 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Aulaire,
Yssandon, Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 5 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Aulaire, Yssandon, Varetz entre les PR 0+948 et 6+524 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 5 entre les PR 0+948 et 6+524

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Aulaire, Yssandon, Varetz. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000005_0382
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 5 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 5 implantée sur le territoire de la commune de : Varetz entre les PR 0+509 et 0+948 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 5 entre les PR 0+509 et 0+948

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Varetz.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000005_0821
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 5 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Cyprien,
Perpezac-le-Blanc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 5 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cyprien, Perpezac-le-Blanc entre les PR 6+524 et 7+710 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 5 entre les PR 6+524 et 7+710

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cyprien, Perpezac-le-Blanc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000005_0897
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 5 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Ayen, Saint-Cyprien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 5 implantée sur le territoire des communes de : Ayen, Saint-Cyprien entre les PR 7+710 et 8+285 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 5 entre les PR 7+710 et 8+285

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ayen, Saint-Cyprien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000005_0936
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 5 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Robert, Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 5 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Robert, Ayen entre les PR 8+285 et 10+290 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 5 entre les PR 8+285 et 10+290

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Robert, Ayen.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000005_1061
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 5 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Robert,
Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 5 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Robert, Segonzac entre les PR 11+265 et 12+402 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 5 entre les PR 11+265 et 12+402

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Robert, Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000006_0100
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beyssenac,
Concèze, Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6 implantée sur le territoire des communes de : Beyssenac, Concèze, Saint-Sornin-Lavoips entre les PR 0+0 et 3+997 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6 entre les PR 0+0 et 3+997

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beyssenac, Concèze, Saint-Sornin-lavoips.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000006_0646
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beyssenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6 implantée sur le territoire de la commune de : Beyssenac entre les PR 3+997 et 4+4 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6 entre les PR 3+997 et 4+4

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Veigniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000006_0681
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beyssenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6 implantée sur le territoire de la commune de : Beyssenac entre les PR 4+425 et 5+471 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6 entre les PR 4+425 et 5+471

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000006_0759
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Ségur-le-Château,
Beysсенac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6 implantée sur le territoire des communes de : Ségur-le-Château, Beyssenac entre les PR 5+582 et 7+538 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6 entre les PR 5+582 et 7+538

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ségur-le-Château, Beyssenac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000006_1787
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beyssenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6 implantée sur le territoire de la commune de : Beyssenac entre les PR 5+471 et 5+582 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6 entre les PR 5+471 et 5+582

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000006_0890
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ségur-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6 implantée sur le territoire de la commune de : Ségur-le-Château entre les PR 7+538 et 8+503 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6 entre les PR 7+538 et 8+503

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ségur-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000006_0988
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Éloy-les-
Tuileries, Ségur-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Éloy-les-Tuileries, Ségur-le-Château entre les PR 9+317 et 11+818 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6 entre les PR 9+317 et 11+818

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

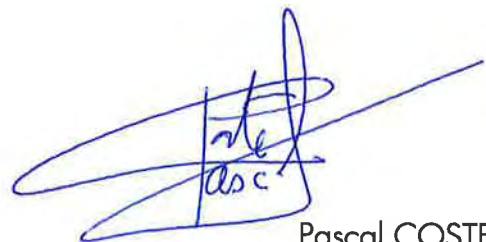
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Éloy-les-Tuileries, Ségur-le-Château. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000006_1080
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Éloy-les-
Tuileries

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Éloy-les-Tuileries entre les PR 11+818 et 11+953 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6 entre les PR 11+818 et 11+953

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Éloy-les-Tuileries.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000006_1089
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Éloy-les-
Tuileries

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Éloy-les-Tuileries entre les PR 11+953 et 14+109 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6 entre les PR 11+953 et 14+109

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Éloy-les-Tuileries.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_0373
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Naves, Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Naves, Tulle entre les PR 0+451 et 4+794 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 0+451 et 4+794

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Naves, Tulle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1788
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 5+547 et 6+269 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 5+547 et 6+269

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_0808
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 6+349 et 8+717 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 6+349 et 8+717

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_0801
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 6+269 et 6+349 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 6+269 et 6+349

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_0963
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Clément,
Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Clément, Naves entre les PR 8+717 et 12+518 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 8+717 et 12+518

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Clément, Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1110
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chanteix, Saint-
Clément

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Chanteix, Saint-Clément entre les PR 12+518 et 15+381 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 12+518 et 15+381

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chanteix, Saint-Clément.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1200
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Chanteix entre les PR 15+381 et 17+204 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 15+381 et 17+204

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanteix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1244
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Chanteix entre les PR 17+204 et 18+835 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 17+204 et 18+835

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanteix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1280
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chanteix,
Lagraulière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Chanteix, Lagraulière entre les PR 18+835 et 19+529 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 18+835 et 19+529

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chanteix, Lagraulière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1294
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Perpezac-le-Noir,
Saint-Pardoux-l'Ortigier, Lagraulière, Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Perpezac-le-Noir, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Lagraulière, Chanteix entre les PR 19+529 et 22+829 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 19+529 et 22+829

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Perpezac-le-Noir, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Lagraulière, Chanteix.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1360
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Vigeois, Perpezac-le-
Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Vigeois, Perpezac-le-Noir entre les PR 22+829 et 27+236 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 22+829 et 27+236

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vigeois, Perpezac-le-Noir.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1437
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 28+60 et 29+530 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 28+60 et 29+530

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1461
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 29+530 et 30+115 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 29+530 et 30+115

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1469
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Troche, Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Troche, Vigeois entre les PR 30+115 et 34+176 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 30+115 et 34+176

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Troche, Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1526
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Troche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Troche entre les PR 34+311 et 34+376 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 34+311 et 34+376

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Troche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Lulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1789
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beyssac, Troche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Beyssac, Troche entre les PR 35+990 et 37+258 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 35+990 et 37+258

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beyssac, Troche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1554
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Sornin-Lavolps,
Beyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Sornin-Lavoieps, Beyssac entre les PR 37+258 et 39+338 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 37+258 et 39+338

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Sornin-Lavoieps, Beyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1573
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Sornin-Lavolps entre les PR 39+338 et 39+435 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 39+338 et 39+435

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Sornin-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1591
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Arnac-Pompadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Arnac-Pompadour entre les PR 41+708 et 41+742 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 41+708 et 41+742

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Arnac-Pompadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1604
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Arnac-Pompadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Arnac-Pompadour entre les PR 43+433 et 43+844 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 43+433 et 43+844

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Arnac-Pompadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1790
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beyssenac, Arnac-
Pompadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Beyssenac, Arnac-Pompadour entre les PR 43+844 et 45+494 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 43+844 et 45+494

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beyssenac, Arnac-Pompadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1619
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beyssenac, Ségur-le-
Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Beyssenac, Ségur-le-Château entre les PR 45+494 et 46+325 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 45+494 et 46+325

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beyssenac, Ségur-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1622
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beyssenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Beyssenac entre les PR 46+325 et 46+379 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 46+325 et 46+379

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1624
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beyssenac, Ségur-le-
Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire des communes de : Beyssenac, Ségur-le-Château entre les PR 46+379 et 46+1010 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 46+379 et 46+1010

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beyssenac, Ségur-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000007_1628
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 7 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beyssenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7 implantée sur le territoire de la commune de : Beyssenac entre les PR 46+1010 et 49+828 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 46+1010 et 49+828

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Rascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000008_0166

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 8 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Jugeals-Nazareth**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 8 implantée sur le territoire de la commune de : Jugeals-Nazareth entre les PR 0+0 et 0+58 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 8 entre les PR 0+0 et 0+58

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Jugeals-Nazareth.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000008_0284

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 8 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Jugeals-Nazareth

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 8 implantée sur le territoire de la commune de : Jugeals-Nazareth entre les PR 0+58 et 2+252 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 8 entre les PR 0+58 et 2+252

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Jugeals-Nazareth.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000008_1792
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 8 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Turenne, Jugeals-
Nazareth

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 8 implantée sur le territoire des communes de : Turenne, Jugeals-Nazareth entre les PR 3+765 et 4+722 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 8 entre les PR 3+765 et 4+722

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Turenne, Jugeals-Nazareth.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


 Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000008_1793
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 8 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Turenne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 8 implantée sur le territoire de la commune de : Turenne entre les PR 5+856 et 6+132 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 8 entre les PR 5+856 et 6+132

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Turenne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000008_0793
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 8 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Turenne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 8 implantée sur le territoire de la commune de : Turenne entre les PR 6+132 et 7+293 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 8 entre les PR 6+132 et 7+293

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Turenne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000008_0904
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 8 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Turenne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 8 implantée sur le territoire de la commune de : Turenne entre les PR 7+836 et 10+110 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 8 entre les PR 7+836 et 10+110

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Turenne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_0007
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 0+0 et 0+1221 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 0+0 et 0+1221

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_0422
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 0+1221 et 1+216 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 0+1221 et 1+216

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_0447
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 1+216 et 1+916 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 1+216 et 1+916

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_0645
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 3+987 et 4+27 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 3+987 et 4+27

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1794
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 3+617 et 3+987 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 3+617 et 3+987

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_0781
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 5+969 et 8+258 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 5+969 et 8+258

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1795
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-
l'Enfantier, Estivaux, Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux, Allasac entre les PR 8+722 et 12+95 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 8+722 et 12+95

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux, Allasac.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'nté' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1096
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-
l'Enfantier, Estivaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux entre les PR 12+95 et 12+280 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 12+95 et 12+280

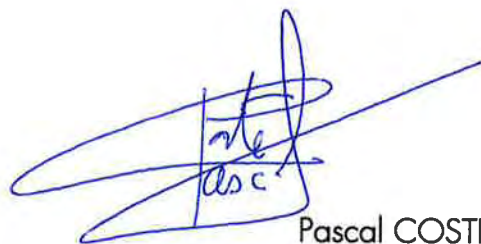
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1101
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-
l'Enfantier, Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Sadroc entre les PR 12+280 et 15+334 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 12+280 et 15+334

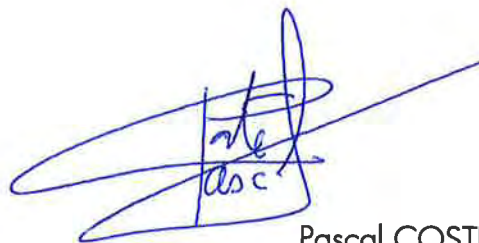
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1197

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sadroc, Saint-
Bonnet-l'Enfantier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier entre les PR 15+334 et 15+782 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 15+334 et 15+782

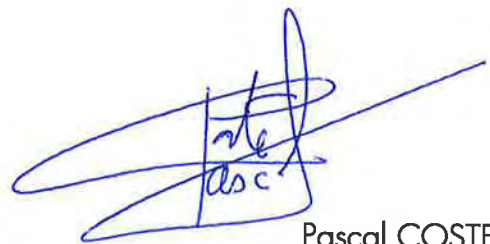
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000009_1211
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Sadroc entre les PR 15+782 et 17+397 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 15+782 et 17+397

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1246
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Germain-les-
Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Germain-les-Vergnes entre les PR 17+397 et 27+877 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 17+397 et 27+877

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Germain-les-Vergnes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1449
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Germain-les-
Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Germain-les-Vergnes entre les PR 28+783 et 29+524 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 28+783 et 29+524

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Germain-les-Vergnes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1460
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Mexant,
Favars, Saint-Germain-les-Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Mexant, Favars, Saint-Germain-les-Vergnes entre les PR 29+524 et 32+90 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 29+524 et 32+90

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Mexant, Favars, Saint-Germain-les-Vergnes.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1499
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Favars, Saint-Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Favars, Saint-Mexant entre les PR 32+90 et 33+0 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 32+90 et 33+0

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Favars, Saint-Mexant.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1796
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chameyrat, Saint-
Mexant, Favars

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Chameyrat, Saint-Mexant, Favars entre les PR 33+528 et 35+718 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 33+528 et 35+718

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

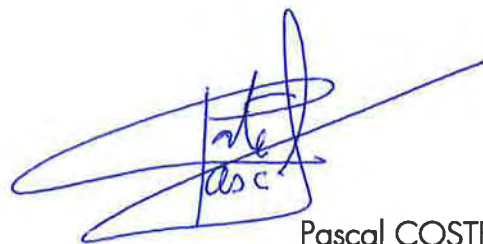
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chameyrat, Saint-Mexant, Favars. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'Pascal Coste'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1542
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chameyrat, Saint-
Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Chameyrat, Saint-Mexant entre les PR 35+718 et 36+485 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 35+718 et 36+485

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chameyrat, Saint-Mexant.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1557
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Tulle, Chameyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Tulle, Chameyrat entre les PR 37+717 et 40+447 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 37+717 et 40+447

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tulle, Chameyrat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1602
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Tulle entre les PR 43+312 et 43+542 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 43+312 et 43+542

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Tulle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1605
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire de la commune de : Tulle entre les PR 43+542 et 45+344 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 43+542 et 45+344

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Tulle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000009_1617
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chanac-les-Mines,
Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9 implantée sur le territoire des communes de : Chanac-les-Mines, Tulle entre les PR 45+344 et 47+893 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9 entre les PR 45+344 et 47+893

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chanac-les-Mines, Tulle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Bascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_0000
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Montaignac-Saint-
Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Montaignac-Saint-Hippolyte entre les PR 0+0 et 0+58 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 0+0 et 0+58

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Montaignac-Saint-Hippolyte. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_0479
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Champagnac-la-
Noaille, Eyrein, Montagnac-Saint-Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire des communes de : Champagnac-la-Noaille, Eyrein, Montaignac-Saint-Hippolyte entre les PR 1+639 et 4+97 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 1+639 et 4+97

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Champagnac-la-Noaille, Eyrein, Montaignac-Saint-Hippolyte.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_0689
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Champagnac-la-
Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Champagnac-la-Noaille entre les PR 4+616 et 6+349 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 4+616 et 6+349

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Champagnac-la-Noaille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1799
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Champagnac-la-
Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Champagnac-la-Noaille entre les PR 4+585 et 4+616 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 4+585 et 4+616

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Champagnac-la-Noaille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_0809
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Champagnac-la-
Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Champagnac-la-Noaille entre les PR 6+349 et 9+2 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 6+349 et 9+2

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Champagnac-la-Noaille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1013
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-la-
Croisille, Clergoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-la-Croisille, Clergoux entre les PR 9+986 et 14+330 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 9+986 et 14+330

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

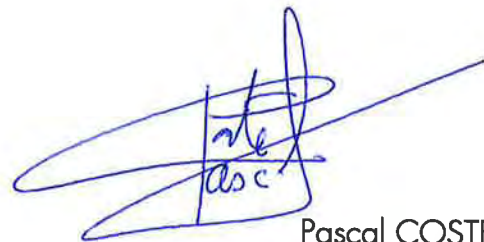
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-la-Croisille, Clergoux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1159
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-la-
Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-la-Croisille entre les PR 14+330 et 14+395 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 14+330 et 14+395

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-la-Croisille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1162
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Espagnac, Saint-
Pardoux-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire des communes de : Espagnac, Saint-Pardoux-la-Croisille entre les PR 14+395 et 16+849 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 14+395 et 16+849

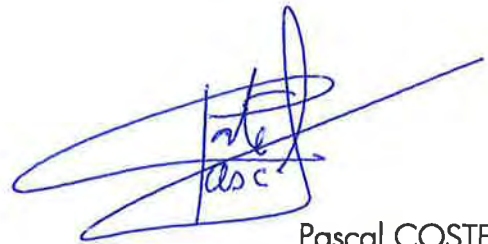
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Espagnac, Saint-Pardoux-la-Croisille. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the name 'Pascal Coste' in a smaller font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1800
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Paul, Espagnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Paul, Espagnac entre les PR 17+648 et 18+974 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 17+648 et 18+974

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Paul, Espagnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1241
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Espagnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Espagnac entre les PR 17+157 et 17+648 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 17+157 et 17+648

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Espagnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1282
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Paul entre les PR 19+21 et 19+119 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 19+21 et 19+119

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1801
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Paul entre les PR 19+119 et 19+860 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 19+119 et 19+860

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1303
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Paul entre les PR 19+860 et 21+396 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 19+860 et 21+396

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1335
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Paul entre les PR 21+483 et 23+137 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 21+483 et 23+137

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1332
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Paul entre les PR 21+396 et 21+483 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 21+396 et 21+483

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Bascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1802
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Pandrignes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Pandrignes entre les PR 24+121 et 24+338 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 24+121 et 24+338

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pandrignes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1380
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lagarde-Marc-la-
Tour, Pandrignes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire des communes de : Lagarde-Marc-la-Tour, Pandrignes entre les PR 24+338 et 25+746 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 24+338 et 25+746

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

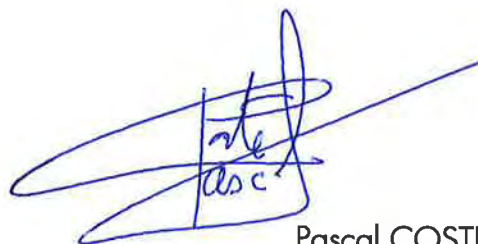
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lagarde-Marc-la-Tour, Pandrignes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'Président du Conseil Départemental' and 'Corrèze'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1420
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lagarde-Marcla-
Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 26+712 et 28+190 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 26+712 et 28+190

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Bascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1441
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lagarde-Marcla-
Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 28+190 et 30+501 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 28+190 et 30+501

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1475
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lagarde-Marcla-
Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 30+501 et 31+15 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 30+501 et 31+15

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1491
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lagarde-Marcla-
Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 31+545 et 34+511 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 31+545 et 34+511

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1530
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lagarde-Marc-la-
Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 34+511 et 34+642 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 34+511 et 34+642

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1531
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Albussac, Lagarde-
Marc-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire des communes de : Albussac, Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 34+642 et 34+979 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 34+642 et 34+979

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

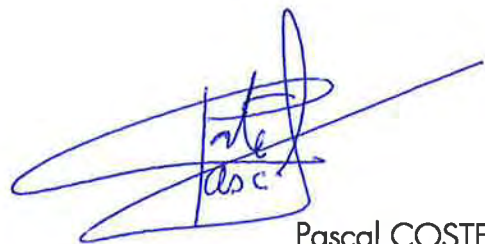
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Albussac, Lagarde-Marc-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1543
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Albussac entre les PR 35+730 et 38+549 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 35+730 et 38+549

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1564

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Le Pescher, Sérilhac,
Beynat**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire des communes de : Le Pescher, Sérilhac, Beynat entre les PR 38+549 et 44+704 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 38+549 et 44+704

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Pescher, Sérilhac, Beynat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1612
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Le Pescher

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Le Pescher entre les PR 44+704 et 44+733 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 44+704 et 44+733

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Pescher.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1614
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Le Pescher

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Le Pescher entre les PR 44+733 et 46+587 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 44+733 et 46+587

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Pescher.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1625
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Le Pescher

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Le Pescher entre les PR 46+587 et 47+84 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 46+587 et 47+84

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Pescher.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1629
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Bazile-de-
Meyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bazile-de-Meyssac entre les PR 47+84 et 48+244 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 47+84 et 48+244

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bazile-de-Meyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1803
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Bazile-de-
Meyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bazile-de-Meyssac entre les PR 48+727 et 49+193 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 48+727 et 49+193

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bazile-de-Meyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Bascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1642
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Julien-
Maumont, Saint-Bazile-de-Meyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Julien-Maumont, Saint-Bazile-de-Meyssac entre les PR 49+463 et 51+677 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 49+463 et 51+677

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Julien-Maumont, Saint-Bazile-de-Meyssac.

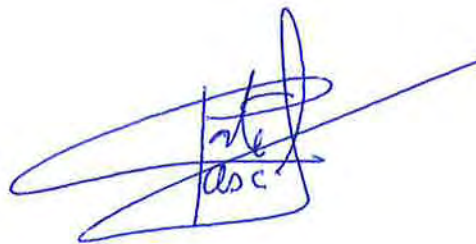
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1662
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-
Maumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-Maumont entre les PR 52+53 et 53+607 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 52+53 et 53+607

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-Maumont.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Bascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1667
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-
Maumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-Maumont entre les PR 53+607 et 54+37 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 53+607 et 54+37

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-Maumont.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1672
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Branceilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Branceilles entre les PR 54+605 et 55+461 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 54+605 et 55+461

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Branceilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1677
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Branceilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Branceilles entre les PR 55+461 et 55+632 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 55+461 et 55+632

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Branceilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000010_1678
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 10 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Branceilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10 implantée sur le territoire de la commune de : Branceilles entre les PR 56+117 et 59+20 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10 entre les PR 56+117 et 59+20

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Branceilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000011_0282
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 11 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-Elvert,
Saint-Chamant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 11 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Chamant entre les PR 0+41 et 4+817 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 11 entre les PR 0+41 et 4+817

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Chamant. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000011_0703
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 11 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-Elvert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 11 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-Elvert entre les PR 4+817 et 6+190 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 11 entre les PR 4+817 et 6+190

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-Elvert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000011_0831
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 11 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Paul, Saint-
Sylvain, Saint-Bonnet-Elvert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 11 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Paul, Saint-Sylvain, Saint-Bonnet-Elvert entre les PR 6+712 et 12+374 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 11 entre les PR 6+712 et 12+374

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Paul, Saint-Sylvain, Saint-Bonnet-Elvert.

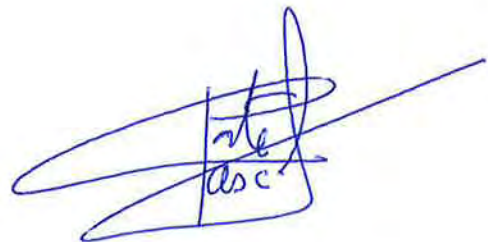
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000011_0799
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 11 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-Elvert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 11 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-Elvert entre les PR 6+190 et 6+712 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 11 entre les PR 6+190 et 6+712

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-Elvert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_0375
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Monceaux-sur-
Dordogne, Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire des communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+465 et 1+16 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 0+465 et 1+16

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Argentat-sur-Dordogne.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_0431
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 1+16 et 1+677 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 1+16 et 1+677

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1804
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 2+922 et 3+503 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 2+922 et 3+503

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_0644
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 3+935 et 4+45 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 3+935 et 4+45

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1805
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 4+104 et 6+192 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 4+104 et 6+192

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_0654
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 4+45 et 4+104 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 4+45 et 4+104

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_0866
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 7+156 et 8+470 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 7+156 et 8+470

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1806
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 8+766 et 9+941 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 8+766 et 9+941

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1012
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beaulieu-sur-
Dordogne, Chenaillet-Mascheix, Monceaux-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire des communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Chenaillet-Mascheix, Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 9+941 et 13+587 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 9+941 et 13+587

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Chenaillet-Mascheix, Monceaux-sur-Dordogne.

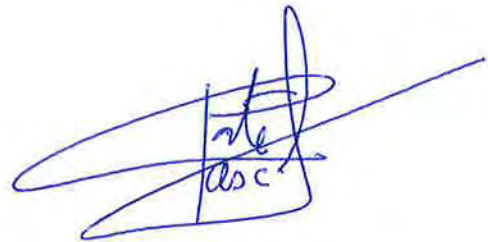
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1141
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beaulieu-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 13+587 et 15+241 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 13+587 et 15+241

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1219
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beaulieu-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 16+136 et 19+512 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 16+136 et 19+512

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1807
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beaulieu-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 19+1008 et 21+699 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 19+1008 et 21+699

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1339

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sioniac, Beaulieu-
sur-Dordogne**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire des communes de : Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 21+699 et 25+46 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 21+699 et 25+46

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1395
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Queyssac-les-Vignes,
Sioniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire des communes de : Queyssac-les-Vignes, Sioniac entre les PR 25+254 et 28+899 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 25+254 et 28+899

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Queyssac-les-Vignes, Sioniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1391
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sioniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Sioniac entre les PR 25+46 et 25+145 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 25+46 et 25+145

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sioniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1393
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sioniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Sioniac entre les PR 25+145 et 25+254 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 25+145 et 25+254

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sioniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1450
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Queyssac-les-Vignes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire de la commune de : Queyssac-les-Vignes entre les PR 28+899 et 31+472 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 28+899 et 31+472

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Queyssac-les-Vignes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000012_1489
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 12 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Végennes,
Queyssac-les-Vignes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12 implantée sur le territoire des communes de : Végennes, Queyssac-les-Vignes entre les PR 31+472 et 32+597 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12 entre les PR 31+472 et 32+597

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

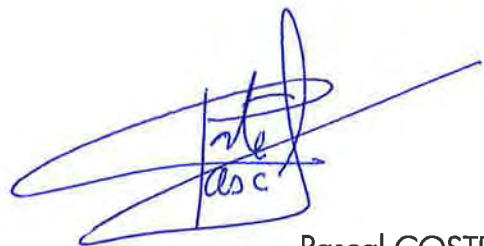
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Végennes, Queyssac-les-Vignes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_0206
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire de la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 0+0 et 0+19 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 0+0 et 0+19

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_0279
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire de la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 0+19 et 4+980 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 0+19 et 4+980

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_0750
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire de la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 5+479 et 7+864 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 5+479 et 7+864

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_0907

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Goullès, Saint-Julien-
le-Pèlerin**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire des communes de : Goullès, Saint-Julien-le-Pèlerin entre les PR 7+864 et 11+916 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 7+864 et 11+916

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Goullès, Saint-Julien-le-Pèlerin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1086
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Goullès

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire de la commune de : Goules entre les PR 11+916 et 13+187 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 11+916 et 13+187

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Goules.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1151
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Geniez-ô-
Merle, Goullès

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Geniez-ô-Merle, Gouilles entre les PR 14+62 et 16+509 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 14+62 et 16+509

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Geniez-ô-Merle, Gouilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1226
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Cirgues-la-
Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle entre les PR 16+509 et 22+216 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 16+509 et 22+216

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'Coste' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1355
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Cirgues-la-
Loutre

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cirgues-la-Loutre entre les PR 22+637 et 23+923 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 22+637 et 23+923

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cirgues-la-Loutre.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Lulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1372
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Privat, Saint-
Julien-aux-Bois, Saint-Cirgues-la-Loutre

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Privat, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Cirgues-la-Loutre entre les PR 23+923 et 28+70 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 23+923 et 28+70

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Privat, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Cirgues-la-Loutre.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1481
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Darazac, Saint-Privat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire des communes de : Darazac, Saint-Privat entre les PR 30+736 et 34+130 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 30+736 et 34+130

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Darazac, Saint-Privat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1533
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bassignac-le-Haut,
Darazac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire des communes de : Bassignac-le-Haut, Darazac entre les PR 34+855 et 38+480 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 34+855 et 38+480

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bassignac-le-Haut, Darazac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1574
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Auriac, Bassignac-le-
Haut

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire des communes de : Auriac, Bassignac-le-Haut entre les PR 39+423 et 43+906 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 39+423 et 43+906

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Auriac, Bassignac-le-Haut.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


 Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1606
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Merd-de-
Lapleau, Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Merd-de-Lapleau, Auriac entre les PR 43+906 et 52+507 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 43+906 et 52+507

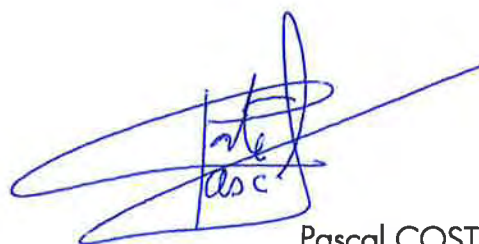
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Merd-de-Lapleau, Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000013_1666
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 13 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Merd-de-
Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 53+194 et 53+239 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13 entre les PR 53+194 et 53+239

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_0340
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Dampniat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire de la commune de : Dampniat entre les PR 0+299 et 3+302 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 0+299 et 3+302

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Dampniat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_0595
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lanteuil, Albignac,
Dampniat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire des communes de : Lanteuil, Albignac, Dampniat entre les PR 3+302 et 6+648 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 3+302 et 6+648

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lanteuil, Albignac, Dampniat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_0841
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beynat, Lanteuil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire des communes de : Beynat, Lanteuil entre les PR 6+814 et 8+617 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 6+814 et 8+617

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beynat, Lanteuil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_1808
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sérilhac, Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire des communes de : Sérilhac, Beynat entre les PR 9+228 et 11+849 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 9+228 et 11+849

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sérilhac, Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_1083
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lagleygeolle,
Sérilhac, Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire des communes de : Lagleygeolle, Sérilhac, Beynat entre les PR 11+849 et 15+325 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 11+849 et 15+325

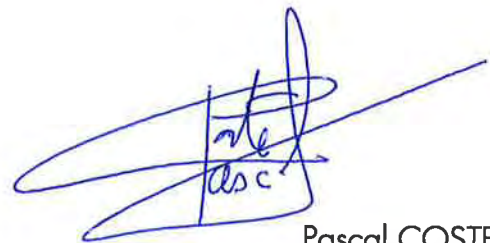
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lagleygeolle, Sérilhac, Beynat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'Coste' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_1196
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lagleygeolle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire de la commune de : Lagleygeolle entre les PR 15+325 et 16+621 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 15+325 et 16+621

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagleygeolle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_1228
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meyssac,
Lagleygeolle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire des communes de : Meyssac, Lagleygeolle entre les PR 16+621 et 21+208 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 16+621 et 21+208

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meyssac, Lagleygeolle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_1809
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : **Meyssac**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire de la commune de : Meyssac entre les PR 22+604 et 22+850 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 22+604 et 22+850

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_1366
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chauffour-sur-Vell,
Meysac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire des communes de : Chauffour-sur-Vell, Meyssac entre les PR 23+382 et 26+226 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 23+382 et 26+226

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chauffour-sur-Vell, Meyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_1810
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire de la commune de : Meyssac entre les PR 23+109 et 23+382 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 23+109 et 23+382

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000014_1422
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 14 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chauffour-sur-Vell

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14 implantée sur le territoire de la commune de : Chauffour-sur-Vell entre les PR 26+720 et 27+73 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14 entre les PR 26+720 et 27+73

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chauffour-sur-Vell.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_0056
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sérilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire de la commune de : Sérilhac entre les PR 0+0 et 3+10 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 0+0 et 3+10

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sérilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_0579
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sérilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire de la commune de : Sérilhac entre les PR 3+10 et 4+206 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 3+10 et 4+206

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sérilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_0667
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Le Pescher, Sérilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire des communes de : Le Pescher, Sérilhac entre les PR 4+206 et 5+461 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 4+206 et 5+461

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Pescher, Sérilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_0818
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Le Pescher

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire de la commune de : Le Pescher entre les PR 6+475 et 7+28 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 6+475 et 7+28

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Pescher.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_0857
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bazile-de-
Meysac, Le Pescher

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bazile-de-Meyssac, Le Pescher entre les PR 7+28 et 7+234 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 7+28 et 7+234

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

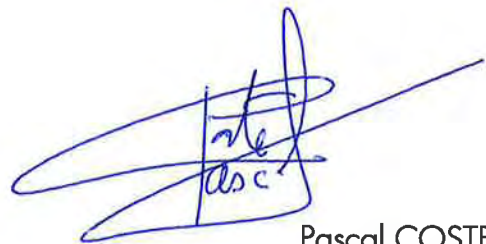
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bazile-de-Meyssac, Le Pescher. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_0873

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Marcillac-la-Croze,
Saint-Bazile-de-Meyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire des communes de : Marcillac-la-Croze, Saint-Bazile-de-Meyssac entre les PR 7+234 et 9+132 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 7+234 et 9+132

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Marcillac-la-Croze, Saint-Bazile-de-Meyssac.

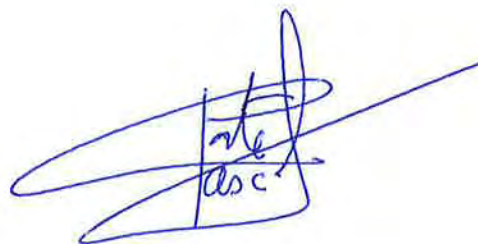
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'M. le Président' and 'D. de la Corrèze'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_0985
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Marcillac-la-Croze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire de la commune de : Marcillac-la-Croze entre les PR 9+132 et 9+595 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 9+132 et 9+595

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Marcillac-la-Croze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_0996
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Curemonte,
Marcillac-la-Croze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire des communes de : Curemonte, Marcillac-la-Croze entre les PR 9+595 et 12+418 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 9+595 et 12+418

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Curemonte, Marcillac-la-Croze. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_1106
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Curemonte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire de la commune de : Curemonte entre les PR 12+418 et 13+284 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 12+418 et 13+284

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Curemonte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_1132
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Végennes,
Curemonte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire des communes de : Végennes, Curemonte entre les PR 13+284 et 15+59 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 13+284 et 15+59

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Végennes, Curemonte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_1189
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : La Chapelle-aux-
Saints, Curemonte, Végennes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire des communes de : La Chapelle-aux-Saints, Curemonte, Végennes entre les PR 15+59 et 16+698 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 15+59 et 16+698

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : La Chapelle-aux-Saints, Curemonte, Végennes.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000015_1237
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : La Chapelle-aux-
Saints

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire de la commune de : La Chapelle-aux-Saints entre les PR 17+73 et 18+244 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 17+73 et 18+244

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : La Chapelle-aux-Saints.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000015_1273
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 15 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : La Chapelle-aux-
Saints

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15 implantée sur le territoire de la commune de : La Chapelle-aux-Saints entre les PR 18+546 et 20+51 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15 entre les PR 18+546 et 20+51

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : La Chapelle-aux-Saints.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_0253
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Chamberet entre les PR 0+0 et 5+324 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 0+0 et 5+324

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamberet.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


 Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_0973
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Soudaine-
Lavinadière, Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Soudaine-Lavinadière, Chamberet entre les PR 8+854 et 12+43 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 8+854 et 12+43

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Soudaine-Lavinadière, Chamberet. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1091
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Soudaine-
Lavinadière, Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Soudaine-Lavinadière, Chamberet entre les PR 12+43 et 13+111 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 12+43 et 13+111

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

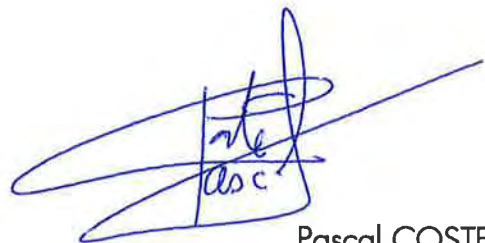
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Soudaine-Lavinadière, Chamberet. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1145
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Treignac, Soudaine-
Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Treignac, Soudaine-Lavinadière entre les PR 13+785 et 17+465 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 13+785 et 17+465

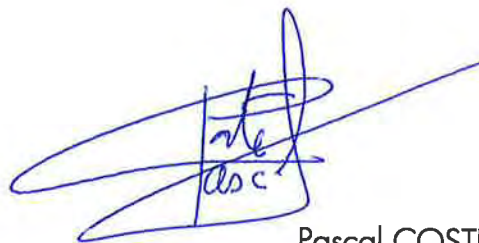
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Treignac, Soudaine-Lavinadière. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1127

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Treignac, Soudaine-
Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Treignac, Soudaine-Lavinadière entre les PR 13+111 et 13+785 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 13+111 et 13+785

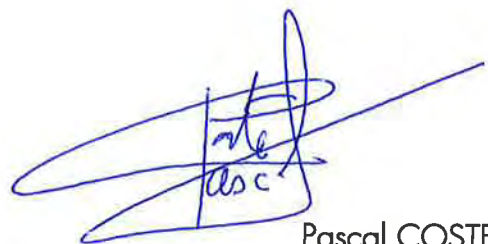
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Treignac, Soudaine-Lavinadière. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'Coste' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1257
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Treignac entre les PR 17+815 et 17+843 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 17+815 et 17+843

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1262
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Treignac entre les PR 17+941 et 18+10 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 17+941 et 18+10

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1323
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lestards, Veix,
Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Lestards, Veix, Treignac entre les PR 20+962 et 27+833 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 20+962 et 27+833

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lestards, Veix, Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1445
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lestards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Lestards entre les PR 28+516 et 28+999 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 28+516 et 28+999

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lestards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1451
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Pradines, Lestards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Pradines, Lestards entre les PR 28+999 et 32+133 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 28+999 et 32+133

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pradines, Lestards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1508
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Grandsaigne,
Pradines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Grandsaigne, Pradines entre les PR 32+649 et 33+917 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 32+649 et 33+917

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Grandsaigne, Pradines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1500
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Pradines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Pradines entre les PR 32+133 et 32+649 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 32+133 et 32+649

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pradines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1522
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Grandsaigne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Grandsaigne entre les PR 33+917 et 34+843 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 33+917 et 34+843

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Grandsaigne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1532
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Yrieix-le-
Déjalat, Grandsaigne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Yrieix-le-Déjalat, Grandsaigne entre les PR 34+843 et 42+331 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 34+843 et 42+331

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

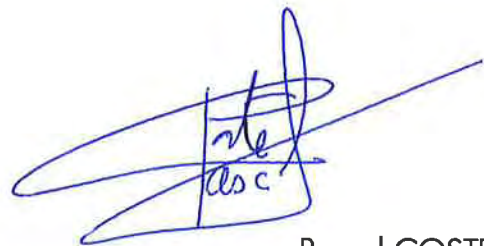
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Yrieix-le-Déjalat, Grandsaigne. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'ste' and 'dsc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1603
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Yrieix-le-
Déjalat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Yrieix-le-Déjalat entre les PR 43+412 et 44+709 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 43+412 et 44+709

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Yrieix-le-Déjalat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1613
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Égletons, Saint-
Yrieix-le-Déjalat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Égletons, Saint-Yrieix-le-Déjalat entre les PR 44+709 et 49+325 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 44+709 et 49+325

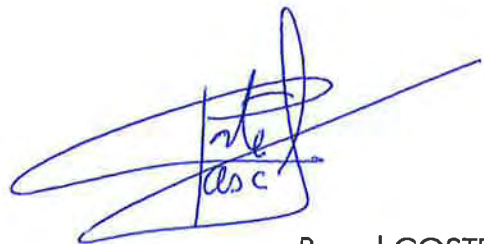
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Égletons, Saint-Yrieix-le-Déjalat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1641
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Égletons, Rosiers-
d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Égletons, Rosiers-d'Égletons entre les PR 49+325 et 51+518 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 49+325 et 51+518

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Égletons, Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1673
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 54+829 et 55+49 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 54+829 et 55+49

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1674
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Rosiers-d'Égletons,
Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Rosiers-d'Égletons, Moustier-Ventadour entre les PR 55+49 et 56+522 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 55+49 et 56+522

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rosiers-d'Égletons, Moustier-Ventadour. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1679
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Foissac,
Moustier-Ventadour, Chapelle-Spinasse, Rosiers-
d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Foissac, Moustier-Ventadour, Chapelle-Spinasse, Rosiers-d'Égletons entre les PR 56+522 et 61+567 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 56+522 et 61+567

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Foissac, Moustier-Ventadour, Chapelle-Spinasse, Rosiers-d'Égletons.

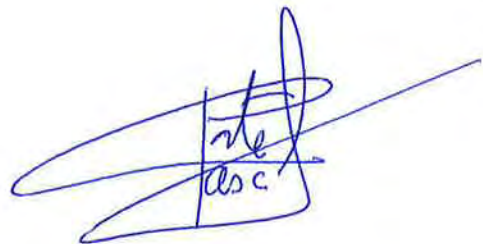
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1811
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 61+843 et 65+384 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 61+843 et 65+384

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Foissac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1692
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 61+766 et 61+843 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 61+766 et 61+843

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Foissac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1702
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lappleau, Saint-
Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire des communes de : Lapeau, Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 65+384 et 68+33 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 65+384 et 68+33

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lapeau, Saint-Hilaire-Foissac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1716
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lapeau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Lappleau entre les PR 68+33 et 69+88 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 68+33 et 69+88

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lappleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1722
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lapeau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Lapleau entre les PR 70+989 et 73+776 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 70+989 et 73+776

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1740
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Soursac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Soursac entre les PR 78+335 et 79+106 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 78+335 et 79+106

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soursac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1746
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Soursac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Soursac entre les PR 79+897 et 80+601 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 79+897 et 80+601

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soursac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1749
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Soursac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Soursac entre les PR 80+601 et 83+27 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 80+601 et 83+27

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soursac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1812
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Soursac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Soursac entre les PR 83+285 et 84+571 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 83+285 et 84+571

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soursac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000016_1813
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 16 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Soursac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16 implantée sur le territoire de la commune de : Soursac entre les PR 85+81 et 87+598 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16 entre les PR 85+81 et 87+598

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soursac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_0093
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire de la commune de : Segonzac entre les PR 0+0 et 4+16 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 0+0 et 4+16

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_0690
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire de la commune de : Segonzac entre les PR 4+648 et 5+311 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 4+648 et 5+311

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_0741
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Rosiers-de-Juillac,
Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire des communes de : Rosiers-de-Juillac, Segonzac entre les PR 5+311 et 8+200 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 5+311 et 8+200

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rosiers-de-Juillac, Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_0931
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Ayen, Rosiers-de-
Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire des communes de : Ayen, Rosiers-de-Juillac entre les PR 8+200 et 10+549 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 8+200 et 10+549

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ayen, Rosiers-de-Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_1076
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Vars-sur-Roseix,
Saint-Cyprien, Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire des communes de : Vars-sur-Roseix, Saint-Cyprien, Ayen entre les PR 11+590 et 12+1263 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 11+590 et 12+1263

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

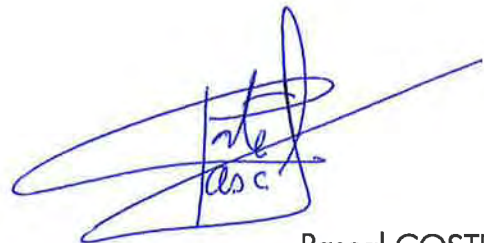
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vars-sur-Roseix, Saint-Cyprien, Ayen. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the text 'Pascal Coste' and 'Président du Conseil Départemental'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_1124
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vars-sur-Roseix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire de la commune de : Vars-sur-Roseix entre les PR 12+1263 et 14+467 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 12+1263 et 14+467

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vars-sur-Roseix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_1167
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vars-sur-Roseix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire de la commune de : Vars-sur-Roseix entre les PR 14+467 et 15+80 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 14+467 et 15+80

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vars-sur-Roseix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_1201

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Aulaire, Saint-
Cyprien, Vars-sur-Roseix**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Aulaire, Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix entre les PR 15+447 et 15+821 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 15+447 et 15+821

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Aulaire, Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix.

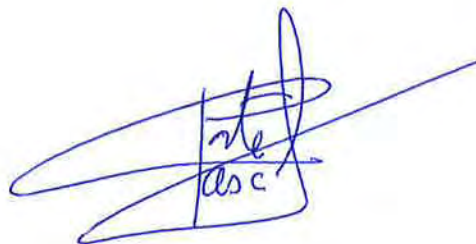
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_1190

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Cyprien, Vars-
sur-Roseix**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix entre les PR 15+80 et 15+447 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 15+80 et 15+447

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000017_1216
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 17 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Allasac, Saint-
Aulaire

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17 implantée sur le territoire des communes de : Allasac, Saint-Aulaire entre les PR 16+87 et 19+40 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17 entre les PR 16+87 et 19+40

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Allasac, Saint-Aulaire.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_0426
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Martial-
Entraygues, Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martial-Entraygues, Argentat-sur-Dordogne entre les PR 1+8 et 6+281 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 1+8 et 6+281

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martial-Entraygues, Argentat-sur-Dordogne.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_0802
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Martin-la-
Méanne, Saint-Martial-Entraygues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Martial-Entraygues entre les PR 6+281 et 11+615 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 6+281 et 11+615

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Martial-Entraygues.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1105
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Gros-Chastang,
Saint-Martin-la-Méanne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne entre les PR 12+342 et 16+810 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 12+342 et 16+810

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

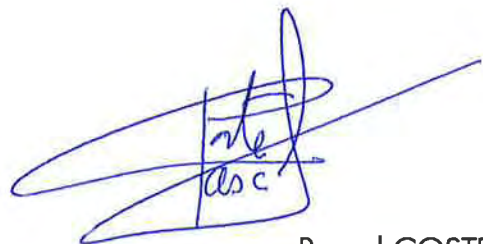
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the text 'Pascal Coste' and 'Président du Conseil Départemental'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1274

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Marcillac-la-Croisille,
Gros-Chastang

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Marcillac-la-Croisille, Gros-Chastang entre les PR 18+637 et 22+244 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 18+637 et 22+244

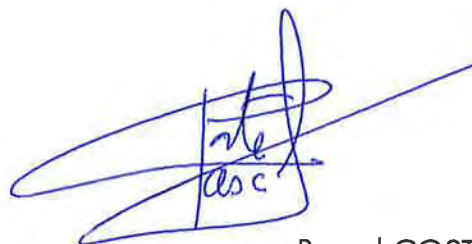
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Marcillac-la-Croisille, Gros-Chastang. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'rdc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1814
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Marcillac-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire de la commune de : Marcillac-la-Croisille entre les PR 22+499 et 23+664 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 22+499 et 23+664

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Marcillac-la-Croisille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1387
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Champagnac-la-
Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille entre les PR 24+864 et 28+346 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 24+864 et 28+346

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the text 'ste' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1444
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Le Jardin,
Champagna-la-Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Le Jardin, Champagnac-la-Noaille entre les PR 28+346 et 30+507 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 28+346 et 30+507

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Jardin, Champagnac-la-Noaille. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1476
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Le Jardin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire de la commune de : Le Jardin entre les PR 30+507 et 31+52 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 30+507 et 31+52

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Jardin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1484
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chapelle-Spinasse,
Montaignac-Saint-Hippolyte, Le Jardin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte, Le Jardin entre les PR 31+52 et 35+472 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 31+52 et 35+472

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte, Le Jardin.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ste' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1539
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chapelle-Spinasse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire de la commune de : Chapelle-Spinasse entre les PR 35+472 et 36+468 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 35+472 et 36+468

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chapelle-Spinasse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1548
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Rosiers-d'Égletons,
Chapelle-Spinasse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Rosiers-d'Égletons, Chapelle-Spinasse entre les PR 36+468 et 38+53 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 36+468 et 38+53

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

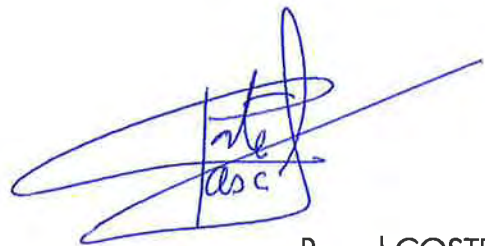
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rosiers-d'Égletons, Chapelle-Spinasse. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1562
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Yrieix-le-
Déjalat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Yrieix-le-Déjalat entre les PR 38+292 et 40+176 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 38+292 et 40+176

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Yrieix-le-Déjalat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1560
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 38+53 et 38+292 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 38+53 et 38+292

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1580
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bonnefond, Saint-
Yrieix-le-Déjalat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Bonnefond, Saint-Yrieix-le-Déjalat entre les PR 40+176 et 49+40 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 40+176 et 49+40

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

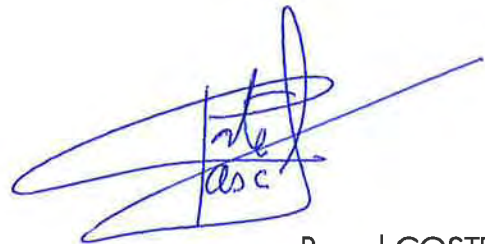
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bonnefond, Saint-Yrieix-le-Déjalat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1637
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bonnefond

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire de la commune de : Bonnefond entre les PR 49+40 et 50+104 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 49+40 et 50+104

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bonnefond.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000018_1656
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 18 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bugeat, Bonnefond

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18 implantée sur le territoire des communes de : Bugeat, Bonnefond entre les PR 50+951 et 60+394 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18 entre les PR 50+951 et 60+394

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bugeat, Bonnefond.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_0550
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Cernin-de-
Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 2+566 et 2+761 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 2+566 et 2+761

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cernin-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_0618
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Cernin-de-
Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 3+626 et 4+647 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 3+626 et 4+647

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cernin-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_0715
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Cernin-de-
Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 5+30 et 5+83 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 5+30 et 5+83

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cernin-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1816
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Cernin-de-
Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 5+83 et 5+221 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 5+83 et 5+221

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cernin-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_0733
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chasteaux, Saint-
Cernin-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire des communes de : Chasteaux, Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 5+221 et 5+330 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 5+221 et 5+330

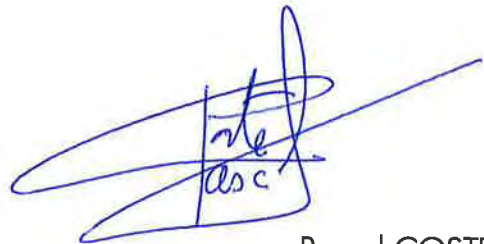
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chasteaux, Saint-Cernin-de-Larche. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_0853
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Chasteaux entre les PR 6+990 et 8+461 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 6+990 et 8+461

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1817
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Chasteaux entre les PR 9+527 et 9+713 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 9+527 et 9+713

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1003
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Chasteaux entre les PR 9+713 et 10+615 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 9+713 et 10+615

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_0982
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Chasteaux entre les PR 9+46 et 9+527 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 9+46 et 9+527

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1818
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Chasteaux entre les PR 11+241 et 11+284 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 11+241 et 11+284

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1062
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Nespouls,
Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire des communes de : Nespouls, Chasteaux entre les PR 11+284 et 14+711 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 11+284 et 14+711

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Nespouls, Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1181
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Nespouls entre les PR 14+879 et 15+45 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 14+879 et 15+45

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Nespouls.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1176
Portant réglementation permanente de la circulation sur
la Route Départementale D19 hors agglomération
sur le territoire de(s) la Commune(s) de Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° D19 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 14+711 et 14+879 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD D19 entre les PR 14+711 et 14+879

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Nespouls
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le **30 JAN. 2020**


Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1819
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Turenne, Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire des communes de : Turenne, Nespouls entre les PR 15+772 et 21+886 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 15+772 et 21+886

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Turenne, Nespouls.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000019_1346
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Ligneyrac, Turenne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire des communes de : Ligneyrac, Turenne entre les PR 22+16 et 24+98 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 22+16 et 24+98

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ligneyrac, Turenne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Veigniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1374
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Collonges-la-Rouge,
Ligneyrac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire des communes de : Collonges-la-Rouge, Ligneyrac entre les PR 24+98 et 27+103 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 24+98 et 27+103

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Collonges-la-Rouge, Ligneyrac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000019_1428
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 19 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Collonges-la-Rouge

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19 implantée sur le territoire de la commune de : Collonges-la-Rouge entre les PR 27+103 et 27+600 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19 entre les PR 27+103 et 27+600

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Collonges-la-Rouge.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D00001E_0326
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 1E hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1E implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Fortunade entre les PR 0+256 et 2+808 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1E entre les PR 0+256 et 2+808

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Fortunade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_0345
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint
Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 0+311 et 6+641 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 0+311 et 6+641

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_0128
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint
Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 0+0 et 0+311 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 0+0 et 0+311

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_0828
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint
Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 6+641 et 7+665 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 6+641 et 7+665

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_0893
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Margerides, Sarroux
- Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Margerides, Sarroux - Saint Julien entre les PR 7+665 et 9+871 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 7+665 et 9+871

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

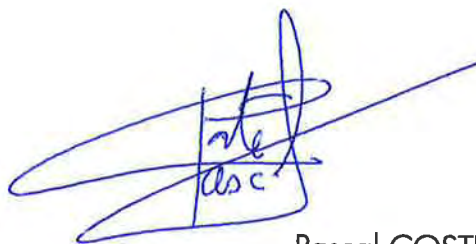
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Margerides, Sarroux - Saint Julien. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1008
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Roche-le-Peyroux,
Margerides

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Roche-le-Peyroux, Margerides entre les PR 9+871 et 13+710 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 9+871 et 13+710

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Roche-le-Peyroux, Margerides. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1177
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Roche-le-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Roche-le-Peyroux entre les PR 14+713 et 15+24 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 14+713 et 15+24

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Roche-le-Peyroux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1186
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Liginiac, Sainte-
Marie-Lapanouze, Roche-le-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Ligniac, Sainte-Marie-Lapanouze, Roche-le-Peyroux entre les PR 15+24 et 18+501 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 15+24 et 18+501

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ligniac, Sainte-Marie-Lapanouze, Roche-le-Peyroux.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the text 'Pascal Coste' and 'Président du Conseil Départemental'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1272
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ligniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Liginac entre les PR 18+501 et 19+152 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 18+501 et 19+152

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Liginac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1309
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ligniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Liginiac entre les PR 20+318 et 21+46 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 20+318 et 21+46

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1328
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Liginiac entre les PR 21+46 et 22+800 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 21+46 et 22+800

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1359
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ligniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Liginac entre les PR 22+800 et 23+635 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 22+800 et 23+635

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Liginac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1369
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ligniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Liginiac entre les PR 23+635 et 24+298 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 23+635 et 24+298

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1389
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Neuvic, Sérandon,
Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Neuvic, Sérandon, Liginiac entre les PR 24+914 et 27+319 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 24+914 et 27+319

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Neuvic, Sérandon, Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1378
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ligniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Ligniac entre les PR 24+298 et 24+914 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 24+298 et 24+914

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ligniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1432
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 27+319 et 28+206 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 27+319 et 28+206

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1442
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 28+206 et 28+483 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 28+206 et 28+483

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1467
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Affieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Affieux entre les PR 29+888 et 55+299 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 29+888 et 55+299

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Affieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1676
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Rilhac-Treignac,
Soudaine-Lavinadière, Affieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Rilhac-Treignac, Soudaine-Lavinadière, Affieux entre les PR 55+299 et 64+733 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 55+299 et 64+733

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rilhac-Treignac, Soudaine-Lavinadière, Affieux.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1699
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Treignac entre les PR 64+733 et 66+535 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 64+733 et 66+535

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1708
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meilhards, Rilhac-
Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Meilhards, Rilhac-Treignac entre les PR 66+535 et 70+702 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 66+535 et 70+702

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meilhards, Rilhac-Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1720
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meilhards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Meilhards entre les PR 70+702 et 70+867 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 70+702 et 70+867

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meilhards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1723
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meilhards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Meilhards entre les PR 71+649 et 75+632 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 71+649 et 75+632

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meilhards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1820
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lamongerie,
Meilhards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Lamongerie, Meilhards entre les PR 77+64 et 78+872 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 77+64 et 78+872

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lamongerie, Meilhards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1742
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lamongerie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Lamongerie entre les PR 78+872 et 80+219 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 78+872 et 80+219

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lamongerie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1748
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Masseret,
Lamongerie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Masseret, Lamongerie entre les PR 80+219 et 82+45 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 80+219 et 82+45

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Masseret, Lamongerie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1754
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Masseret, Salon-la-
Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Masseret, Salon-la-Tour entre les PR 82+1007 et 84+1258 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 82+1007 et 84+1258

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Masseret, Salon-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1753
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Masseret

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Masseret entre les PR 82+913 et 82+1007 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 82+913 et 82+1007

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Masseret.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1757

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Benayes, Masseret**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Benayes, Masseret entre les PR 84+1642 et 89+829 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 84+1642 et 89+829

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Benayes, Masseret.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1764
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-
Corbier, Benayes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-Corbier, Benayes entre les PR 90+562 et 96+484 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 90+562 et 96+484

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

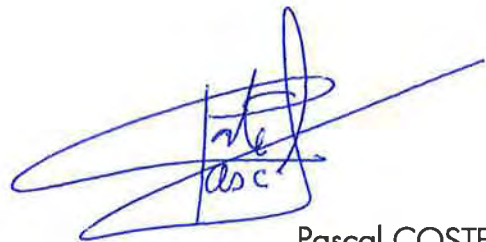
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-Corbier, Benayes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the text 'rdc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1765
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lubersac, Saint-
Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire des communes de : Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 96+484 et 96+536 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 96+484 et 96+536

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000020_1766
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 20 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20 implantée sur le territoire de la commune de : Lubersac entre les PR 96+536 et 101+90 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 96+536 et 101+90

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_0126
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Peyrelevade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Peyrelevade entre les PR 0+0 et 4+279 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 0+0 et 4+279

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Peyrelevade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_0670
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Peyrelevade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Peyrelevade entre les PR 4+279 et 5+995 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 4+279 et 5+995

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Peyrelevade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1821
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Setiers,
Peyrelevade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Setiers, Peyrelevade entre les PR 8+634 et 10+285 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 8+634 et 10+285

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Setiers, Peyrelevade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1028
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 10+285 et 14+318 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 10+285 et 14+318

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1158
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sornac, Saint-
Setiers, Millevaches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire des communes de : Sornac, Saint-Setiers, Millevaches entre les PR 14+318 et 18+631 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 14+318 et 18+631

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

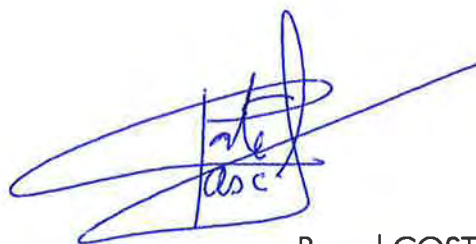
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sornac, Saint-Setiers, Millevaches. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the text 'Pascal Coste' and 'Président du Conseil Départemental'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1354
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Sornac entre les PR 22+543 et 23+458 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 22+543 et 23+458

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1368
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Sornac entre les PR 23+458 et 23+526 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 23+458 et 23+526

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1383
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bellechassagne,
Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire des communes de : Bellechassagne, Sornac entre les PR 24+572 et 25+489 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 24+572 et 25+489

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bellechassagne, Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1398
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bellechassagne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36, -

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Bellechassagne entre les PR 25+489 et 29+756 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 25+489 et 29+756

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bellechassagne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1466
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Rémy,
Bellechassagne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Rémy, Bellechassagne entre les PR 29+851 et 30+49 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 29+851 et 30+49

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Rémy, Bellechassagne. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1822
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Rémy entre les PR 30+49 et 30+246 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 30+49 et 30+246

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Rémy.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1470
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Rémy entre les PR 30+246 et 31+796 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 30+246 et 31+796

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Rémy.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1494
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Rémy entre les PR 31+796 et 32+59 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 31+796 et 32+59

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Rémy.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1509
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Couffy-sur-Sarsonne,
Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire des communes de : Couffy-sur-Sarsonne, Saint-Rémy entre les PR 32+772 et 36+534 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 32+772 et 36+534

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Couffy-sur-Sarsonne, Saint-Rémy. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 21' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1549
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Couffy-sur-Sarsonne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Couffy-sur-Sarsonne entre les PR 36+534 et 38+226 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 36+534 et 38+226

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Couffy-sur-Sarsonne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1568
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Couffy-sur-Sarsonne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Couffy-sur-Sarsonne entre les PR 38+737 et 38+827 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 38+737 et 38+827

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Couffy-sur-Sarsonne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1569
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lamazière-Haute,
Couffy-sur-Sarsonne, Courteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire des communes de : Lamazière-Haute, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix entre les PR 38+827 et 48+333 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 38+827 et 48+333

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lamazière-Haute, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdsc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1634
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Eygurande,
Lamazière-Haute

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire des communes de : Eygurande, Lamazière-Haute entre les PR 48+333 et 49+970 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 48+333 et 49+970

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Eygurande, Lamazière-Haute. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1644
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Eygurande entre les PR 49+970 et 50+323 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 49+970 et 50+323

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eygurande.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1649
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Eygurande entre les PR 50+323 et 50+696 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 50+323 et 50+696

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eygurande.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1661
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire de la commune de : Eygurande entre les PR 51+760 et 52+739 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 51+760 et 52+739

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eygurande.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000021_1663
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 21 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Monestier-Merlines,
Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21 implantée sur le territoire des communes de : Monestier-Merlines, Eygurande entre les PR 52+739 et 53+49 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21 entre les PR 52+739 et 53+49

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

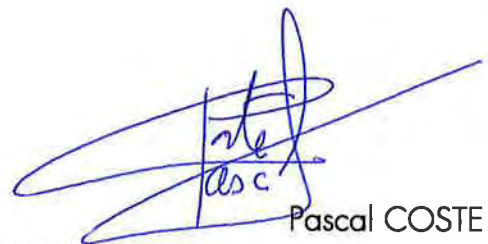
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Monestier-Merlines, Eygurande. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000022_0029
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 22 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 22 implantée sur le territoire de la commune de : Eygurande entre les PR 0+0 et 1+834 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 22 entre les PR 0+0 et 1+834

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eygurande.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000022_0574
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 22 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Feyt, Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 22 implantée sur le territoire des communes de : Feyt, Eygurande entre les PR 2+972 et 4+499 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 22 entre les PR 2+972 et 4+499

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Feyt, Eygurande.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000022_0683
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 22 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Feyt, Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 22 implantée sur le territoire des communes de : Feyt, Eygurande entre les PR 4+499 et 7+266 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 22 entre les PR 4+499 et 7+266

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Feyt, Eygurande.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000022_0876
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 22 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Laroche-près-Feyt,
Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 22 implantée sur le territoire des communes de : Laroche-près-Feyt, Feyt entre les PR 7+266 et 9+911 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 22 entre les PR 7+266 et 9+911

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Laroche-près-Feyt, Feyt.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000022_1057
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 22 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Laroche-près-Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 22 implantée sur le territoire de la commune de : Laroche-près-Feyt entre les PR 11+170 et 12+557 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 22 entre les PR 11+170 et 12+557

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laroche-près-Feyt.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000023_0354
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 23 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bar, Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23 implantée sur le territoire des communes de : Bar, Corrèze entre les PR 0+354 et 6+100 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23 entre les PR 0+354 et 6+100

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bar, Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000023_0792
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 23 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23 implantée sur le territoire de la commune de : Bar entre les PR 6+100 et 8+611 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23 entre les PR 6+100 et 8+611

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000023_0957
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 23 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Naves, Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23 implantée sur le territoire des communes de : Naves, Bar entre les PR 8+610 et 8+652 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23 entre les PR 8+610 et 8+652

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Naves, Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000023_0961
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 23 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 8+674 et 8+812 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23 entre les PR 8+674 et 8+812

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000023_1823
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 23 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 8+812 et 14+773 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23 entre les PR 8+812 et 14+773

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000023_1185
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 23 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 14+1016 et 15+206 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23 entre les PR 14+1016 et 15+206

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000023_1183
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 23 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 14+934 et 14+1016 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23 entre les PR 14+934 et 14+1016

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000023_1824

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 23 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Tulle, Naves**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23 implantée sur le territoire des communes de : Tulle, Naves entre les PR 15+206 et 17+846 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23 entre les PR 15+206 et 17+846

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tulle, Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000024_0156
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 24 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Peyrissac, Rilhac-
Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 24 implantée sur le territoire des communes de : Peyrissac, Rilhac-Treignac entre les PR 0+0 et 1+783 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 24 entre les PR 0+0 et 1+783

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Peyrissac, Rilhac-Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000024_0568
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 24 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Le Lonzac, Peyrissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 24 implantée sur le territoire des communes de : Le Lonzac, Peyrissac entre les PR 2+821 et 3+330 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 24 entre les PR 2+821 et 3+330

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Lonzac, Peyrissac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000024_0597
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 24 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Le Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 24 implantée sur le territoire de la commune de : Le Lonzac entre les PR 3+330 et 8+172 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 24 entre les PR 3+330 et 8+172

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000024_0928
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 24 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Le Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 24 implantée sur le territoire de la commune de : Le Lonzac entre les PR 8+172 et 8+282 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 24 entre les PR 8+172 et 8+282

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000025_0399
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 25 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 25 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 0+769 et 0+794 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 25 entre les PR 0+769 et 0+794

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000025_0487
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 25 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 25 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 1+764 et 1+815 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 25 entre les PR 1+764 et 1+815

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000025_1825
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 25 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 25 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 1+815 et 2+694 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 25 entre les PR 1+815 et 2+694

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000025_0695
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 25 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 25 implantée sur le territoire de la commune de : Donzenac entre les PR 4+710 et 5+0 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 25 entre les PR 4+710 et 5+0

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Donzenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000025_0800
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 25 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Donzenac, Sainte-
Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 25 implantée sur le territoire des communes de : Donzenac, Sainte-Féréole entre les PR 6+248 et 10+446 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 25 entre les PR 6+248 et 10+446

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

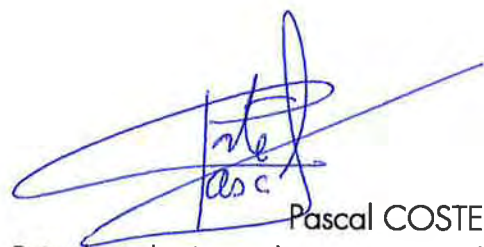
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Donzenac, Sainte-Féréole.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000025_1060
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 25 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sainte-Féréole,
Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 25 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Féréole, Donzenac entre les PR 11+249 et 13+471 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 25 entre les PR 11+249 et 13+471

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Féréole, Donzenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000025_1163
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 25 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 25 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Féréole entre les PR 14+397 et 14+769 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 25 entre les PR 14+397 et 14+769

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Féréole.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_0039
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Paul entre les PR 0+0 et 1+860 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 0+0 et 1+860

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_0543
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Paul entre les PR 2+483 et 2+514 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 2+483 et 2+514

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_0547
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Espagnac, Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Espagnac, Saint-Paul entre les PR 2+514 et 3+36 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 2+514 et 3+36

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Espagnac, Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_0657
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Martial-de-
Gimel, Espagnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Espagnac entre les PR 4+91 et 8+969 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 4+91 et 8+969

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Espagnac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_0978

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Martial-de-
Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 8+969 et 9+900 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 8+969 et 9+900

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martial-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1033
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Martial-de-
Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 10+377 et 11+908 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 10+377 et 11+908

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martial-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1085
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Gimel-les-Cascades,
Saint-Martial-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Gimel-les-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 11+908 et 13+341 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 11+908 et 13+341

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gimel-les-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel.

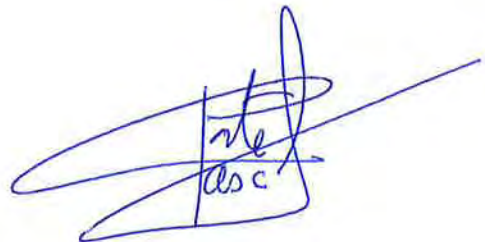
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the letters 'nt' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1135
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Priest-de-Gimel,
Gimelles-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-les-Cascades entre les PR 13+341 et 16+186 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 13+341 et 16+186

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-les-Cascades.

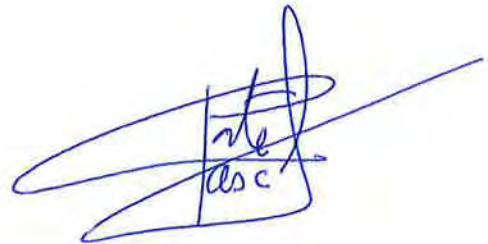
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1220
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Priest-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Priest-de-Gimel entre les PR 16+186 et 17+185 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 16+186 et 17+185

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

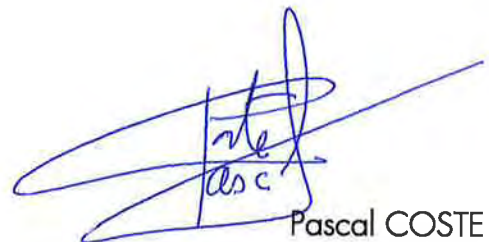
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Priest-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1259
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Priest-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Priest-de-Gimel entre les PR 17+830 et 18+140 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 17+830 et 18+140

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

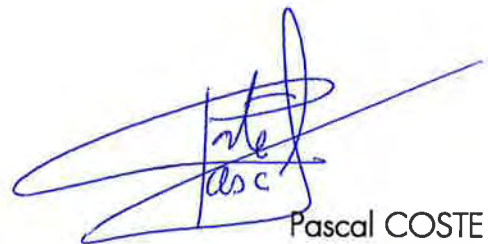
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Priest-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1242
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Priest-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Priest-de-Gimel entre les PR 17+185 et 17+830 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 17+185 et 17+830

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Priest-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1311
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Corrèze entre les PR 20+338 et 20+382 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 20+338 et 20+382

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1318
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Corrèze entre les PR 20+796 et 21+25 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 20+796 et 21+25

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1314
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Corrèze entre les PR 20+519 et 20+579 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 20+519 et 20+579

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1826
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Corrèze entre les PR 21+25 et 24+834 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 21+25 et 24+834

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1421
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meyrignac-l'Église,
Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Meyrignac-l'Église, Corrèze entre les PR 26+715 et 28+595 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 26+715 et 28+595

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meyrignac-l'Église, Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1827
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Augustin,
Meyrignac-l'Église

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église entre les PR 29+692 et 32+80 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 29+692 et 32+80

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1455
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meyrignac-l'Église

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Meyrignac-l'Église entre les PR 29+169 et 29+692 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 29+169 et 29+692

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meyrignac-l'Église.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1498
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Augustin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Augustin entre les PR 32+80 et 32+302 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 32+80 et 32+302

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Augustin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1523
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Madranges, Saint-
Augustin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Madranges, Saint-Augustin entre les PR 34+41 et 39+830 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 34+41 et 39+830

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Madranges, Saint-Augustin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1576
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Le Lonzac,
Madranges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Le Lonzac, Madranges entre les PR 39+874 et 43+909 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 39+874 et 43+909

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Lonzac, Madranges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1575
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Madranges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Madranges entre les PR 39+830 et 39+874 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 39+830 et 39+874

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Madranges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1607
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Le Lonzac,
Madranges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Le Lonzac, Madranges entre les PR 43+909 et 44+688 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 43+909 et 44+688

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Lonzac, Madranges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1611
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chamboulive, Le
Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Chamboulive, Le Lonzac entre les PR 44+688 et 49+585 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 44+688 et 49+585

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chamboulive, Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1643
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Eyburie,
Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Eyburie, Chamboulive entre les PR 49+585 et 53+31 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 49+585 et 53+31

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

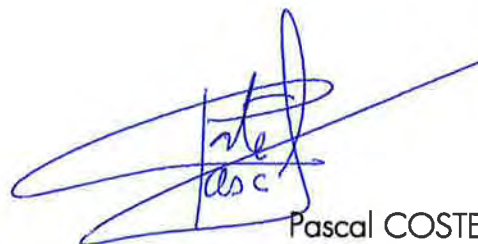
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Eyburie, Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1665
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Condat-sur-
Ganaveix, Eyburie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Condat-sur-Ganaveix, Eyburie entre les PR 53+177 et 57+411 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 53+177 et 57+411

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Condat-sur-Ganaveix, Eyburie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1682
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Condat-sur-
Ganaveix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Condat-sur-Ganaveix entre les PR 57+411 et 57+438 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 57+411 et 57+438

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Condat-sur-Ganaveix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1684
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Salon-la-Tour,
Condat-sur-Ganaveix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire des communes de : Salon-la-Tour, Condat-sur-Ganaveix entre les PR 57+961 et 63+644 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 57+961 et 63+644

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

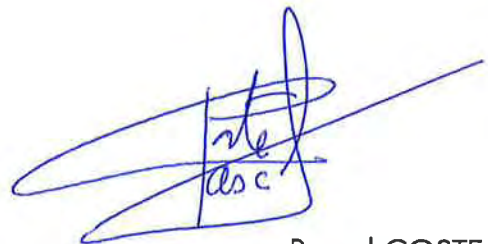
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Salon-la-Tour, Condat-sur-Ganaveix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'rte' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000026_1701
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 26 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26 implantée sur le territoire de la commune de : Salon-la-Tour entre les PR 65+330 et 67+58 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26 entre les PR 65+330 et 67+58

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Salon-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000027_0480
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 27 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Étienne-aux-
Clos, Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Étienne-aux-Clos, Aix entre les PR 1+661 et 5+820 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27 entre les PR 1+661 et 5+820

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Étienne-aux-Clos, Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000027_0425
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 27 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27 implantée sur le territoire de la commune de : Aix entre les PR 1+0 et 1+661 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27 entre les PR 1+0 et 1+661

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000027_0773
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 27 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Étienne-aux-
Clos

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 5+820 et 7+596 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27 entre les PR 5+820 et 7+596

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000027_0934
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 27 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Étienne-aux-
Clos

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 8+240 et 10+610 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27 entre les PR 8+240 et 10+610

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000027_1041
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 27 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Étienne-aux-
Clos

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 10+610 et 11+357 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27 entre les PR 10+610 et 11+357

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

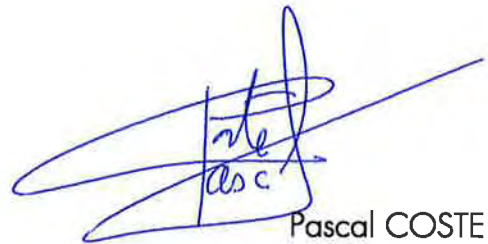
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000027_1065
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 27 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Thalamy, Saint-
Étienne-aux-Clos

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27 implantée sur le territoire des communes de : Thalamy, Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 11+357 et 15+410 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27 entre les PR 11+357 et 15+410

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Thalamy, Saint-Étienne-aux-Clos. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the initials 'nt' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000027_1221
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 27 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Thalamy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27 implantée sur le territoire de la commune de : Thalamy entre les PR 16+241 et 16+526 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27 entre les PR 16+241 et 16+526

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Thalamy.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000027_1831

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 27 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Thalamy, Monestier-
Port-Dieu

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27 implantée sur le territoire des communes de : Thalamy, Monestier-Port-Dieu entre les PR 16+526 et 19+180 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27 entre les PR 16+526 et 19+180

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Thalamy, Monestier-Port-Dieu. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000027_1286
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 27 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sarroux - Saint
Julien, Monestier-Port-Dieu, Thalamy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27 implantée sur le territoire des communes de : Sarroux - Saint Julien, Monestier-Port-Dieu, Thalamy entre les PR 19+180 et 24+561 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27 entre les PR 19+180 et 24+561

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sarroux - Saint Julien, Monestier-Port-Dieu, Thalamy.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000028_0146
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 28 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 28 implantée sur le territoire de la commune de : Saillac entre les PR 0+0 et 0+520 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 28 entre les PR 0+0 et 0+520

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000028_0383
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 28 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meyssac, Collonges-
la-Rouge, Chauffour-sur-Vell, Saillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 28 implantée sur le territoire des communes de : Meyssac, Collonges-la-Rouge, Chauffour-sur-Vell, Saillac entre les PR 0+520 et 2+666 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 28 entre les PR 0+520 et 2+666

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meyssac, Collonges-la-Rouge, Chauffour-sur-Vell, Saillac.

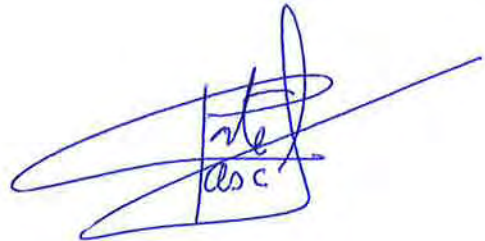
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_0218
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Laguenne-sur-
Avalouze, Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire des communes de : Laguette-sur-Avalouze, Chanac-les-Mines entre les PR 0+0 et 4+823 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 0+0 et 4+823

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Laguette-sur-Avalouze, Chanac-les-Mines.

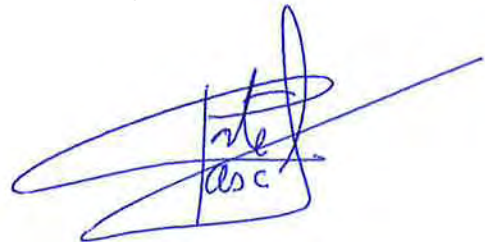
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pascal Coste', written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_0704
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Laguenne-sur-
Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire de la commune de : Laguenne-sur-Avalouze entre les PR 4+823 et 5+917 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 4+823 et 5+917

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laguenne-sur-Avalouze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_0778
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lagnac-sur-
Rondelles, Espagnac, Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire des communes de : Ladignac-sur-Rondelles, Espagnac, Laguenne-sur-Avalouze entre les PR 5+917 et 7+74 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 5+917 et 7+74

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ladignac-sur-Rondelles, Espagnac, Laguenne-sur-Avalouze.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_0861
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Paul,
Espagnac, Pandrignes, Ladignac-sur-Rondelles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Paul, Espagnac, Pandrignes, Laignac-sur-Rondelles entre les PR 7+74 et 13+202 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 7+74 et 13+202

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Paul, Espagnac, Pandrignes, Laignac-sur-Rondelles.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 29' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1139
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Paul entre les PR 13+513 et 14+754 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 13+513 et 14+754

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1178
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Paul entre les PR 14+754 et 14+885 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 14+754 et 14+885

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1202
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : La Roche-Canillac,
Gumond, Saint-Paul, Champagnac-la-Prune

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire des communes de : La Roche-Canillac, Gumond, Saint-Paul, Champagnac-la-Prune entre les PR 15+469 et 19+126 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 15+469 et 19+126

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : La Roche-Canillac, Gumond, Saint-Paul, Champagnac-la-Prune.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1832
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Paul,
Champagnac-la-Prune

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Paul, Champagnac-la-Prune entre les PR 15+429 et 15+469 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 15+429 et 15+469

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Paul, Champagnac-la-Prune. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1295
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : La Roche-Canillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire de la commune de : La Roche-Canillac entre les PR 19+561 et 21+864 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 19+561 et 21+864

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : La Roche-Canillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1343
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : La Roche-Canillac,
Gros-Chastang

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire des communes de : La Roche-Canillac, Gros-Chastang entre les PR 21+864 et 23+39 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 21+864 et 23+39

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

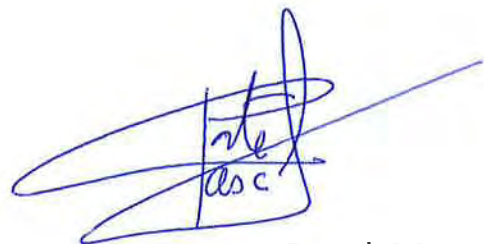
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : La Roche-Canillac, Gros-Chastang. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1363
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Martin-la-
Méanne, La Roche-Canillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martin-la-Méanne, La Roche-Canillac entre les PR 23+39 et 26+764 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 23+39 et 26+764

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martin-la-Méanne, La Roche-Canillac.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1423
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Martin-la-
Méanne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martin-la-Méanne entre les PR 26+764 et 26+801 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 26+764 et 26+801

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martin-la-Méanne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1439
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Servières-le-Château,
Saint-Martin-la-Méanne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire des communes de : Servières-le-Château, Saint-Martin-la-Méanne entre les PR 28+180 et 32+619 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 28+180 et 32+619

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Servières-le-Château, Saint-Martin-la-Méanne.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, with the initials 'P. Coste' and 'asc' visible within the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1505
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 32+619 et 36+870 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 32+619 et 36+870

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000029_1833
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 29 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 37+653 et 39+691 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29 entre les PR 37+653 et 39+691

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000030_0534
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 30 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 2+339 et 2+489 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30 entre les PR 2+339 et 2+489

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000030_0564
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 30 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Alleyrat, Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30 implantée sur le territoire des communes de : Alleyrat, Meymac entre les PR 2+770 et 7+263 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30 entre les PR 2+770 et 7+263

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Alleyrat, Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000030_0544
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 30 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 2+489 et 2+770 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30 entre les PR 2+489 et 2+770

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000030_0875
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 30 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Germain-
Lavoips, Alleyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Germain-Lavolps, Alleyrat entre les PR 7+263 et 8+780 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30 entre les PR 7+263 et 8+780

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Germain-Lavolps, Alleyrat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000030_0965
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 30 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Germain-
Lavoips

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Germain-Lavolps entre les PR 8+780 et 9+394 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30 entre les PR 8+780 et 9+394

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Germain-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000030_0991
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 30 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Germain-
Lavoips

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Germain-Lavolps entre les PR 9+394 et 12+423 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30 entre les PR 9+394 et 12+423

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Germain-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000030_1117
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 30 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sornac, Saint-
Germain-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30 implantée sur le territoire des communes de : Sornac, Saint-Germain-Lavolps entre les PR 12+669 et 16+601 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30 entre les PR 12+669 et 16+601

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sornac, Saint-Germain-Lavolps. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_0454
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Cyr-la-Roche,
Saint-Solve, Objat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Solve, Objat entre les PR 1+263 et 3+548 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 1+263 et 3+548

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

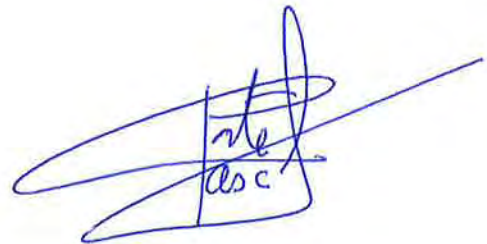
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Solve, Objat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_0614
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Solve, Saint-
Cyr-la-Roche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Solve, Saint-Cyr-la-Roche entre les PR 3+548 et 4+280 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 3+548 et 4+280

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Solve, Saint-Cyr-la-Roche. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_0671
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Solve

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Solve entre les PR 4+280 et 5+236 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 4+280 et 5+236

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Solve.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_0901
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vignols

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire de la commune de : Vignols entre les PR 7+799 et 8+421 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 7+799 et 8+421

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vignols.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_0943
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vignols

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire de la commune de : Vignols entre les PR 8+421 et 10+325 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 8+421 et 10+325

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vignols.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_1032
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vignols

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire de la commune de : Vignols entre les PR 10+325 et 11+19 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 10+325 et 11+19

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vignols.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_1049
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Sornin-Lavolps,
Beyssac, Vignols

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Beyssac, Vignols entre les PR 11+19 et 14+271 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 11+19 et 14+271

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Beyssac, Vignols. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_1157
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Sornin-Lavolps entre les PR 14+271 et 16+437 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 14+271 et 16+437

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Sornin-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_1224
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Sornin-Lavolps entre les PR 16+437 et 17+189 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 16+437 et 17+189

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Sornin-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000031_1243
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 31 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Arnac-Pompadour,
Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31 implantée sur le territoire des communes de : Arnac-Pompadour, Saint-Sornin-Lavolps entre les PR 17+189 et 19+294 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31 entre les PR 17+189 et 19+294

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

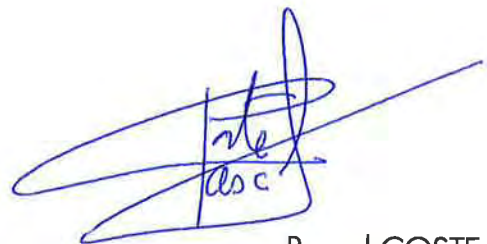
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Arnac-Pompadour, Saint-Sornin-Lavolps. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_0138
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Orliac-de-Bar, Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire des communes de : Orliac-de-Bar, Bar entre les PR 0+0 et 2+672 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 0+0 et 2+672

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Orliac-de-Bar, Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_1834
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Orliac-de-Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire de la commune de : Orliac-de-Bar entre les PR 3+558 et 7+753 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 3+558 et 7+753

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Orliac-de-Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_0899
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Augustin,
Orliac-de-Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Augustin, Orliac-de-Bar entre les PR 7+753 et 11+78 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 7+753 et 11+78

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Augustin, Orliac-de-Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000032_1118
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Augustin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Augustin entre les PR 12+719 et 13+513 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 12+719 et 13+513

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Augustin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_1835
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chaumeil, Saint-
Augustin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire des communes de : Chaumeil, Saint-Augustin entre les PR 13+984 et 17+357 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 13+984 et 17+357

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chaumeil, Saint-Augustin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_1265
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chaumeil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire de la commune de : Chaumeil entre les PR 18+124 et 19+335 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 18+124 et 19+335

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chaumeil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_1293
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Pradines, Chaumeil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire des communes de : Pradines, Chaumeil entre les PR 19+335 et 23+334 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 19+335 et 23+334

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pradines, Chaumeil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_1365
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lestards, Veix,
Pradines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire des communes de : Lestards, Veix, Pradines entre les PR 23+334 et 25+1143 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 23+334 et 25+1143

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lestards, Veix, Pradines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_1403
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Gourdon-Murat,
Lestards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire des communes de : Gourdon-Murat, Lestards entre les PR 25+1143 et 31+367 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 25+1143 et 31+367

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gourdon-Murat, Lestards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_1487
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Gourdon-Murat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire de la commune de : Gourdon-Murat entre les PR 31+367 et 31+627 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 31+367 et 31+627

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gourdon-Murat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000032_1501
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 32 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bugeat, Gourdon-
Murat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32 implantée sur le territoire des communes de : Bugeat, Gourdon-Murat entre les PR 32+286 et 37+609 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32 entre les PR 32+286 et 37+609

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bugeat, Gourdon-Murat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000033_0268
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 33 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : La Chapelle-Saint-
Géraud, Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 33 implantée sur le territoire des communes de : La Chapelle-Saint-Géraud, Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+0 et 5+578 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 33 entre les PR 0+0 et 5+578

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : La Chapelle-Saint-Géraud, Argentat-sur-Dordogne.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000033_0844
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 33 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Merc ur, La
Chapelle-Saint-Géraud

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 33 implantée sur le territoire des communes de : Merc ur, La Chapelle-Saint-Géraud entre les PR 6+843 et 8+776 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 33 entre les PR 6+843 et 8+776

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

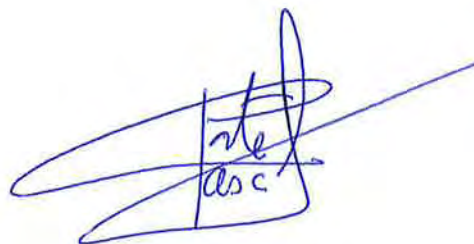
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Merc ur, La Chapelle-Saint-Géraud. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000033_1002
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 33 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Altillac, Merc ur

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 33 implantée sur le territoire des communes de : Altillac, Merc ur entre les PR 9+711 et 19+310 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 33 entre les PR 9+711 et 19+310

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Altillac, Merc ur.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_0329
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Jal,
Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Jal, Chamboulive entre les PR 0+261 et 7+379 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 0+261 et 7+379

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Jal, Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_0952
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Jal

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Jal entre les PR 8+531 et 9+706 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 8+531 et 9+706

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Jal.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_0998
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lagraulière, Saint-Jal

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire des communes de : Lagraulière, Saint-Jal entre les PR 9+706 et 12+94 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 9+706 et 12+94

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lagraulière, Saint-Jal.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_1095
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lagraulière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire de la commune de : Lagraulière entre les PR 12+94 et 13+28 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 12+94 et 13+28

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagraulière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_1164
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chanteix,
Lagraulière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire des communes de : Chanteix, Lagraulière entre les PR 14+417 et 17+416 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 14+417 et 17+416

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chanteix, Lagraulière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_1247
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-
l'Ortigier, Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Chanteix entre les PR 17+416 et 21+290 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 17+416 et 21+290

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Chanteix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_1342
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-
l'Ortigier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-l'Ortigier entre les PR 21+845 et 22+782 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 21+845 et 22+782

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-l'Ortigier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_1358
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire de la commune de : Sadroc entre les PR 22+782 et 24+55 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 22+782 et 24+55

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_1390
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire de la commune de : Sadroc entre les PR 24+966 et 26+399 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 24+966 et 26+399

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000034_1413
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 34 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Allasac, Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 34 implantée sur le territoire des communes de : Allasac, Sadroc entre les PR 26+399 et 32+1005 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 34 entre les PR 26+399 et 32+1005

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Allasac, Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1836
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : **Maussac**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Maussac entre les PR 0+765 et 2+605 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 0+765 et 2+605

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Maussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_0169
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Maussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Maussac entre les PR 0+0 et 0+294 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 0+0 et 0+294

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Maussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_0606
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meymac, Maussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire des communes de : Meymac, Maussac entre les PR 3+419 et 6+790 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 3+419 et 6+790

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

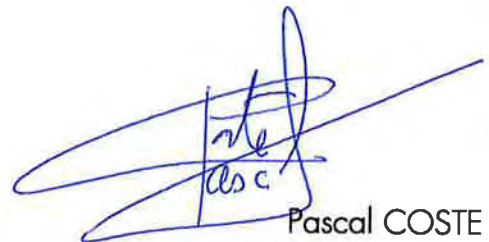
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meymac, Maussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_0863
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 7+111 et 7+794 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 7+111 et 7+794

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1031
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 10+310 et 15+573 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 10+310 et 15+573

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1207
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 15+645 et 16+432 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 15+645 et 16+432

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1227
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chavanac, Saint-
Sulpice-les-Bois, Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire des communes de : Chavanac, Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac entre les PR 16+559 et 19+723 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 16+559 et 19+723

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chavanac, Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the letters 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1837
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 16+432 et 16+559 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 16+432 et 16+559

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1299
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chavanac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Chavanac entre les PR 19+723 et 20+661 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 19+723 et 20+661

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chavanac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1317
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Millevaches,
Chavanac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire des communes de : Millevaches, Chavanac entre les PR 20+661 et 22+254 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 20+661 et 22+254

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Millevaches, Chavanac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1838

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Setiers,
Millevaches**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Setiers, Millevaches entre les PR 23+604 et 24+868 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 23+604 et 24+868

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Setiers, Millevaches.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1388
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 24+868 et 25+904 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 24+868 et 25+904

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1402
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 25+904 et 29+346 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 25+904 et 29+346

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1457
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 29+346 et 29+570 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 29+346 et 29+570

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1462
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 29+570 et 33+15 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 29+570 et 33+15

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000036_1512
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 36 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 33+15 et 34+369 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36 entre les PR 33+15 et 34+369

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_0037
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Tudeils, Nonards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire des communes de : Tudeils, Nonards entre les PR 0+0 et 1+595 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 0+0 et 1+595

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tudeils, Nonards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_0475

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Puy-d'Arnac, Tudeils

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire des communes de : Puy-d'Arnac, Tudeils entre les PR 1+595 et 1+839 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 1+595 et 1+839

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Puy-d'Arnac, Tudeils.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_0495
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Puy-d'Arnac, Tudeils

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire des communes de : Puy-d'Arnac, Tudeils entre les PR 1+839 et 4+273 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 1+839 et 4+273

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Puy-d'Arnac, Tudeils.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_0684
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Marcillac-la-Croze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Marcillac-la-Croze entre les PR 4+529 et 4+698 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 4+529 et 4+698

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Marcillac-la-Croze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1840

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Marcillac-la-Croze**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Marcillac-la-Croze entre les PR 4+698 et 5+27 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 4+698 et 5+27

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Marcillac-la-Croze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_0779
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Marcillac-la-Croze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Marcillac-la-Croze entre les PR 5+929 et 5+1027 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 5+929 et 5+1027

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Marcillac-la-Croze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_0783
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Julien-
Maumont, Marcillac-la-Croze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Julien-Maumont, Marcillac-la-Croze entre les PR 5+1027 et 7+953 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 5+1027 et 7+953

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Julien-Maumont, Marcillac-la-Croze.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_0960
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meyssac, Saint-
Julien-Maumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire des communes de : Meyssac, Saint-Julien-Maumont entre les PR 8+658 et 9+1049 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 8+658 et 9+1049

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meyssac, Saint-Julien-Maumont. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1014
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : **Meyssac**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Meyssac entre les PR 9+1049 et 11+616 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 9+1049 et 11+616

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1131
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Collonges-la-Rouge

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Collonges-la-Rouge entre les PR 13+271 et 14+109 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 13+271 et 14+109

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Collonges-la-Rouge.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1195
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Collonges-la-Rouge

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Collonges-la-Rouge entre les PR 15+304 et 16+477 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 15+304 et 16+477

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Collonges-la-Rouge.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1225
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Collonges-la-Rouge

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Collonges-la-Rouge entre les PR 16+477 et 17+12 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 16+477 et 17+12

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Collonges-la-Rouge.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1258
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Noailhac,
Collonges-la-Rouge

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire des communes de : Noailhac, Collonges-la-Rouge entre les PR 17+816 et 17+847 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 17+816 et 17+847

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

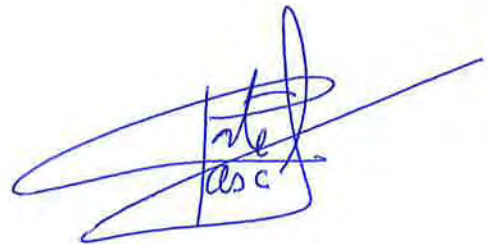
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Noailhac, Collonges-la-Rouge. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1261
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Noailhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Noailhac entre les PR 17+847 et 19+215 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 17+847 et 19+215

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Noailhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1236
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Collonges-la-Rouge

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Collonges-la-Rouge entre les PR 17+12 et 17+816 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 17+12 et 17+816

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Collonges-la-Rouge.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1287
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Noailhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Noailhac entre les PR 19+215 et 20+459 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 19+215 et 20+459

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Noailhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1334
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Noailhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire de la commune de : Noailhac entre les PR 21+461 et 21+660 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 21+461 et 21+660

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Noailhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1404
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Jugeals-Nazareth,
Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire des communes de : Jugeals-Nazareth, Cosnac entre les PR 26+41 et 27+241 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 26+41 et 27+241

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Jugeals-Nazareth, Cosnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1431
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Cosnac, Jugeals-
Nazareth

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire des communes de : Cosnac, Jugeals-Nazareth entre les PR 27+241 et 29+556 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 27+241 et 29+556

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cosnac, Jugeals-Nazareth.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000038_1841
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 38 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Brive-la-Gaillarde,
Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38 implantée sur le territoire des communes de : Brive-la-Gaillarde, Cosnac entre les PR 30+388 et 31+989 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 30+388 et 31+989

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Brive-la-Gaillarde, Cosnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_0013
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Montgibaud

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Montgibaud entre les PR 0+0 et 2+360 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 0+0 et 2+360

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Montgibaud.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_0536
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lubersac,
Montgibaud

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire des communes de : Lubersac, Montgibaud entre les PR 2+360 et 6+101 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 2+360 et 6+101

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lubersac, Montgibaud.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_0854
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chabrignac, Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire des communes de : Chabrignac, Juillac entre les PR 6+1417 et 26+851 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 6+1417 et 26+851

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chabrignac, Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1424
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chabignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Chabignac entre les PR 26+851 et 27+583 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 26+851 et 27+583

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chabignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1434

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Ayen, Saint-Bonnet-
la-Rivière, Chabignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire des communes de : Ayen, Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabignac entre les PR 27+583 et 30+358 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 27+583 et 30+358

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ayen, Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabignac.


Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1477
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Ayen entre les PR 30+517 et 33+351 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 30+517 et 33+351

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ayen.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1472
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Ayen entre les PR 30+358 et 30+517 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 30+358 et 30+517

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

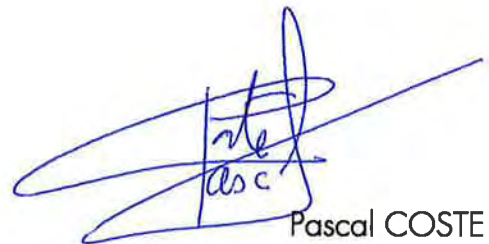
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ayen.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1515
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Ayen entre les PR 33+351 et 33+979 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 33+351 et 33+979

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ayen.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000039_1544
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Ayen entre les PR 35+1053 et 36+862 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 35+1053 et 36+862

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ayen.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1552
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Perpezac-le-Blanc,
Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire des communes de : Perpezac-le-Blanc, Ayen entre les PR 36+862 et 37+520 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 36+862 et 37+520

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

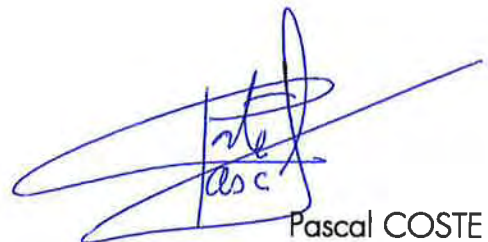
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Perpezac-le-Blanc, Ayen.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1556
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Perpezac-le-Blanc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Perpezac-le-Blanc entre les PR 37+520 et 39+301 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 37+520 et 39+301

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Perpezac-le-Blanc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000039_1579
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Brignac-la-Plaine,
Perpezac-le-Blanc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire des communes de : Brignac-la-Plaine, Perpezac-le-Blanc entre les PR 40+149 et 44+21 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 40+149 et 44+21

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Brignac-la-Plaine, Perpezac-le-Blanc. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1609
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Brignac-la-Plaine

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Brignac-la-Plaine entre les PR 44+21 et 44+342 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 44+21 et 44+342

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

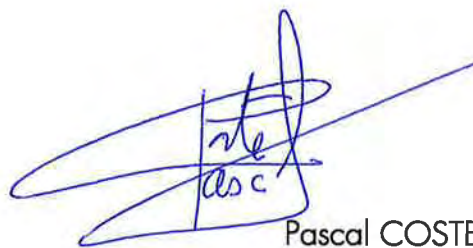
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Brignac-la-Plaine.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1616
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Brignac-la-Plaine

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Brignac-la-Plaine entre les PR 45+129 et 47+978 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 45+129 et 47+978

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

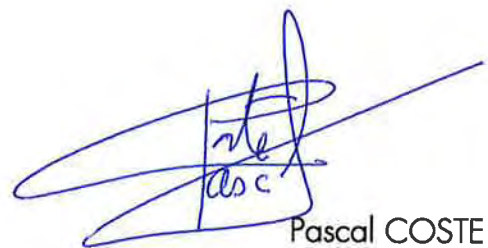
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Brignac-la-Plaine.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1633
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Brignac-la-Plaine

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Brignac-la-Plaine entre les PR 47+978 et 49+326 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 47+978 et 49+326

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Brignac-la-Plaine,
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1659
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 51+440 et 51+529 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 51+440 et 51+529

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000039_1658
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 39 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 51+181 et 51+440 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39 entre les PR 51+181 et 51+440

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

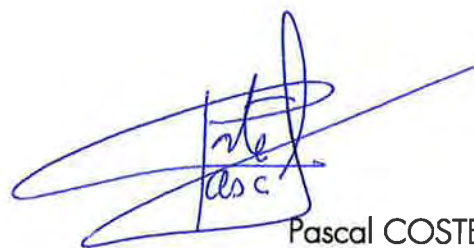
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_0061
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Liourdres

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire de la commune de : Liourdres entre les PR 0+0 et 0+184 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 0+0 et 0+184

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

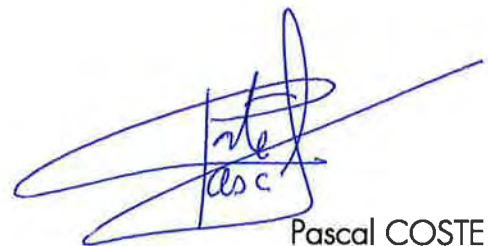
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Liourdres.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below it.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_0459
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Astaillac, Liourdres

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire des communes de : Astaillac, Liourdres entre les PR 1+344 et 4+722 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 1+344 et 4+722

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Astaillac, Liourdres.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 41' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_0697
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beaulieu-sur-
Dordogne, Astailac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire des communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Astaillac entre les PR 4+722 et 6+817 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 4+722 et 6+817

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Astaillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1842
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beaulieu-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire de la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 7+463 et 7+555 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 7+463 et 7+555

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

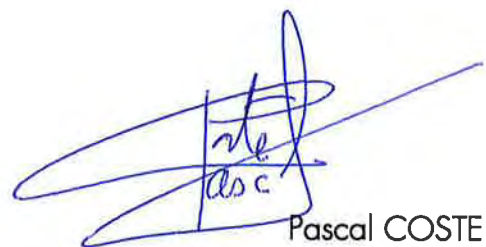
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_0891
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beaulieu-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire de la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 7+555 et 7+580 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 7+555 et 7+580

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

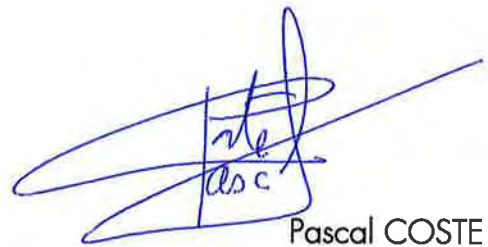
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_0956
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Atiliac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire de la commune de : Atiliac entre les PR 8+579 et 8+632 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 8+579 et 8+632

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Atiliac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_0972
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bassignac-le-Bas,
Atiliac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire des communes de : Bassignac-le-Bas, Altillac entre les PR 8+845 et 17+4 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 8+845 et 17+4

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

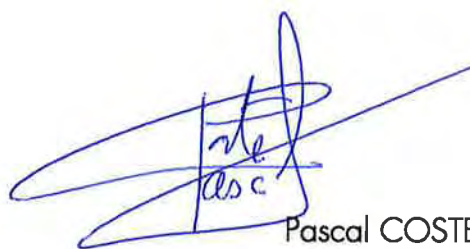
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bassignac-le-Bas, Altillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 41' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_0958
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Altiliac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire de la commune de : Altillac entre les PR 8+632 et 8+845 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 8+632 et 8+845

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Altillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1843
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Reygade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire de la commune de : Reygade entre les PR 17+405 et 19+239 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 17+405 et 19+239

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

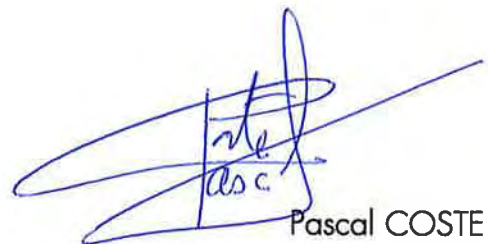
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Reygade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'Pascal Coste' and 'Président du Conseil Départemental' in a smaller font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1238
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Reygade,
Bassignac-le-Bas

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire des communes de : Reygade, Bassignac-le-Bas entre les PR 17+105 et 17+405 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 17+105 et 17+405

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

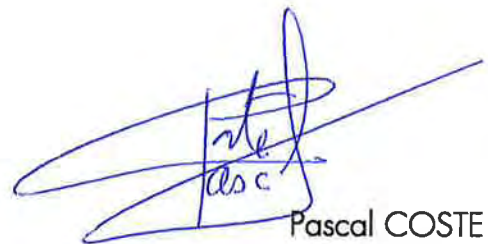
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Reygade, Bassignac-le-Bas.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1290
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Reygade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire de la commune de : Reygade entre les PR 19+239 et 19+866 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 19+239 et 19+866

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Reygade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1304
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : La Chapelle-Saint-
Géraud, Reygade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire des communes de : La Chapelle-Saint-Géraud, Reygade entre les PR 19+866 et 24+452 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 19+866 et 24+452

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

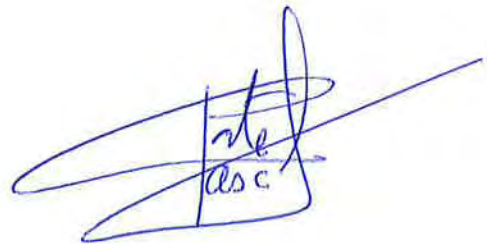
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : La Chapelle-Saint-Géraud, Reygade. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'Pascal Coste' and 'Président du Conseil Départemental'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1386
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Merc ur, La
Chapelle-Saint-Géraud

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire des communes de : Merc ur, La Chapelle-Saint-Géraud entre les PR 24+774 et 28+185 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 24+774 et 28+185

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Merc ur, La Chapelle-Saint-Géraud. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'M. le Président' and 'D. 41'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1440
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sexcles, Merc ur

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire des communes de : Sexcles, Merc ur entre les PR 28+185 et 28+782 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 28+185 et 28+782

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sexcles, Merc ur.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the name 'Pascal Coste' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1448
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel, Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire des communes de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles entre les PR 28+782 et 31+329 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 28+782 et 31+329

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles.

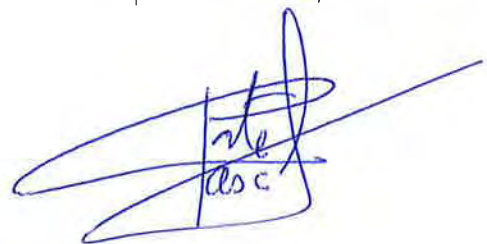
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'rdc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1486
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire de la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 31+329 et 32+362 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 31+329 et 32+362

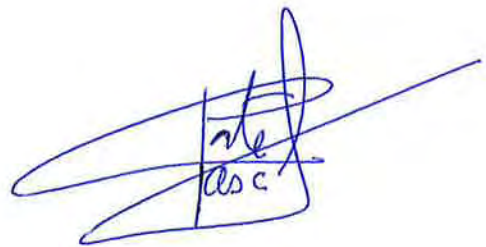
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 41' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1503
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire de la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 32+362 et 32+627 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 32+362 et 32+627

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000041_1506
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 41 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Julien-le-Pèlerin,
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Julien-le-Pèlerin, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 32+627 et 35+239 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41 entre les PR 32+627 et 35+239

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Julien-le-Pèlerin, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel.

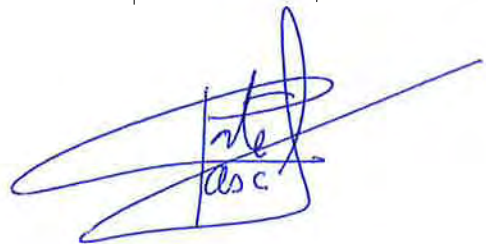
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000042_0081
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 42 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ligniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 42 implantée sur le territoire de la commune de : Ligniac entre les PR 0+0 et 2+281 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 42 entre les PR 0+0 et 2+281

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ligniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000042_0528
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 42 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ligniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 42 implantée sur le territoire de la commune de : Ligniac entre les PR 2+281 et 4+655 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 42 entre les PR 2+281 et 4+655

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

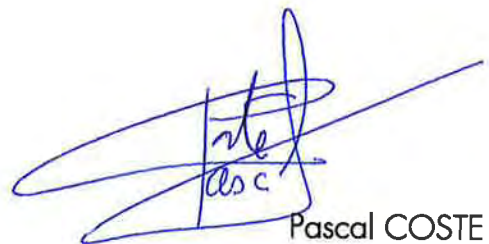
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ligniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_0370
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Malemort entre les PR 0+437 et 0+478 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 0+437 et 0+478

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

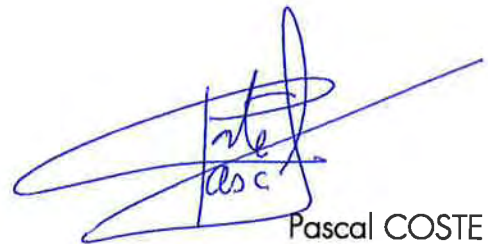
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Malemort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_0551
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sainte-Féréole,
Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Féréole, Malemort entre les PR 2+574 et 8+68 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 2+574 et 8+68

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

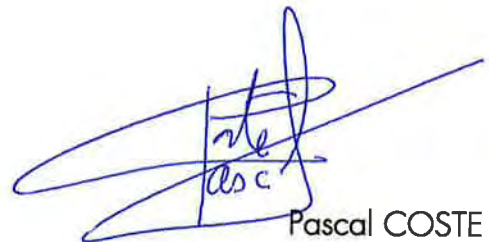
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Féréole, Malemort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written in a smaller, cursive script below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_0922
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Féréole entre les PR 8+68 et 8+533 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 8+68 et 8+533

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Féréole.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_0959
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Germain-les-
Vergnes, Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole entre les PR 8+641 et 11+681 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 8+641 et 11+681

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole.

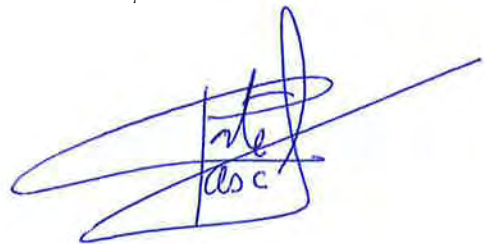
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_0953
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Féréole entre les PR 8+533 et 8+641 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 8+533 et 8+641

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

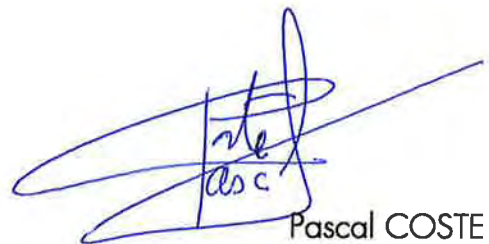
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Féréole.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1079
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Germain-les-
Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Germain-les-Vergnes entre les PR 11+681 et 14+59 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 11+681 et 14+59

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Germain-les-Vergnes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1150
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Mexant, Saint-
Germain-les-Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Mexant, Saint-Germain-les-Vergnes entre les PR 14+59 et 16+339 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 14+59 et 16+339

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Mexant, Saint-Germain-les-Vergnes.

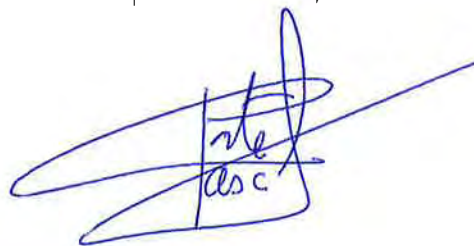
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'rdc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1234
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Mexant entre les PR 16+948 et 19+89 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 16+948 et 19+89

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Mexant.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below it.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1284
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Clément, Saint-
Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Clément, Saint-Mexant entre les PR 19+89 et 21+682 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 19+89 et 21+682

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

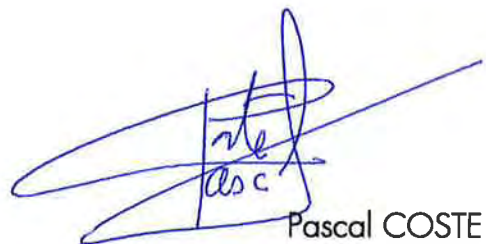
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Clément, Saint-Mexant. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1348
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Clément

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Clément entre les PR 22+247 et 22+487 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 22+247 et 22+487

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Clément.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1844
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Clément

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Clément entre les PR 22+487 et 23+881 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 22+487 et 23+881

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

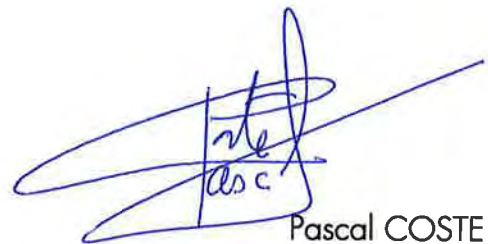
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Clément.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1385
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Seilhac, Saint-
Clément

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Seilhac, Saint-Clément entre les PR 24+737 et 27+648 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 24+737 et 27+648

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Seilhac, Saint-Clément.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1473
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Seilhac entre les PR 30+376 et 31+21 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 30+376 et 31+21

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

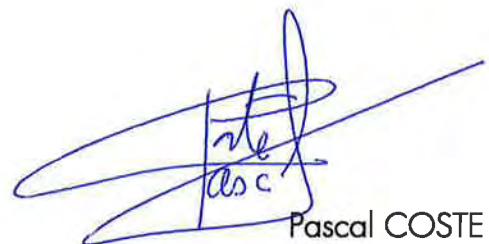
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Seilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1483
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Salvador,
Seilhac, Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Salvador, Seilhac, Chamboulive entre les PR 31+21 et 35+489 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 31+21 et 35+489

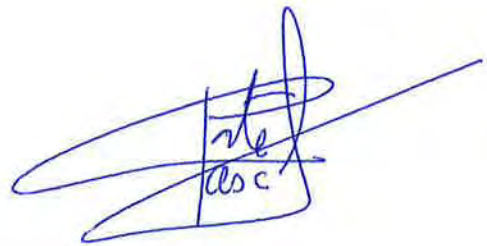
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Salvador, Seilhac, Chamboulive. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1540
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Salvador

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Salvador entre les PR 35+489 et 36+205 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 35+489 et 36+205

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

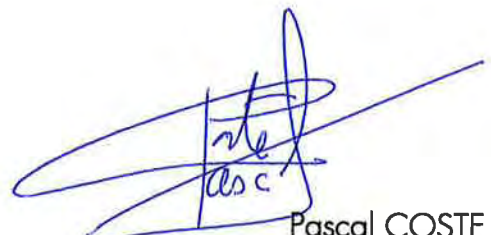
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Salvador.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1545
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chamboulive, Saint-
Salvadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Chamboulive, Saint-Salvador entre les PR 36+205 et 39+890 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 36+205 et 39+890

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

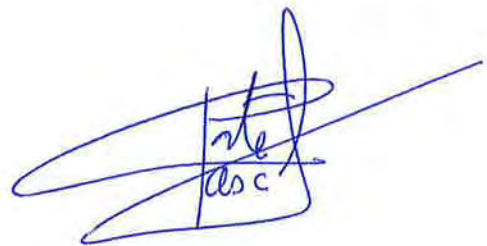
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chamboulive, Saint-Salvador.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature's loops.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1577
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beaumont,
Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Beaumont, Chamboulive entre les PR 39+890 et 41+268 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 39+890 et 41+268

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

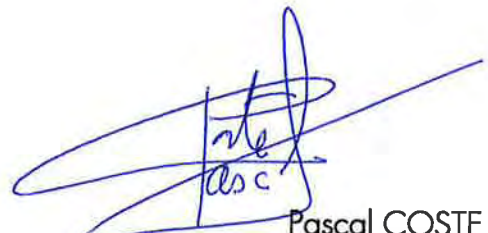
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beaumont, Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000044_1586
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Madranges,
Beaumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Madranges, Beaumont entre les PR 41+268 et 42+796 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 41+268 et 42+796

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

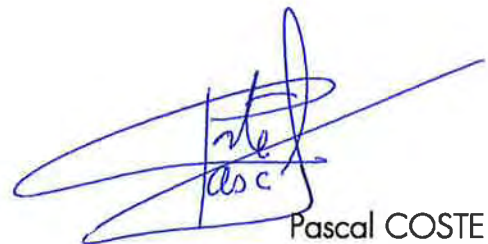
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Madranges, Beaumont.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1598
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Madranges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire de la commune de : Madranges entre les PR 42+796 et 45+855 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 42+796 et 45+855

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

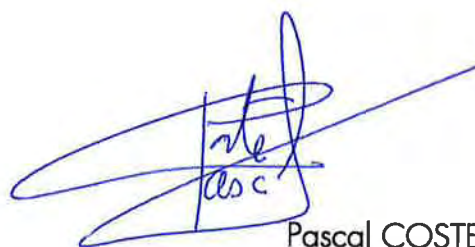
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Madranges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written in a smaller font below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000044_1845
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 44 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Affieux, Le Lonzac,
Madranges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44 implantée sur le territoire des communes de : Affieux, Le Lonzac, Madranges entre les PR 46+651 et 47+890 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 46+651 et 47+890


Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Affieux, Le Lonzac, Madranges. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000045_0481
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 45 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45 implantée sur le territoire de la commune de : Ussel entre les PR 1+714 et 2+608 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45 entre les PR 1+714 et 2+608

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a faint grid or stamp. The signature is stylized and overlaps the grid lines.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000045_0556
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 45 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Exupéry-les-
Roches, Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Exupéry-les-Roches, Ussel entre les PR 2+608 et 5+806 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45 entre les PR 2+608 et 5+806

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

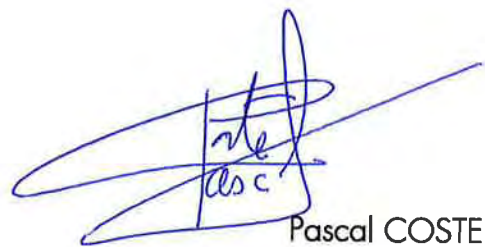
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Exupéry-les-Roches, Ussel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000045_0772
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 45 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Exupéry-les-
Roches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 5+806 et 6+759 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45 entre les PR 5+806 et 6+759

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

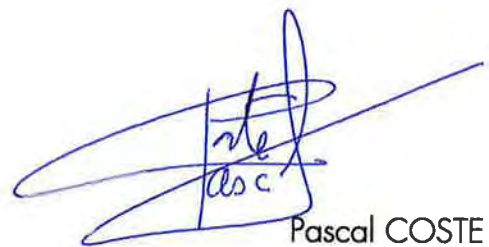
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Exupéry-les-Roches.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000045_0836
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 45 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Exupéry-les-
Roches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 6+759 et 8+472 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45 entre les PR 6+759 et 8+472

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

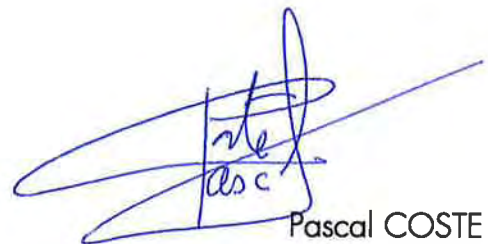
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Exupéry-les-Roches.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000045_0946
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 45 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Veyrières, Saint-
Exupéry-les-Roches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45 implantée sur le territoire des communes de : Veyrières, Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 8+472 et 10+421 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45 entre les PR 8+472 et 10+421

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

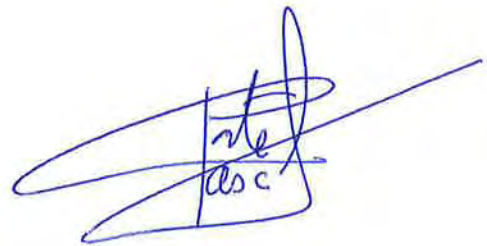
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Veyrières, Saint-Exupéry-les-Roches. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000045_1084
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 45 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Victour,
Veyrières

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Victour, Veyrières entre les PR 11+875 et 13+212 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45 entre les PR 11+875 et 13+212

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Victour, Veyrières.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000045_1129
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 45 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Margerides, Saint-
Victour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45 implantée sur le territoire des communes de : Margerides, Saint-Victour entre les PR 13+212 et 14+339 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45 entre les PR 13+212 et 14+339

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Margerides, Saint-Victour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000045_1160
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 45 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sarroux - Saint
Julien, Margerides

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45 implantée sur le territoire des communes de : Sarroux - Saint Julien, Margerides entre les PR 14+339 et 18+279 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45 entre les PR 14+339 et 18+279

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sarroux - Saint Julien, Margerides. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp area.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000045_1268
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 45 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint
Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 18+279 et 18+766 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45 entre les PR 18+279 et 18+766

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000046_0267
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 46 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Éloy-les-
Tuileries

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 46 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Éloy-les-Tuileries entre les PR 0+0 et 1+12 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 46 entre les PR 0+0 et 1+12

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Éloy-les-Tuileries.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000046_0429
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 46 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Éloy-les-
Tuileries

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 46 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Éloy-les-Tuileries entre les PR 1+12 et 1+796 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 46 entre les PR 1+12 et 1+796

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

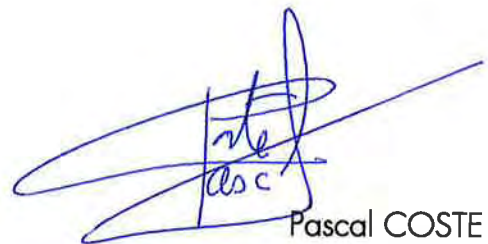
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Éloy-les-Tuileries.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000046_0542
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 46 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Julien-le-
Vendômois, Saint-Éloy-les-Tuileries

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 46 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Éloy-les-Tuileries entre les PR 2+470 et 5+500 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 46 entre les PR 2+470 et 5+500

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Éloy-les-Tuileries.

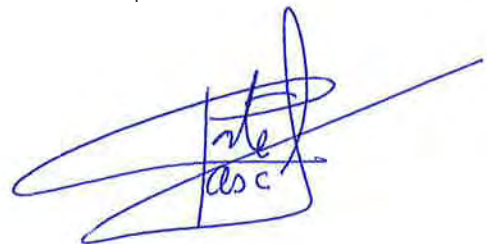
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000046_0798
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 46 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-le-
Vendômois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 46 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois entre les PR 6+182 et 7+382 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 46 entre les PR 6+182 et 7+382

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000047_0391
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 47 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Palisse, Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 47 implantée sur le territoire des communes de : Palisse, Neuvic entre les PR 0+677 et 8+415 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 47 entre les PR 0+677 et 8+415

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Palisse, Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000047_0983
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 47 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Combressol, Palisse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 47 implantée sur le territoire des communes de : Combressol, Palisse entre les PR 9+68 et 15+606 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 47 entre les PR 9+68 et 15+606

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

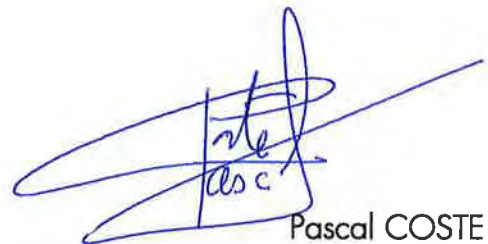
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Combressol, Palisse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000047_1205
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 47 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Combréssol

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 47 implantée sur le territoire de la commune de : Combressol entre les PR 15+606 et 17+146 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 47 entre les PR 15+606 et 17+146

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

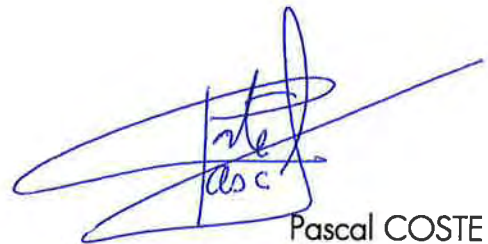
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Combressol.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000047_1240
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 47 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Combréssol

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 47 implantée sur le territoire de la commune de : Combressol entre les PR 17+146 et 17+728 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 47 entre les PR 17+146 et 17+728

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Combressol.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000047_1277
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 47 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meymac,
Combressol

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 47 implantée sur le territoire des communes de : Meymac, Combressol entre les PR 18+728 et 26+324 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 47 entre les PR 18+728 et 26+324

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meymac, Combressol.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000048_0301
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 48 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Dampniat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 48 implantée sur le territoire de la commune de : Dampniat entre les PR 0+136 et 3+185 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 48 entre les PR 0+136 et 3+185

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

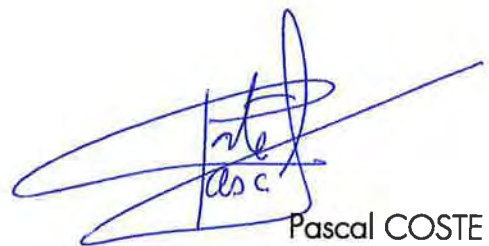
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Dampniat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Veigniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000048_0585
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 48 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Aubazines,
Dampniat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 48 implantée sur le territoire des communes de : Aubazines, Dampniat entre les PR 3+184 et 3+217 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 48 entre les PR 3+184 et 3+217

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Aubazines, Dampniat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000048_0675
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 48 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Aubazines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 48 implantée sur le territoire de la commune de : Aubazines entre les PR 4+347 et 7+521 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 48 entre les PR 4+347 et 7+521

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aubazines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000048_0888
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 48 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Aubazines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 48 implantée sur le territoire de la commune de : Aubazines entre les PR 7+521 et 8+56 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 48 entre les PR 7+521 et 8+56

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aubazines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000048_0918
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 48 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Aubazines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 48 implantée sur le territoire de la commune de : Aubazines entre les PR 8+56 et 9+284 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 48 entre les PR 8+56 et 9+284

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

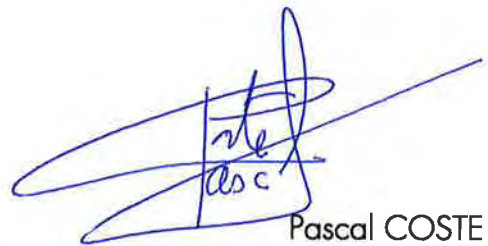
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aubazines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000048_1846
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 48 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Le Chastang,
Aubazines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 48 implantée sur le territoire des communes de : Le Chastang, Aubazines entre les PR 9+592 et 10+947 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 48 entre les PR 9+592 et 10+947

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Chastang, Aubazines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000048_1075
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 48 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sainte-Fortunade, Le
Chastang

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 48 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Fortunade, Le Chastang entre les PR 11+536 et 13+971 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 48 entre les PR 11+536 et 13+971

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Fortunade, Le Chastang. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal Coste' written in smaller letters across the middle.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_0032
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Sulpice-les-
Bois, Chavanac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Sulpice-les-Bois, Chavanac entre les PR 0+0 et 3+726 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 0+0 et 3+726

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

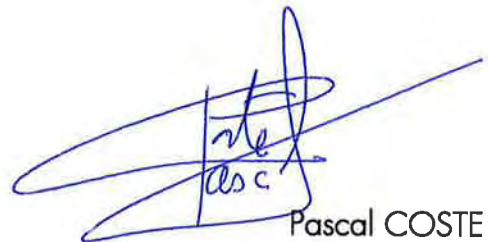
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Sulpice-les-Bois, Chavanac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_0664
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Sulpice-les-
Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Sulpice-les-Bois entre les PR 4+181 et 7+185 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 4+181 et 7+185

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

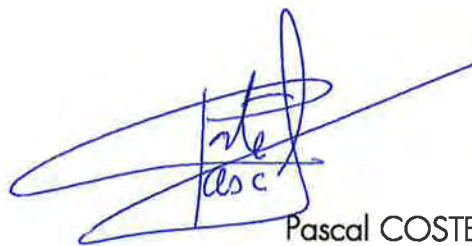
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Sulpice-les-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_0868
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Germain-
Lavoips, Saint-Sulpice-les-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Germain-Lavolps, Saint-Sulpice-les-Bois entre les PR 7+185 et 11+124 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 7+185 et 11+124

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Germain-Lavolps, Saint-Sulpice-les-Bois.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_1054
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-le-
Vieux, Saint-Germain-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Germain-Lavolps entre les PR 11+124 et 14+269 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 11+124 et 14+269

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Germain-Lavolps.

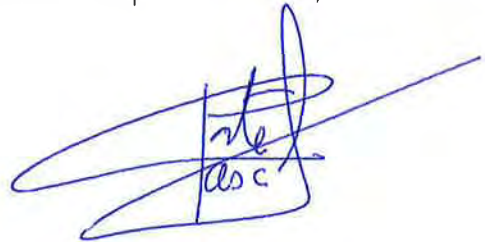
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_1165
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-le-
Vieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-le-Vieux entre les PR 14+430 et 15+816 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 14+430 et 15+816

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

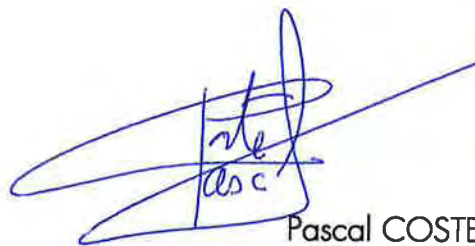
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-le-Vieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_1156
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-le-
Vieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-le-Vieux entre les PR 14+269 et 14+430 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 14+269 et 14+430

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

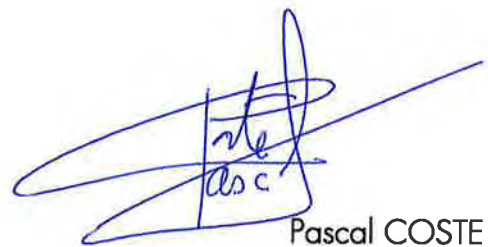
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-le-Vieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_1218
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lignareix, Saint-
Pardoux-le-Vieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire des communes de : Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux entre les PR 16+120 et 17+535 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 16+120 et 17+535

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_1250
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-le-
Neuf, Lignareix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-le-Neuf, Lignareix entre les PR 17+535 et 20+662 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 17+535 et 20+662

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

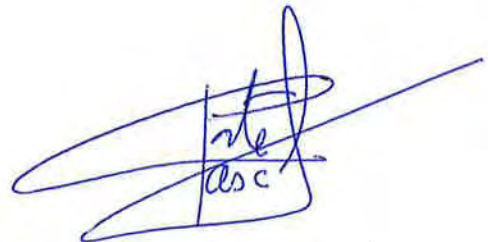
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-le-Neuf, Lignareix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_1329
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Aix, Saint-Pardoux-le-
Neuf

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire des communes de : Aix, Saint-Pardoux-le-Neuf entre les PR 21+154 et 26+304 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 21+154 et 26+304

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

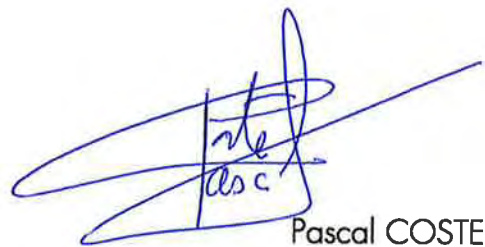
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Aix, Saint-Pardoux-le-Neuf.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_1411
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire de la commune de : Aix entre les PR 26+304 et 26+762 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 26+304 et 26+762

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

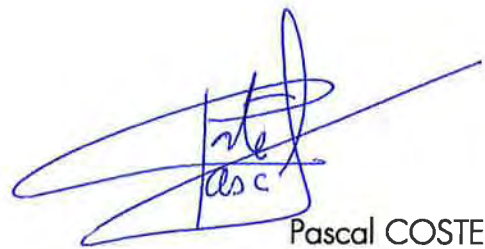
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000049_1433
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 49 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49 implantée sur le territoire de la commune de : Aix entre les PR 27+380 et 30+109 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49 entre les PR 27+380 et 30+109

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000050_0088
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 50 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-
Corbier, Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 50 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-Corbier, Lubersac entre les PR 0+0 et 1+770 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 50 entre les PR 0+0 et 1+770

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

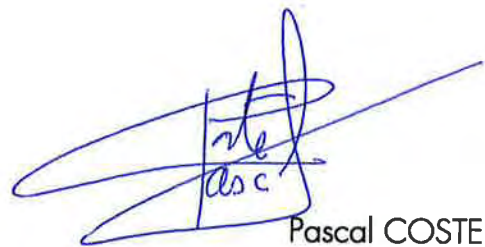
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-Corbier, Lubersac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000050_0529
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 50 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-
Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 50 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 2+295 et 2+606 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 50 entre les PR 2+295 et 2+606

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-Corbier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000050_0554
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 50 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Vigeois, Troche,
Saint-Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 50 implantée sur le territoire des communes de : Vigeois, Troche, Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 2+606 et 8+782 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 50 entre les PR 2+606 et 8+782

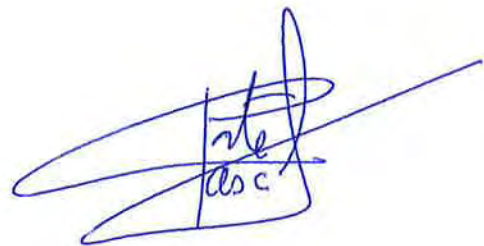
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vigeois, Troche, Saint-Pardoux-Corbier. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 50' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000050_0966
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 50 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 50 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 8+782 et 10+19 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 50 entre les PR 8+782 et 10+19

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000051_0293
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 51 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 51 implantée sur le territoire de la commune de : Segonzac entre les PR 0+109 et 0+690 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 51 entre les PR 0+109 et 0+690

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000051_0392
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 51 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 51 implantée sur le territoire de la commune de : Segonzac entre les PR 0+690 et 0+774 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 51 entre les PR 0+690 et 0+774

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000051_1847
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 51 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Robert,
Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 51 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Robert, Segonzac entre les PR 0+774 et 2+622 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 51 entre les PR 0+774 et 2+622

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Robert, Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000051_0613
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 51 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Louignac, Saint-
Robert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 51 implantée sur le territoire des communes de : Louignac, Saint-Robert entre les PR 3+535 et 7+32 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 51 entre les PR 3+535 et 7+32

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

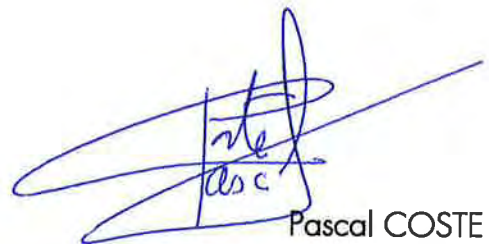
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Louignac, Saint-Robert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000051_0859
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 51 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Louignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 51 implantée sur le territoire de la commune de : Louignac entre les PR 7+32 et 7+163 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 51 entre les PR 7+32 et 7+163

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Louignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000051_0892
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 51 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Louignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 51 implantée sur le territoire de la commune de : Louignac entre les PR 7+643 et 11+88 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 51 entre les PR 7+643 et 11+88

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Louignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000052_0160
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 52 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 52 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 0+0 et 3+374 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 52 entre les PR 0+0 et 3+374

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000052_0603
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 52 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 52 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 3+374 et 7+441 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 52 entre les PR 3+374 et 7+441

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

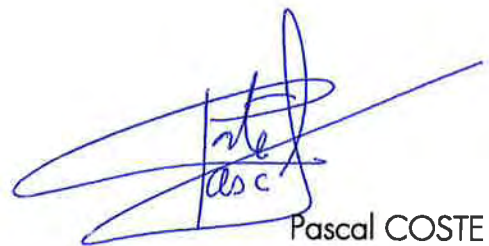
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000052_0882
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 52 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 52 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 7+441 et 10+964 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 52 entre les PR 7+441 et 10+964

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

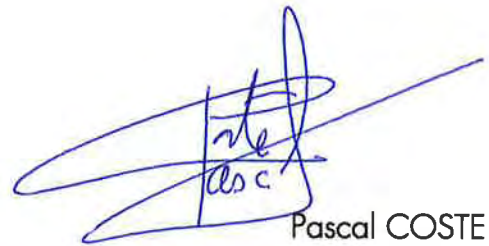
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_0320
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Perpezac-le-Noir entre les PR 0+238 et 2+201 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 0+238 et 2+201

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

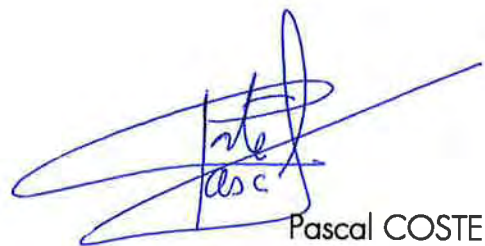
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Perpezac-le-Noir.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_0526
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Chanteix entre les PR 2+201 et 7+222 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 2+201 et 7+222

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

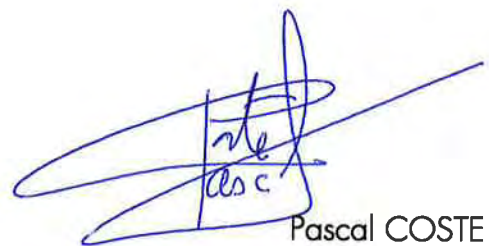
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanteix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_0884
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Mexant, Saint-
Clément, Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Mexant, Saint-Clément, Chanteix entre les PR 7+451 et 10+197 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 7+451 et 10+197

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

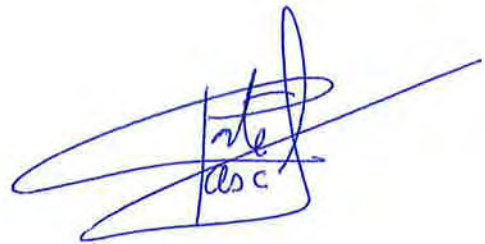
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Mexant, Saint-Clément, Chanteix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1022
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Mexant entre les PR 10+197 et 11+373 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 10+197 et 11+373

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Mexant.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1068
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Tulle, Naves, Saint-
Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire des communes de : Tulle, Naves, Saint-Mexant entre les PR 11+373 et 15+91 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 11+373 et 15+91

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

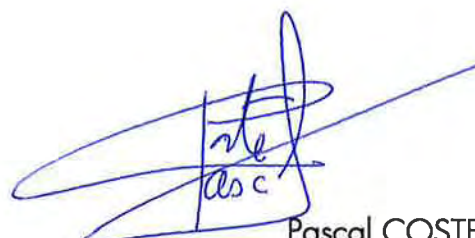
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tulle, Naves, Saint-Mexant.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1848
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Naves, Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire des communes de : Naves, Tulle entre les PR 15+91 et 16+625 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 15+91 et 16+625

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Naves, Tulle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1229
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 16+625 et 18+826 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 16+625 et 18+826

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the letters 'nt' and 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1279
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 18+826 et 20+189 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 18+826 et 20+189

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1333
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bar, Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire des communes de : Bar, Naves entre les PR 21+413 et 24+53 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 21+413 et 24+53

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

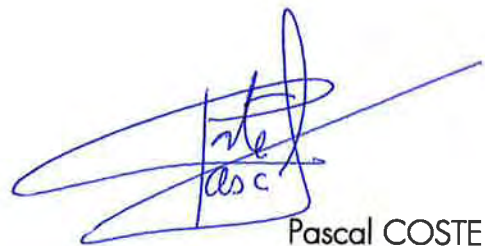
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bar, Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a faint rectangular stamp or grid.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1375
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Bar entre les PR 24+136 et 24+180 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 24+136 et 24+180

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

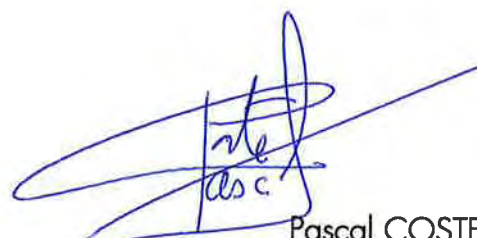
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1381
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Gimel-Hes-Cascades,
Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire des communes de : Gimel-les-Cascades, Bar entre les PR 24+383 et 29+603 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 24+383 et 29+603

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

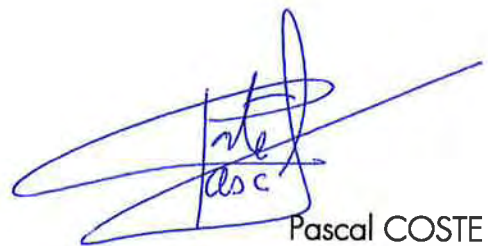
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gimel-les-Cascades, Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the initials 'asc' written below them.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1376
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Naves, Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire des communes de : Naves, Bar entre les PR 24+180 et 24+383 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 24+180 et 24+383

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Naves, Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written in smaller letters below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1463
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Gimel-les-Cascades entre les PR 29+603 et 31+710 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 29+603 et 31+710

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

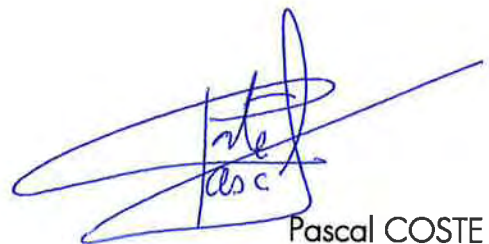
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the initials 'Pascal Coste' written in smaller letters below it.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1493
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Gimel-les-Cascades entre les PR 31+710 et 31+942 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 31+710 et 31+942

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

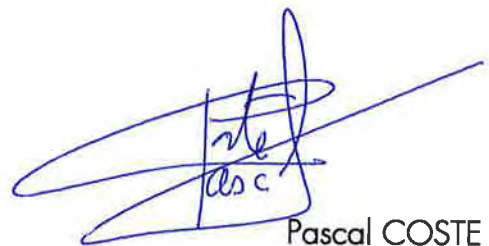
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1497
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Gimel-les-Cascades entre les PR 31+1006 et 32+328 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 31+1006 et 32+328

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'rd 53' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1849
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Priest-de-Gimel,
Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-les-Cascades entre les PR 32+328 et 34+360 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 32+328 et 34+360

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-les-Cascades.

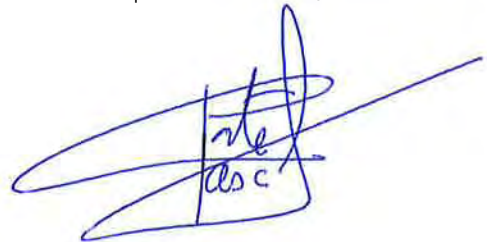
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the text 'rdc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000053_1527
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 53 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Priest-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Priest-de-Gimel entre les PR 34+360 et 34+952 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53 entre les PR 34+360 et 34+952

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

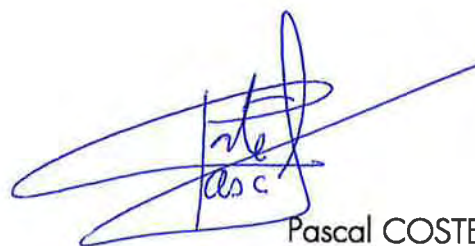
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Priest-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000054_0096

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 54 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Martin-Sepert,
Saint-Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 54 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 0+0 et 1+180 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 54 entre les PR 0+0 et 1+180

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier.

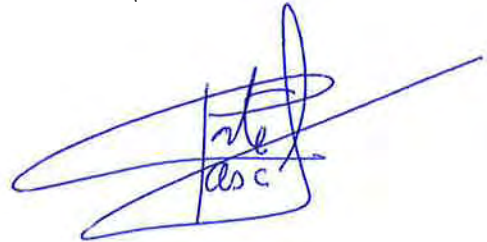
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000054_0469
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 54 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Martin-Sepert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 54 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martin-Sepert entre les PR 1+511 et 4+18 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 54 entre les PR 1+511 et 4+18

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martin-Sepert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000054_0652
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 54 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 54 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Ybard entre les PR 4+18 et 6+386 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 54 entre les PR 4+18 et 6+386

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000054_0874
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 54 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Uzerche, Saint-
Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 54 implantée sur le territoire des communes de : Uzerche, Saint-Ybard entre les PR 7+257 et 11+40 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 54 entre les PR 7+257 et 11+40

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Uzerche, Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000055_0179
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 55 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Luc,
Lamazière-Basse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 55 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Luc, Lamazière-Basse entre les PR 0+0 et 3+891 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 55 entre les PR 0+0 et 3+891

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

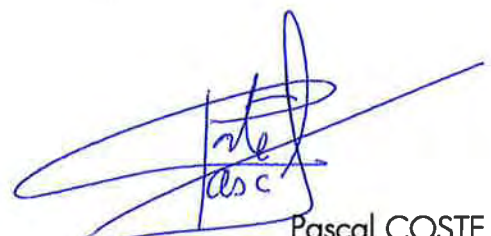
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Luc, Lamazière-Basse. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000055_0699
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 55 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Luc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 55 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Luc entre les PR 4+752 et 7+689 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 55 entre les PR 4+752 et 7+689

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Luc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000055_0676
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 55 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Luc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 55 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Luc entre les PR 4+380 et 4+752 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 55 entre les PR 4+380 et 4+752

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Luc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000055_0895
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 55 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pantaléon-de-
Lapleau, Saint-Hilaire-Luc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 55 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Hilaire-Luc entre les PR 7+689 et 9+78 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 55 entre les PR 7+689 et 9+78

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Hilaire-Luc.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000055_1850
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 55 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pantaléon-de-
Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 55 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pantaléon-de-Lapleau entre les PR 10+180 et 10+196 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 55 entre les PR 10+180 et 10+196

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pantaléon-de-Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000055_1047
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 55 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Latronche, Soursac,
Saint-Pantaléon-de-Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 55 implantée sur le territoire des communes de : Latronche, Soursac, Saint-Pantaléon-de-Lapleau entre les PR 10+968 et 13+797 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 55 entre les PR 10+968 et 13+797

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Latronche, Soursac, Saint-Pantaléon-de-Lapleau.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000055_1851
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 55 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pantaléon-de-
Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 55 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pantaléon-de-Lapleau entre les PR 10+196 et 10+968 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 55 entre les PR 10+196 et 10+968

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pantaléon-de-Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000055_1149
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 55 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Neuvic, Latronche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 55 implantée sur le territoire des communes de : Neuvic, Latronche entre les PR 14+29 et 19+262 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 55 entre les PR 14+29 et 19+262

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Neuvic, Latronche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000056_0180
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 56 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Concèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 56 implantée sur le territoire de la commune de : Concèze entre les PR 0+0 et 1+718 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 56 entre les PR 0+0 et 1+718

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Concèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000057_0510
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 57 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Ussac, Brive-la-
Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 57 implantée sur le territoire des communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde entre les PR 2+28 et 3+30 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 57 entre les PR 2+28 et 3+30

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

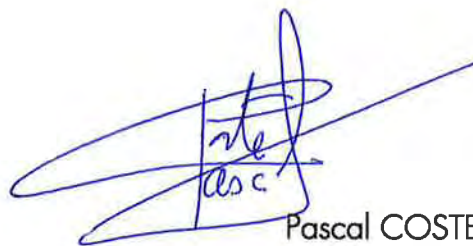
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000057_1853
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 57 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 57 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 4+993 et 5+517 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 57 entre les PR 4+993 et 5+517

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

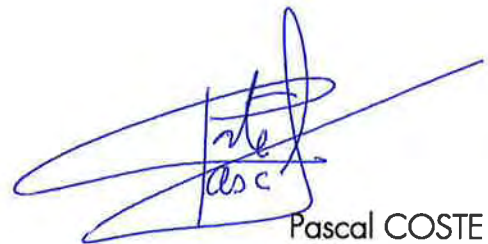
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 57' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000057_1852
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 57 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 57 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 4+289 et 4+558 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 57 entre les PR 4+289 et 4+558

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

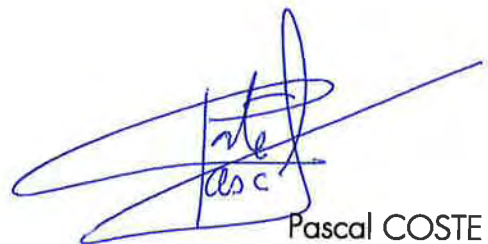
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000057_0687
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 57 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 57 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 4+558 et 4+642 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 57 entre les PR 4+558 et 4+642

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000057_0932
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 57 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Allasac, Saint-
Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 57 implantée sur le territoire des communes de : Allasac, Saint-Viance entre les PR 8+234 et 9+319 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 57 entre les PR 8+234 et 9+319

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Allasac, Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000057_1854
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 57 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 57 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 10+111 et 11+756 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 57 entre les PR 10+111 et 11+756

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

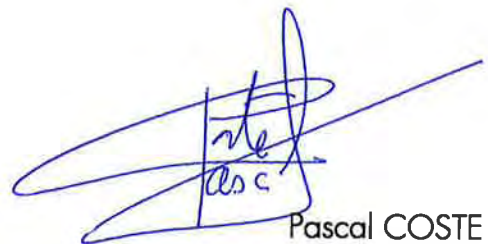
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000058_0328
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 58 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Naves, Saint-
Clément

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 58 implantée sur le territoire des communes de : Naves, Saint-Clément entre les PR 0+261 et 4+293 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 58 entre les PR 0+261 et 4+293

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

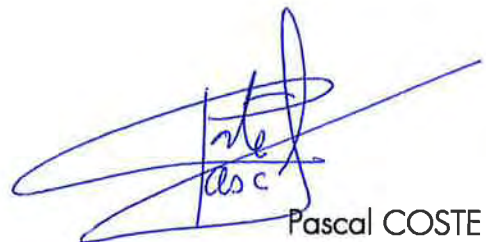
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Naves, Saint-Clément.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000058_1856
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 58 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 58 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 4+698 et 7+467 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 58 entre les PR 4+698 et 7+467

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000058_0969
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 58 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 58 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 8+824 et 11+444 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 58 entre les PR 8+824 et 11+444

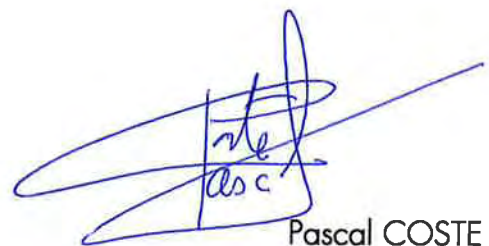
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the letters 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000058_1069
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 58 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Les Angles-sur-
Corrèze, Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 58 implantée sur le territoire des communes de : Les Angles-sur-Corrèze, Naves entre les PR 11+444 et 12+47 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 58 entre les PR 11+444 et 12+47

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Les Angles-sur-Corrèze, Naves. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000058_1112
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 58 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Les Angles-sur-
Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 58 implantée sur le territoire de la commune de : Les Angles-sur-Corrèze entre les PR 12+545 et 14+919 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 58 entre les PR 12+545 et 14+919

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Les Angles-sur-Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000059_0735
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 59 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lissac-sur-Couze,
Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 59 implantée sur le territoire des communes de : Lissac-sur-Couze, Brive-la-Gaillarde entre les PR 5+236 et 7+774 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 59 entre les PR 5+236 et 7+774

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lissac-sur-Couze, Brive-la-Gaillarde. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000059_1857
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 59 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lissac-sur-Couze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 59 implantée sur le territoire de la commune de : Lissac-sur-Couze entre les PR 7+1029 et 9+14 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 59 entre les PR 7+1029 et 9+14

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lissac-sur-Couze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000059_0990
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 59 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Cernin-de-
Larche, Chasteaux, Lissac-sur-Couze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 59 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cernin-de-Larche, Chasteaux, Lissac-sur-Couze entre les PR 9+378 et 12+332 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 59 entre les PR 9+378 et 12+332

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cernin-de-Larche, Chasteaux, Lissac-sur-Couze.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000059_1103
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 59 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Cernin-de-
Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 59 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 12+332 et 12+412 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : la vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 59 entre les PR 12+332 et 12+412

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

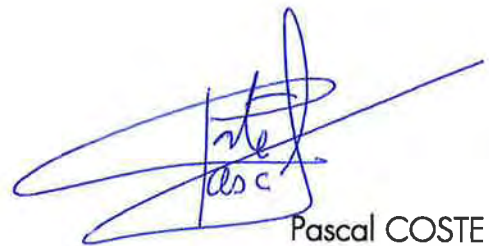
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cernin-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000059_1154
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 59 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Cernin-de-
Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 59 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 14+115 et 15+480 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 59 entre les PR 14+115 et 15+480

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

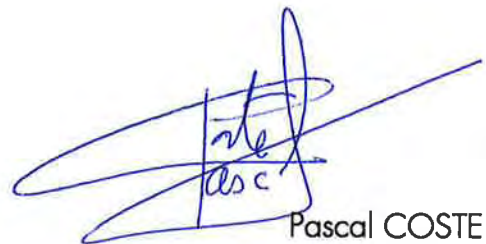
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cernin-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000059_1203
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 59 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Cernin-de-
Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 59 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 15+480 et 17+189 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 59 entre les PR 15+480 et 17+189

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

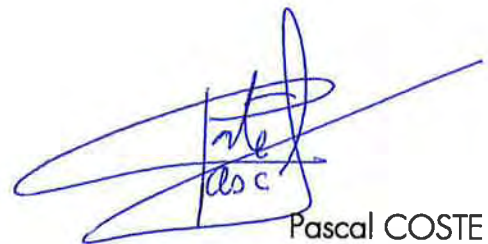
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cernin-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000060_0407
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 60 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Merd-de-
Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 0+851 et 0+1027 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60 entre les PR 0+851 et 0+1027

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

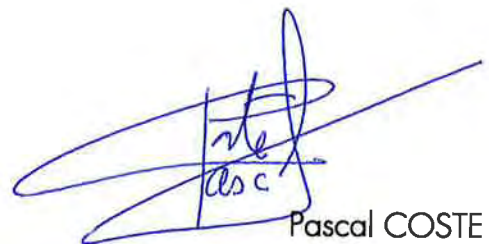
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000060_0420
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 60 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lafage-sur-Sombre,
Saint-Merd-de-Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60 implantée sur le territoire des communes de : Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 0+1027 et 3+304 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60 entre les PR 0+1027 et 3+304

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau.

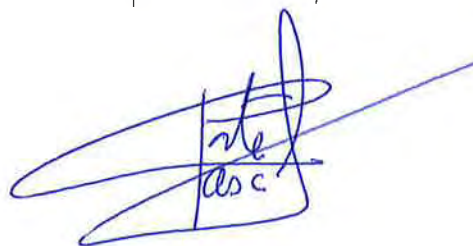
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000060_0627
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 60 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Champagnac-la-
Noaille, Lafage-sur-Sombre

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60 implantée sur le territoire des communes de : Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre entre les PR 3+741 et 5+531 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60 entre les PR 3+741 et 5+531

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000060_0755
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 60 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Le Jardin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60 implantée sur le territoire de la commune de : Le Jardin entre les PR 5+531 et 7+649 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60 entre les PR 5+531 et 7+649

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

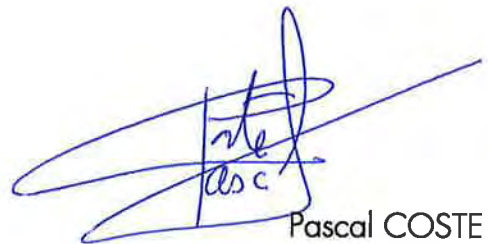
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Jardin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000060_0950
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 60 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Eyrein, Montagnac-
Saint-Hippolyte, Champagnac-la-Noaille, Le Jardin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60 implantée sur le territoire des communes de : Eyrein, Montagnac-Saint-Hippolyte, Champagnac-la-Noaille, Le Jardin entre les PR 8+491 et 12+77 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60 entre les PR 8+491 et 12+77

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Eyrein, Montagnac-Saint-Hippolyte, Champagnac-la-Noaille, Le Jardin.

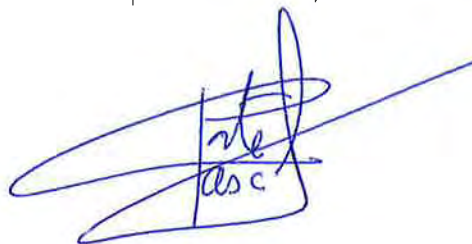
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 60' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000060_1094
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 60 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Montaignac-Saint-
Hippolyte, Eyrein

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60 implantée sur le territoire des communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Eyrein entre les PR 12+77 et 13+895 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60 entre les PR 12+77 et 13+895

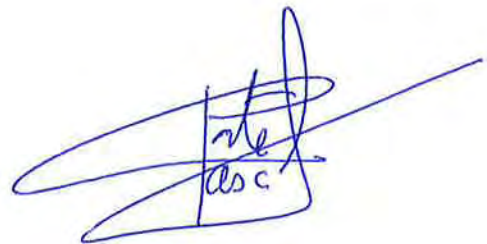
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Eyrein. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000061_0289
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 61 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Gumond, Saint-
Pardoux-la-Croisille, Gros-Chastang

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 61 implantée sur le territoire des communes de : Gumond, Saint-Pardoux-la-Croisille, Gros-Chastang entre les PR 0+93 et 3+495 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 61 entre les PR 0+93 et 3+495

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gumond, Saint-Pardoux-la-Croisille, Gros-Chastang.

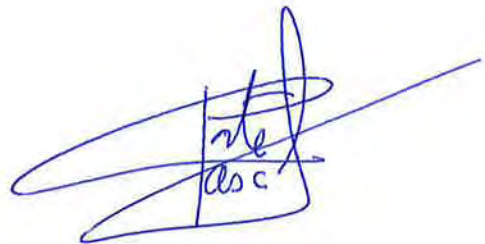
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000061_0611
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 61 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-la-
Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 61 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-la-Croisille entre les PR 3+495 et 6+638 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 61 entre les PR 3+495 et 6+638

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-la-Croisille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000061_0827
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 61 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Espagnac,
Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 61 implantée sur le territoire des communes de : Espagnac, Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille entre les PR 6+638 et 9+270 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 61 entre les PR 6+638 et 9+270

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Espagnac, Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000061_1860
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 61 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Martial-de-
Gimel, Espagnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 61 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Espagnac entre les PR 9+523 et 11+367 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 61 entre les PR 9+523 et 11+367

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

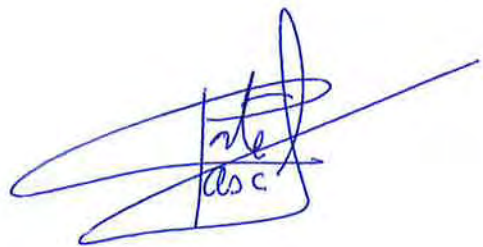
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Espagnac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000061_1067
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 61 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Martial-de-
Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 61 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 11+367 et 12+925 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 61 entre les PR 11+367 et 12+925

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

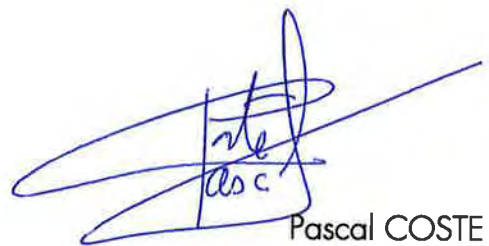
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martial-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000062_0235
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 62 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 62 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 0+0 et 1+935 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 62 entre les PR 0+0 et 1+935

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Foissac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000062_0503
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 62 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 62 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 1+935 et 3+323 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 62 entre les PR 1+935 et 3+323

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Foissac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000062_0635
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 62 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 62 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 3+808 et 4+3 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 62 entre les PR 3+808 et 4+3

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

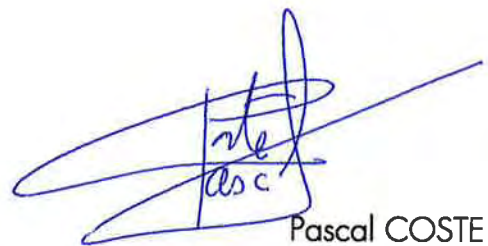
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Foissac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000062_0698
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 62 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lamazière-Basse,
Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 62 implantée sur le territoire des communes de : Lamazière-Basse, Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 4+728 et 12+785 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 62 entre les PR 4+728 et 12+785

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lamazière-Basse, Saint-Hilaire-Foissac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000062_0650
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 62 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 62 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 4+3 et 4+728 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 62 entre les PR 4+3 et 4+728

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Foissac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000063_0226
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 63 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Exupéry-les-
Roches, Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 63 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux entre les PR 0+0 et 3+294 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 63 entre les PR 0+0 et 3+294

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

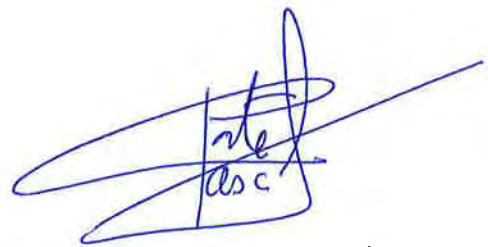
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal Coste' written in smaller letters across the middle.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000063_0624
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 63 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Exupéry-les-
Roches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 63 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 3+716 et 4+549 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 63 entre les PR 3+716 et 4+549

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

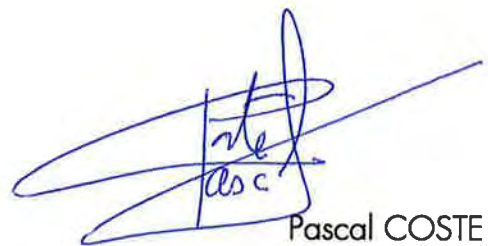
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Exupéry-les-Roches.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000063_0685
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 63 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chirac-Bellevue,
Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 63 implantée sur le territoire des communes de : Chirac-Bellevue, Mestes entre les PR 4+549 et 7+939 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 63 entre les PR 4+549 et 7+939

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

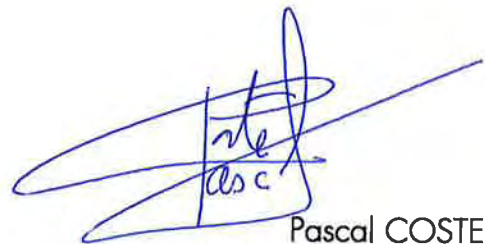
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chirac-Bellevue, Mestes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000063_0944
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 63 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chirac-Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 63 implantée sur le territoire de la commune de : Chirac-Bellevue entre les PR 8+440 et 8+769 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 63 entre les PR 8+440 et 8+769

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Lulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000063_0964
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 63 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chirac-Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 63 implantée sur le territoire de la commune de : Chirac-Bellevue entre les PR 8+769 et 11+795 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 63 entre les PR 8+769 et 11+795

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

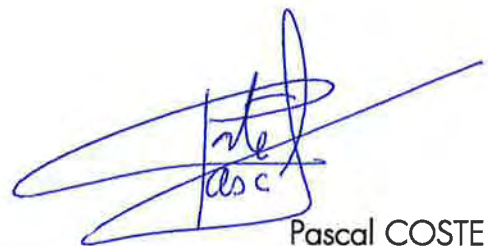
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000064_0979
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 64 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint
Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 64 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 9+0 et 10+23 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 64 entre les PR 9+0 et 10+23

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

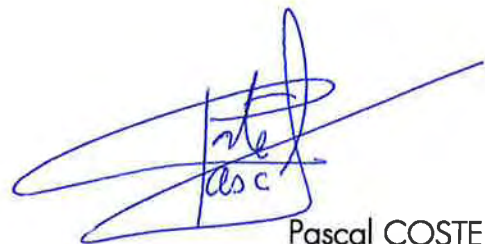
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000064_1017
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 64 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint
Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 64 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 10+23 et 11+80 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 64 entre les PR 10+23 et 11+80

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000065_0213
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 65 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 65 implantée sur le territoire de la commune de : Auriac entre les PR 0+0 et 5+457 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 65 entre les PR 0+0 et 5+457

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

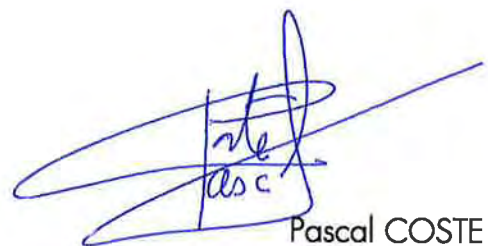
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below it.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000065_0826
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 65 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 65 implantée sur le territoire de la commune de : Auriac entre les PR 6+623 et 7+213 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 65 entre les PR 6+623 et 7+213

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

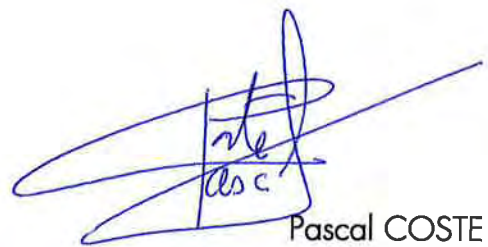
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000065_0871
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 65 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 65 implantée sur le territoire de la commune de : Auriac entre les PR 7+213 et 8+374 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 65 entre les PR 7+213 et 8+374

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000065_0962
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 65 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Rilhac-Xaintrie,
Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 65 implantée sur le territoire des communes de : Rilhac-Xaintrie, Auriac entre les PR 8+708 et 10+567 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 65 entre les PR 8+708 et 10+567

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rilhac-Xaintrie, Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000065_1052
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 65 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 65 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 11+94 et 11+574 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 65 entre les PR 11+94 et 11+574

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000066_0351
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 66 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Montaignac-Saint-
Hippolyte, Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 66 implantée sur le territoire des communes de : Montagnac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons entre les PR 0+324 et 2+369 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 66 entre les PR 0+324 et 2+369

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Montagnac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons.

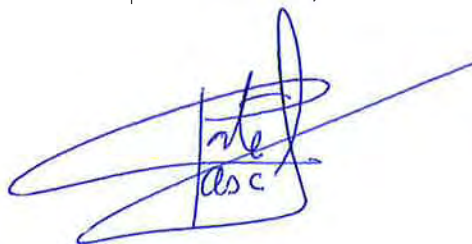
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000066_0565
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 66 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Eyrein, Montaignac-
Saint-Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 66 implantée sur le territoire des communes de : Eyrein, Montagnac-Saint-Hippolyte entre les PR 2+772 et 5+344 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 66 entre les PR 2+772 et 5+344

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Eyrein, Montagnac-Saint-Hippolyte. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000066_0537
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 66 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Montaignac-Saint-
Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 66 implantée sur le territoire de la commune de : Montagnac-Saint-Hippolyte entre les PR 2+369 et 2+524 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 66 entre les PR 2+369 et 2+524

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

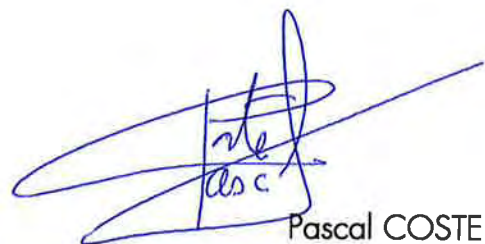
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Montagnac-Saint-Hippolyte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000067_0214
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 67 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-le-
Vieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 67 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-le-Vieux entre les PR 0+0 et 0+278 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 67 entre les PR 0+0 et 0+278

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-le-Vieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000067_0334

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 67 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chaveroche, Saint-
Pardoux-le-Vieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 67 implantée sur le territoire des communes de : Chaveroche, Saint-Pardoux-le-Vieux entre les PR 0+278 et 2+16 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 67 entre les PR 0+278 et 2+16

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

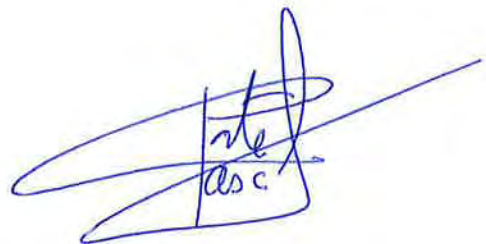
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chaveroche, Saint-Pardoux-le-Vieux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000067_0509
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 67 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chaveroche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 67 implantée sur le territoire de la commune de : Chaveroche entre les PR 2+16 et 2+779 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 67 entre les PR 2+16 et 2+779

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

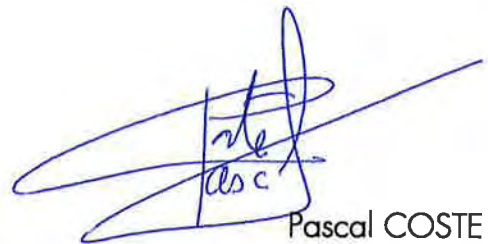
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chaveroche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000067_0584
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 67 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chaveroche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 67 implantée sur le territoire de la commune de : Chaveroche entre les PR 3+115 et 5+109 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 67 entre les PR 3+115 et 5+109

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

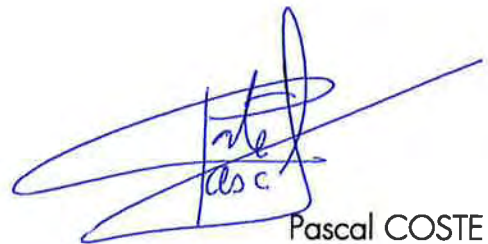
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chaveroche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 67' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000067_0736
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 67 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chaveroche,
Alleyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 67 implantée sur le territoire des communes de : Chaveroche, Alleyrat entre les PR 5+241 et 5+1015 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 67 entre les PR 5+241 et 5+1015

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

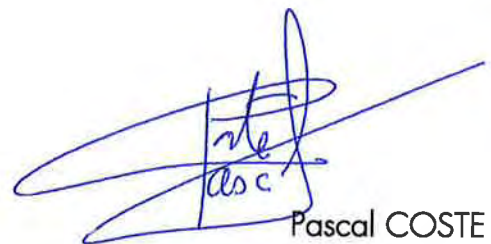
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chaveroche, Alleyrat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000067_0723
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 67 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chaveroches,
Alleyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 67 implantée sur le territoire des communes de : Chaveroche, Alleyrat entre les PR 5+109 et 5+241 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 67 entre les PR 5+109 et 5+241

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chaveroche, Alleyrat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000069_0633
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 69 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pantaléon-de-
Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 69 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche entre les PR 3+788 et 3+873 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 69 entre les PR 3+788 et 3+873

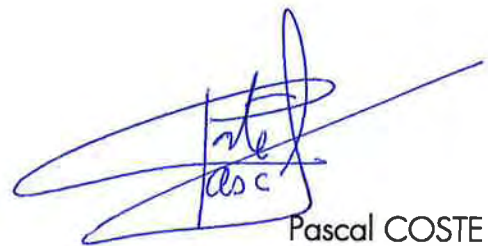
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the letters 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000069_0748

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 69 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pantaléon-de-
Larche, Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 69 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pantaléon-de-Larche, Varetz entre les PR 5+476 et 9+16 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 69 entre les PR 5+476 et 9+16

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pantaléon-de-Larche, Varetz. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D00006E_0154
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6E hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beyssenac, Ségur-le-
Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6E implantée sur le territoire des communes de : Beyssenac, Ségur-le-Château entre les PR 0+0 et 1+891 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6E entre les PR 0+0 et 1+891

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

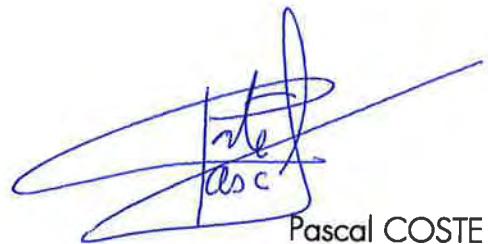
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beyssenac, Ségur-le-Château. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D00006E_0499
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6E hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beyssenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6E implantée sur le territoire de la commune de : Beyssenac entre les PR 1+891 et 2+865 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6E entre les PR 1+891 et 2+865

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D00006E_0571
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 6E hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beyssenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 6E implantée sur le territoire de la commune de : Beyssenac entre les PR 2+865 et 4+15 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 6E entre les PR 2+865 et 4+15

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000070_0388
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 70 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 70 implantée sur le territoire de la commune de : Sadroc entre les PR 0+617 et 1+751 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 70 entre les PR 0+617 et 1+751

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000070_0485
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 70 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sainte-Féréole,
Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 70 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Féréole, Sadroc entre les PR 1+751 et 5+802 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 70 entre les PR 1+751 et 5+802

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Féréole, Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000070_0771
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 70 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 70 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Féréole entre les PR 5+802 et 9+1189 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 70 entre les PR 5+802 et 9+1189

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Féréole.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000070_1015
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 70 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Malemort, Saint-
Hilaire-Peyroux, Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 70 implantée sur le territoire des communes de : Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux, Sainte-Féréole entre les PR 9+1189 et 17+415 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 70 entre les PR 9+1189 et 17+415

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux, Sainte-Féréole.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000070_1269
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 70 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Peyroux,
Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 70 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Peyroux, Malemort entre les PR 18+346 et 18+876 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 70 entre les PR 18+346 et 18+876

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Peyroux, Malemort. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000070_1267
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 70 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 70 implantée sur le territoire de la commune de : Malemort entre les PR 18+165 et 18+346 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 70 entre les PR 18+165 et 18+346

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Malemort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000070_1291
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 70 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 70 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 19+271 et 21+869 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 70 entre les PR 19+271 et 21+869

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

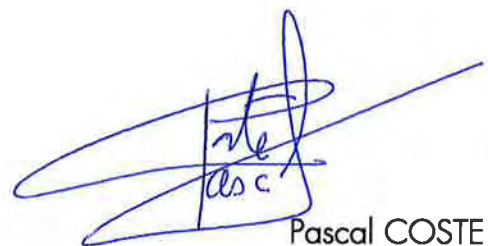
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the letters 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000071_0314
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 71 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 0+215 et 2+638 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71 entre les PR 0+215 et 2+638

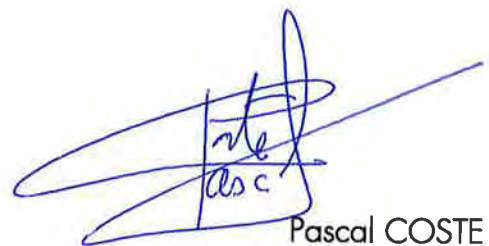
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000071_0558
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 71 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Rosiers-de-Juillac,
Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71 implantée sur le territoire des communes de : Rosiers-de-Juillac, Juillac entre les PR 2+638 et 3+715 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71 entre les PR 2+638 et 3+715

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

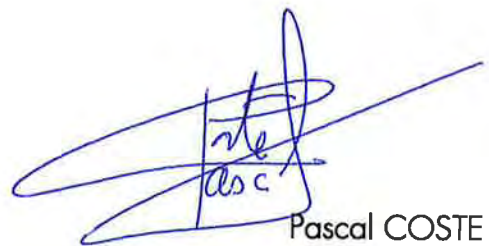
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rosiers-de-Juillac, Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000071_0623
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 71 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Rosiers-de-Juillac,
Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71 implantée sur le territoire des communes de : Rosiers-de-Juillac, Juillac entre les PR 3+715 et 4+812 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71 entre les PR 3+715 et 4+812

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rosiers-de-Juillac, Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000071_0720
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 71 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71 implantée sur le territoire de la commune de : Segonzac entre les PR 5+85 et 8+326 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71 entre les PR 5+85 et 8+326

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000071_0711
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 71 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rosiers-de-Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-de-Juillac entre les PR 5+0 et 5+85 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71 entre les PR 5+0 et 5+85

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-de-Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with the initials 'asc' written below them.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000071_0955
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 71 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71 implantée sur le territoire de la commune de : Segonzac entre les PR 8+549 et 8+683 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71 entre les PR 8+549 et 8+683

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000071_1861
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 71 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71 implantée sur le territoire de la commune de : Segonzac entre les PR 8+683 et 9+195 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71 entre les PR 8+683 et 9+195

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000071_0986
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 71 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71 implantée sur le territoire de la commune de : Segonzac entre les PR 9+195 et 11+41 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71 entre les PR 9+195 et 11+41

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000072_0355
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 72 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bassignac-le-Haut

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 72 implantée sur le territoire de la commune de : Bassignac-le-Haut entre les PR 0+355 et 1+249 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 72 entre les PR 0+355 et 1+249

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bassignac-le-Haut.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000072_0470
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 72 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bassignac-le-Haut

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 72 implantée sur le territoire de la commune de : Bassignac-le-Haut entre les PR 1+517 et 2+139 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 72 entre les PR 1+517 et 2+139

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

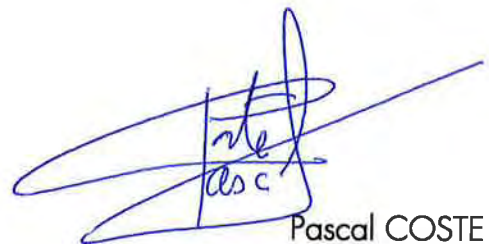
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bassignac-le-Haut.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000072_0561
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 72 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Auriac, Bassignac-le-Haut

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 72 implantée sur le territoire des communes de : Auriac, Bassignac-le-Haut entre les PR 2+734 et 4+679 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 72 entre les PR 2+734 et 4+679

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Auriac, Bassignac-le-Haut.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000072_0708
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 72 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 72 implantée sur le territoire de la commune de : Auriac entre les PR 4+983 et 5+21 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 72 entre les PR 4+983 et 5+21

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000072_0693
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 72 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 72 implantée sur le territoire de la commune de : Auriac entre les PR 4+679 et 4+708 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 72 entre les PR 4+679 et 4+708

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

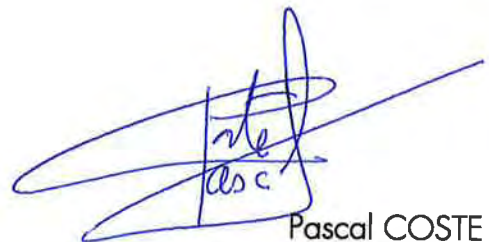
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000072_0714
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 72 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 72 implantée sur le territoire de la commune de : Auriac entre les PR 5+21 et 7+1030 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 72 entre les PR 5+21 et 7+1030

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000073_0123
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 73 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Noailles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 73 implantée sur le territoire de la commune de : Noailles entre les PR 0+0 et 0+374 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 73 entre les PR 0+0 et 0+374

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Noailles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000073_0359
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 73 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Jugeals-Nazareth,
Noailles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 73 implantée sur le territoire des communes de : Jugeals-Nazareth, Noailles entre les PR 0+374 et 4+11 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 73 entre les PR 0+374 et 4+11

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Jugeals-Nazareth, Noailles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000074_0729
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 74 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 74 implantée sur le territoire de la commune de : Cosnac entre les PR 5+183 et 5+507 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 74 entre les PR 5+183 et 5+507

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

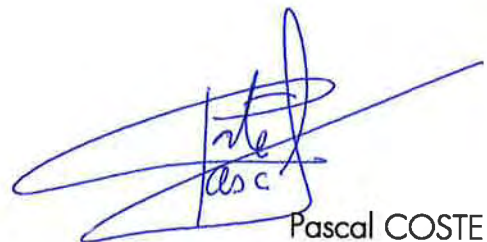
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Cosnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_0269
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Auriac, Rilhac-
Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire des communes de : Auriac, Rilhac-Xaintrie entre les PR 0+0 et 5+791 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 0+0 et 5+791

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Auriac, Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_0776
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Auriac entre les PR 5+848 et 9+923 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 5+848 et 9+923

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

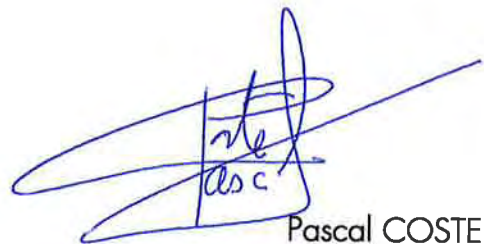
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1011
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Darazac, Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire des communes de : Darazac, Auriac entre les PR 9+923 et 12+746 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 9+923 et 12+746

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Darazac, Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1134

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Servières-le-Château,
Darazac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire des communes de : Servières-le-Château, Darazac entre les PR 13+313 et 17+450 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 13+313 et 17+450

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Servières-le-Château, Darazac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the initials 'nt' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1248
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 17+450 et 20+952 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 17+450 et 20+952

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

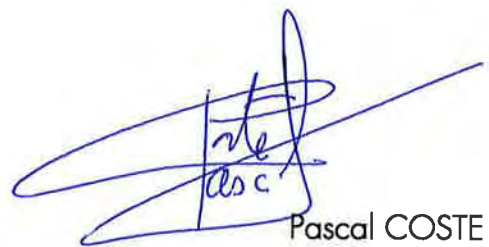
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1322
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 20+952 et 21+557 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 20+952 et 21+557

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

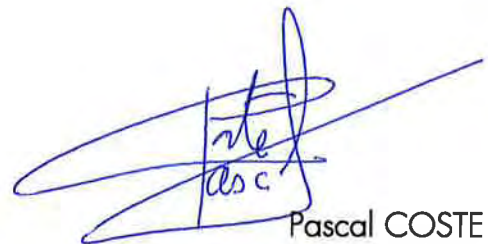
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1336
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 21+557 et 22+181 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 21+557 et 22+181

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

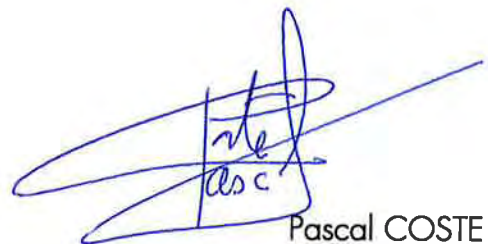
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1862

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 23+372 et 23+419 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 23+372 et 23+419

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1367
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 23+419 et 25+617 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 23+419 et 25+617

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1400
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Hautefage entre les PR 25+617 et 27+204 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 25+617 et 27+204

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Hautefage.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1430
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Hautefage entre les PR 27+204 et 28+749 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 27+204 et 28+749

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

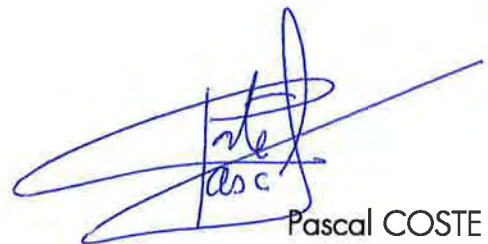
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Hautefage.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the letters 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1453
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Hautefage entre les PR 29+83 et 29+248 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 29+83 et 29+248

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Hautefage.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000075_1456
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 75 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75 implantée sur le territoire de la commune de : Hautefage entre les PR 29+248 et 33+637 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75 entre les PR 29+248 et 33+637

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Hautefage.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000076_0428
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 76 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 76 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 1+12 et 1+148 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 76 entre les PR 1+12 et 1+148

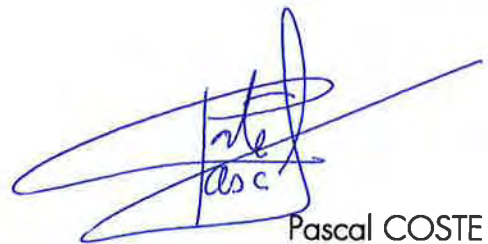
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000076_0442
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 76 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Ambrugeat,
Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 76 implantée sur le territoire des communes de : Ambrugeat, Meymac entre les PR 1+148 et 2+551 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 76 entre les PR 1+148 et 2+551

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ambrugeat, Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the initials 'P.C.' written in the center.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000076_0589
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 76 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ambrugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 76 implantée sur le territoire de la commune de : Ambrugeat entre les PR 3+225 et 6+463 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 76 entre les PR 3+225 et 6+463

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

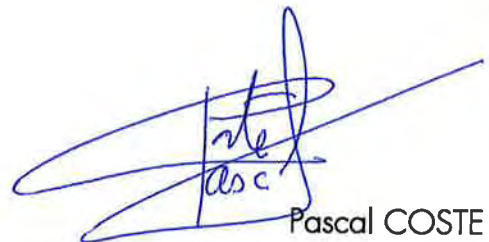
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ambrugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000076_0817
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 76 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Davignac,
Ambrugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 76 implantée sur le territoire des communes de : Davignac, Ambrugeat entre les PR 6+463 et 8+351 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 76 entre les PR 6+463 et 8+351

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Davignac, Ambrugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000076_0954
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 76 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Péret-Bel-Air,
Davignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 76 implantée sur le territoire des communes de : Péret-Bel-Air, Davignac entre les PR 8+545 et 14+25 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 76 entre les PR 8+545 et 14+25

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Péret-Bel-Air, Davignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000076_0940
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 76 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Davignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 76 implantée sur le territoire de la commune de : Davignac entre les PR 8+351 et 8+545 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 76 entre les PR 8+351 et 8+545

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Davignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000076_1180
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 76 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Égletons, Péret-Bel-
Air

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 76 implantée sur le territoire des communes de : Égletons, Péret-Bel-Air entre les PR 14+841 et 21+296 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 76 entre les PR 14+841 et 21+296

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Égletons, Péret-Bel-Air.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000076_1338
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 76 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 76 implantée sur le territoire de la commune de : Égletons entre les PR 21+689 et 22+70 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 76 entre les PR 21+689 et 22+70


Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000077_0045
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 77 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 77 implantée sur le territoire de la commune de : Feyt entre les PR 0+0 et 1+80 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 77 entre les PR 0+0 et 1+80

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Feyt.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000078_0177

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 78 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Merd-les-
Oussines, Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 78 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Merd-les-Oussines, Pérols-sur-Vézère entre les PR 0+0 et 4+288 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 78 entre les PR 0+0 et 4+288

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Merd-les-Oussines, Pérols-sur-Vézère.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000078_0672
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 78 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Merd-les-
Oussines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 78 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Merd-les-Oussines entre les PR 4+288 et 7+522 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 78 entre les PR 4+288 et 7+522

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

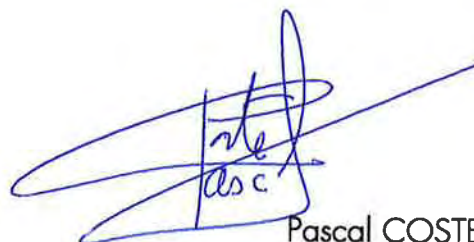
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Merd-les-Oussines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000078_0889
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 78 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Merd-les-
Oussines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 78 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Merd-les-Oussines entre les PR 7+522 et 7+562 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 78 entre les PR 7+522 et 7+562

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

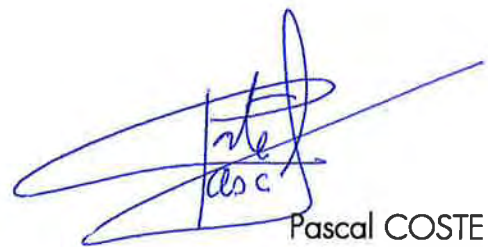
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Merd-les-Oussines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000078_0896
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 78 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Peyrelevade, Saint-
Merd-les-Oussines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 78 implantée sur le territoire des communes de : Peyrelevade, Saint-Merd-les-Oussines entre les PR 7+690 et 16+431 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 78 entre les PR 7+690 et 16+431

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

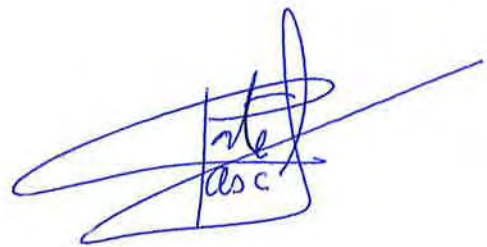
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Peyrelevade, Saint-Merd-les-Oussines. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 78' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000078_1253
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 78 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Peyrelevade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 78 implantée sur le territoire de la commune de : Peyrelevade entre les PR 17+654 et 23+363 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 78 entre les PR 17+654 et 23+363

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Peyrelevade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal COSTE, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal COSTE' written in smaller letters below it.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000078_1371
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 78 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Peyrelevade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 78 implantée sur le territoire de la commune de : Peyrelevade entre les PR 23+709 et 24+562 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 78 entre les PR 23+709 et 24+562

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

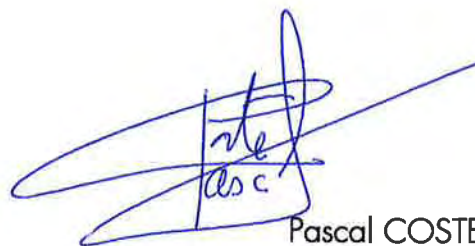
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Peyrelevade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below it.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000079_0252
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 79 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 79 implantée sur le territoire de la commune de : Eygurande entre les PR 0+0 et 8+702 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 79 entre les PR 0+0 et 8+702

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

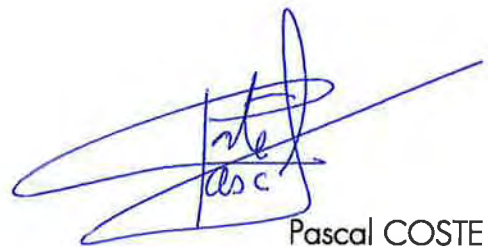
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eygurande.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000080_0347
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 80 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sornac, Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 80 implantée sur le territoire des communes de : Sornac, Saint-Setiers entre les PR 0+316 et 6+140 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 80 entre les PR 0+316 et 6+140

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sornac, Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000080_0794
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 80 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bellechassagne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 80 implantée sur le territoire de la commune de : Bellechassagne entre les PR 6+140 et 7+918 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 80 entre les PR 6+140 et 7+918

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

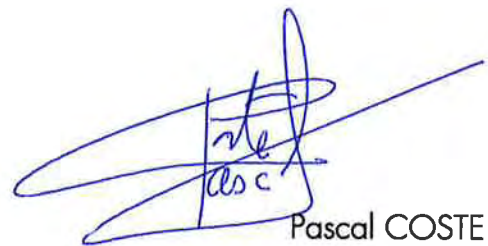
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bellechassagne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000080_0975
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 80 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bellechassagne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 80 implantée sur le territoire de la commune de : Bellechassagne entre les PR 8+919 et 9+459 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 80 entre les PR 8+919 et 9+459

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bellechassagne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000080_0992
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 80 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-le-
Vieux, Saint-Rémy, Bellechassagne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 80 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Bellechassagne entre les PR 9+459 et 15+160 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 80 entre les PR 9+459 et 15+160

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Bellechassagne.

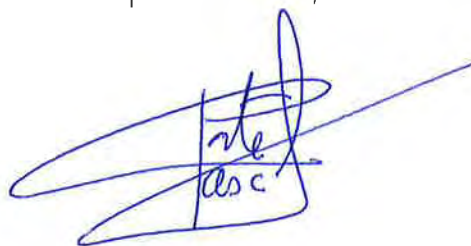
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000080_1213
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 80 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lignareix, Saint-
Pardoux-le-Vieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 80 implantée sur le territoire des communes de : Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux entre les PR 15+825 et 17+803 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 80 entre les PR 15+825 et 17+803

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Rocueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000081_0026
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 81 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel, Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 81 implantée sur le territoire des communes de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles entre les PR 0+0 et 1+697 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 81 entre les PR 0+0 et 1+697

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles.

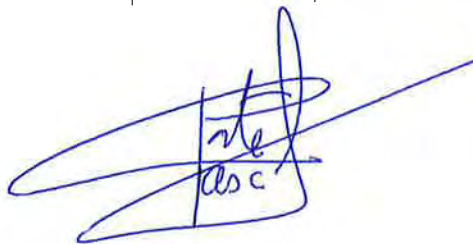
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000081_0501
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 81 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 81 implantée sur le territoire de la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 1+900 et 3+766 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 81 entre les PR 1+900 et 3+766

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000081_0630
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 81 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 81 implantée sur le territoire de la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 3+766 et 8+208 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 81 entre les PR 3+766 et 8+208

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000082_0016

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 82 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Monestier-Port-Dieu,
Confolent-Port-Dieu, Saint-Étienne-aux-Clos

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 82 implantée sur le territoire des communes de : Monestier-Port-Dieu, Confolent-Port-Dieu, Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 0+0 et 6+178 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 82 entre les PR 0+0 et 6+178

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Monestier-Port-Dieu, Confolent-Port-Dieu, Saint-Étienne-aux-Clos.

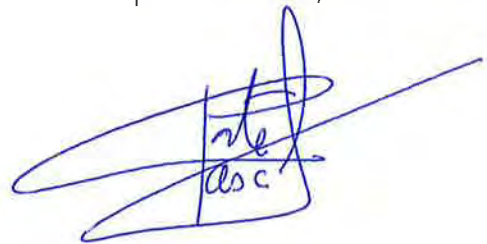
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 82' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000082_0824
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 82 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monestier-Port-Dieu

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 82 implantée sur le territoire de la commune de : Monestier-Port-Dieu entre les PR 6+587 et 10+478 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 82 entre les PR 6+587 et 10+478

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

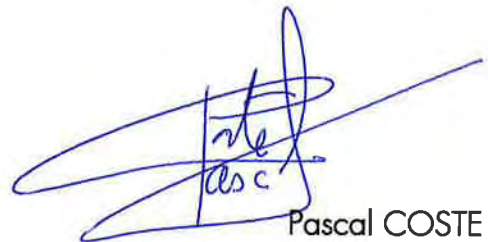
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monestier-Port-Dieu.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000082_1037
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 82 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sarroux - Saint
Julien, Monestier-Port-Dieu

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 82 implantée sur le territoire des communes de : Sarroux - Saint Julien, Monestier-Port-Dieu entre les PR 10+478 et 17+104 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 82 entre les PR 10+478 et 17+104

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sarroux - Saint Julien, Monestier-Port-Dieu.

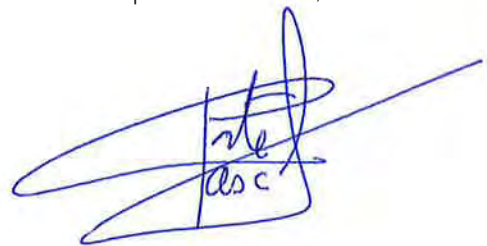
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000083_0172
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 83 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Monceaux-sur-
Dordogne, Neuville

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 83 implantée sur le territoire des communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Neuville entre les PR 0+0 et 1+191 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 83 entre les PR 0+0 et 1+191

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Neuville. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000083_0445
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 83 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-
Taurieux, Monceaux-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 83 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Taurieux, Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 1+191 et 2+622 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 83 entre les PR 1+191 et 2+622

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Taurieux, Monceaux-sur-Dordogne.

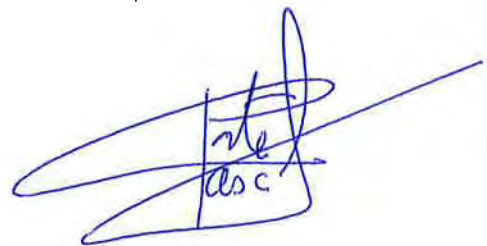
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000083_0607
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 83 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chenailles-
Mascheix, Saint-Hilaire-Taurieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 83 implantée sur le territoire des communes de : Chenailier-Mascheix, Saint-Hilaire-Taurieux entre les PR 3+426 et 6+324 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 83 entre les PR 3+426 et 6+324

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chenailier-Mascheix, Saint-Hilaire-Taurieux.

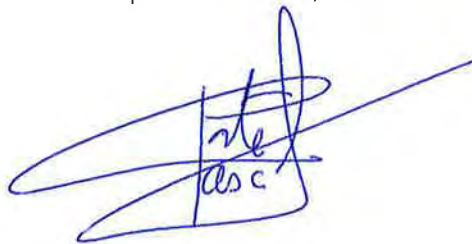
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000083_0805
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 83 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chenailler-
Mascheix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 83 implantée sur le territoire de la commune de : Chenailler-Mascheix entre les PR 6+324 et 9+801 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 83 entre les PR 6+324 et 9+801

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chenailler-Mascheix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000083_1006
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 83 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Nonards,
Chenailler-Mascheix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 83 implantée sur le territoire des communes de : Nonards, Chenailier-Mascheix entre les PR 9+801 et 15+728 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 83 entre les PR 9+801 et 15+728

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

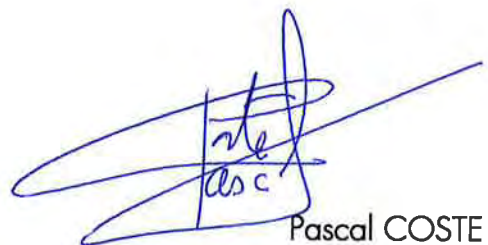
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Nonards, Chenailier-Mascheix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000084_0114
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 84 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sérilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 84 implantée sur le territoire de la commune de : Sérilhac entre les PR 0+0 et 0+540 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 84 entre les PR 0+0 et 0+540

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

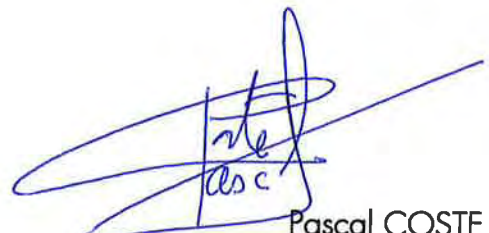
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sérilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000084_0419
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 84 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Le Pescher, Sérilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 84 implantée sur le territoire des communes de : Le Pescher, Sérilhac entre les PR 0+969 et 4+754 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 84 entre les PR 0+969 et 4+754

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Pescher, Sérilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000084_0700
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 84 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lostanges, Le
Pescher

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 84 implantée sur le territoire des communes de : Lostanges, Le Pescher entre les PR 4+754 et 7+293 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 84 entre les PR 4+754 et 7+293

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lostanges, Le Pescher.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000084_0878

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 84 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Tudeils, Lostanges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 84 implantée sur le territoire des communes de : Tudeils, Lostanges entre les PR 7+293 et 10+606 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 84 entre les PR 7+293 et 10+606

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tudeils, Lostanges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000085_0142
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 85 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 85 implantée sur le territoire de la commune de : Salon-la-Tour entre les PR 0+0 et 1+156 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 85 entre les PR 0+0 et 1+156

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Salon-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000085_0443
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 85 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Benayes, Salon-la-
Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 85 implantée sur le territoire des communes de : Benayes, Salon-la-Tour entre les PR 1+156 et 5+220 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 85 entre les PR 1+156 et 5+220

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Benayes, Salon-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000085_0767
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 85 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Montgibaud,
Benayes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 85 implantée sur le territoire des communes de : Montgibaud, Benayes entre les PR 5+723 et 9+316 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 85 entre les PR 5+723 et 9+316

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

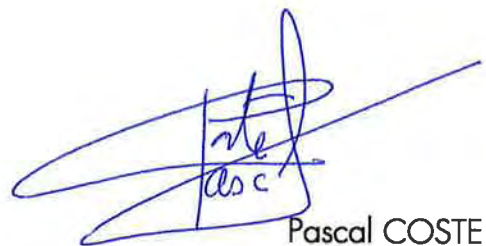
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Montgibaud, Benayes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the letters 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000085_0753
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 85 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Benayes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 85 implantée sur le territoire de la commune de : Benayes entre les PR 5+498 et 5+723 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 85 entre les PR 5+498 et 5+723

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Benayes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000085_1010
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 85 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Montgibaud

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 85 implantée sur le territoire de la commune de : Montgibaud entre les PR 9+888 et 10+223 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 85 entre les PR 9+888 et 10+223

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Montgibaud.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written in a smaller font below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000086_0281
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 86 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chabrignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 86 implantée sur le territoire de la commune de : Chabrignac entre les PR 0+37 et 3+377 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 86 entre les PR 0+37 et 3+377

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chabrignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000086_0604
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 86 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lascaux,
Chabignac, Concèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 86 implantée sur le territoire des communes de : Lascaux, Chabrignac, Concèze entre les PR 3+377 et 6+1020 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 86 entre les PR 3+377 et 6+1020

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lascaux, Chabrignac, Concèze. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 86' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000086_0881
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 86 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lascaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 86 implantée sur le territoire de la commune de : Lascaux entre les PR 7+433 et 7+481 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 86 entre les PR 7+433 et 7+481

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

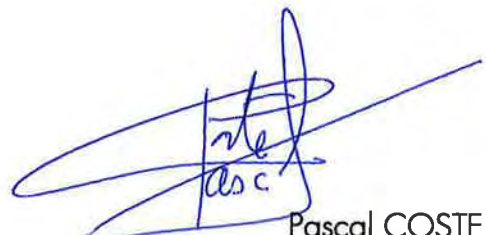
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lascaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000086_0886
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 86 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Vignols, Lascaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 86 implantée sur le territoire des communes de : Vignols, Lascaux entre les PR 7+481 et 11+327 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 86 entre les PR 7+481 et 11+327

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

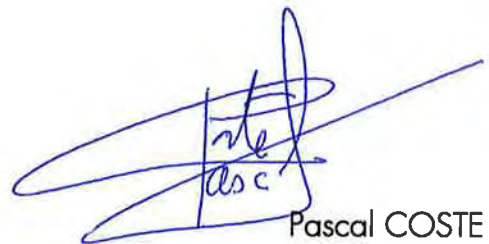
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vignols, Lascaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000087_0325
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 87 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Albussac, Neuville

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 87 implantée sur le territoire des communes de : Albussac, Neuville entre les PR 0+254 et 2+129 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 87 entre les PR 0+254 et 2+129

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Albussac, Neuville.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000087_0519
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 87 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 87 implantée sur le territoire de la commune de : Albussac entre les PR 2+129 et 3+131 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 87 entre les PR 2+129 et 3+131

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

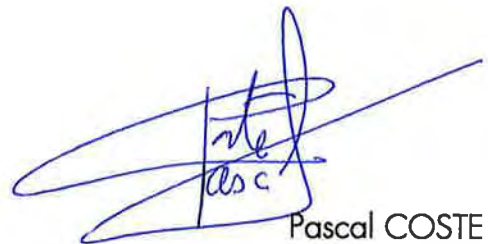
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000087_0648
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 87 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 87 implantée sur le territoire de la commune de : Albussac entre les PR 3+1002 et 4+705 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 87 entre les PR 3+1002 et 4+705

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

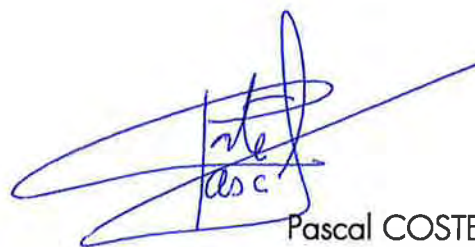
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000087_0694
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 87 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lagarde-Marc-la-
Tour, Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 87 implantée sur le territoire des communes de : Lagarde-Marc-la-Tour, Albussac entre les PR 4+705 et 10+276 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 87 entre les PR 4+705 et 10+276

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

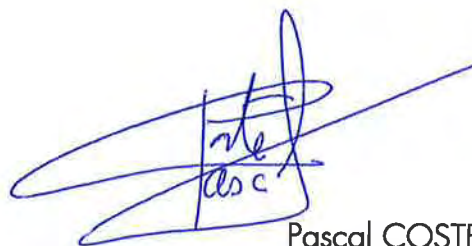
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lagarde-Marc-la-Tour, Albussac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

•• Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000087_1026
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 87 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sainte-Fortunade,
Lagarde-Marc-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 87 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Fortunade, Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 10+276 et 13+979 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 87 entre les PR 10+276 et 13+979

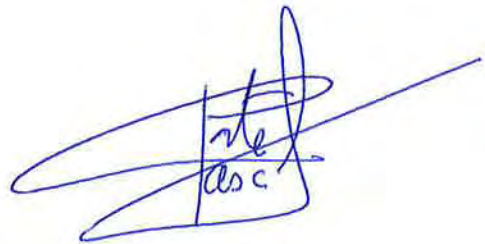
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Fortunade, Lagarde-Marc-la-Tour. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000088_0309
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 88 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Palisse, Lamazière-
Basse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 88 implantée sur le territoire des communes de : Palisse, Lamazière-Basse entre les PR 0+173 et 6+379 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 88 entre les PR 0+173 et 6+379

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Palisse, Lamazière-Basse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000088_0842
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 88 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Palisse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 88 implantée sur le territoire de la commune de : Palisse entre les PR 6+826 et 11+217 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 88 entre les PR 6+826 et 11+217

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Palisse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000088_1115
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 88 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chaveroche, Ussel,
Saint-Angel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 88 implantée sur le territoire des communes de : Chaveroche, Ussel, Saint-Angel entre les PR 12+617 et 18+187 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 88 entre les PR 12+617 et 18+187

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chaveroche, Ussel, Saint-Angel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below it.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000089_0005
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 89 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 89 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 0+0 et 2+575 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 89 entre les PR 0+0 et 2+575

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000089_0552
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 89 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Luc,
Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 89 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Luc, Neuvic entre les PR 2+575 et 4+792 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 89 entre les PR 2+575 et 4+792

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Luc, Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000089_0702
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 89 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lappleau, Saint-
Pantaléon-de-Lappleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 89 implantée sur le territoire des communes de : Lapeau, Saint-Pantaléon-de-Lapeau entre les PR 4+792 et 12+90 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 89 entre les PR 4+792 et 12+90

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lapeau, Saint-Pantaléon-de-Lapeau. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000089_1120
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 89 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lapeau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 89 implantée sur le territoire de la commune de : Lapeau entre les PR 12+743 et 13+682 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 89 entre les PR 12+743 et 13+682


Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lapeau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000089_1144
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 89 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Laval-sur-Luzège,
Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 89 implantée sur le territoire des communes de : Laval-sur-Luzège, Lapleau entre les PR 13+682 et 19+497 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 89 entre les PR 13+682 et 19+497

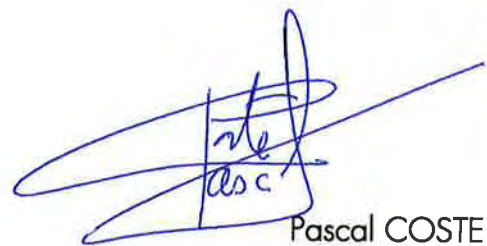
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Laval-sur-Luzège, Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000091_0285
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 91 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Aix, Courteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 91 implantée sur le territoire des communes de : Aix, Courteix entre les PR 0+67 et 6+242 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 91 entre les PR 0+67 et 6+242

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Aix, Courteix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000092_0453
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 92 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Étienne-aux-
Clos, Merlines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 92 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Étienne-aux-Clos, Merlines entre les PR 1+257 et 7+83 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 92 entre les PR 1+257 et 7+83

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

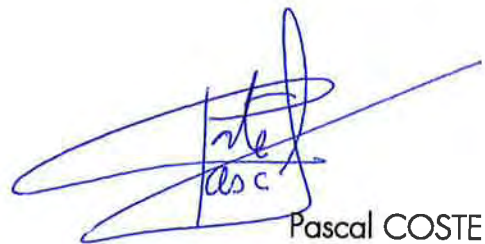
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Étienne-aux-Clos, Merlines. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the initials 'asc' written below them.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000093_0230
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 93 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Monestier-Port-Dieu,
Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 93 implantée sur le territoire des communes de : Monestier-Port-Dieu, Sarroux - Saint Julien entre les PR 0+0 et 4+230 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 93 entre les PR 0+0 et 4+230

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Monestier-Port-Dieu, Sarroux - Saint Julien.

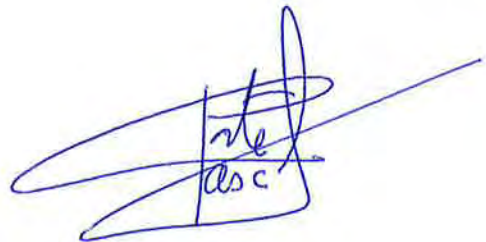
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000093_0668
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 93 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Thalamy, Monestier-
Port-Dieu

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 93 implantée sur le territoire des communes de : Thalamy, Monestier-Port-Dieu entre les PR 4+230 et 6+522 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 93 entre les PR 4+230 et 6+522

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Thalamy, Monestier-Port-Dieu. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000093_0820
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 93 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-près-
Bort, Sarroux - Saint Julien, Thalamy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 93 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-près-Bort, Sarroux - Saint Julien, Thalamy entre les PR 6+522 et 11+455 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 93 entre les PR 6+522 et 11+455

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-près-Bort, Sarroux - Saint Julien, Thalamy.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000093_1071
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 93 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-près-
Bort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 93 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-près-Bort entre les PR 11+455 et 11+588 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 93 entre les PR 11+455 et 11+588

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-près-Bort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000094_0167
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 94 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sainte-Fortunade,
Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 94 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Fortunade, Laguenne-sur-Avalouze entre les PR 0+0 et 8+367 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 94 entre les PR 0+0 et 8+367

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Fortunade, Laguenne-sur-Avalouze.

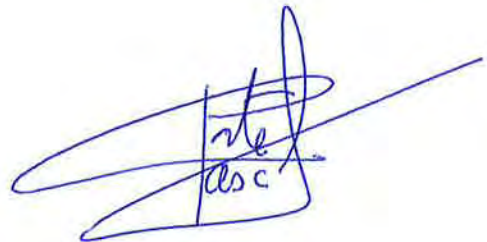
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000094_0942
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 94 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Le Chastang, Sainte-
Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 94 implantée sur le territoire des communes de : Le Chastang, Sainte-Fortunade entre les PR 8+367 et 13+123 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 94 entre les PR 8+367 et 13+123

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Chastang, Sainte-Fortunade. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000094_1143
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 94 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beynat, Albussac,
Sainte-Fortunade, Le Chastang

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 94 implantée sur le territoire des communes de : Beynat, Albussac, Sainte-Fortunade, Le Chastang entre les PR 13+638 et 16+0 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 94 entre les PR 13+638 et 16+0

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beynat, Albussac, Sainte-Fortunade, Le Chastang.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000094_1215
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 94 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 94 implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 16+0 et 19+478 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 94 entre les PR 16+0 et 19+478

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

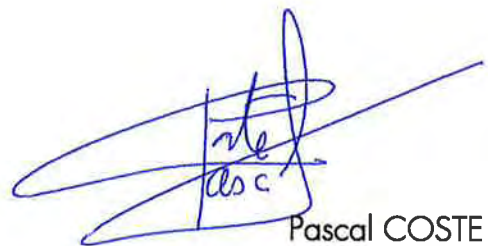
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal Coste' written in cursive below it.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000095_0321
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 95 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Louignac, Ayen

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 95 implantée sur le territoire des communes de : Louignac, Ayen entre les PR 0+240 et 5+685 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 95 entre les PR 0+240 et 5+685

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Louignac, Ayen.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000097_0246
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 97 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 97 implantée sur le territoire de la commune de : Bugeat entre les PR 0+0 et 0+20 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 97 entre les PR 0+0 et 0+20

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

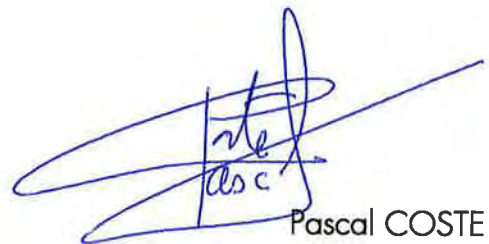
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000098_0043
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 98 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Foissac,
Saint-Merd-de-Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 98 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 0+0 et 4+712 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 98 entre les PR 0+0 et 4+712

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau.

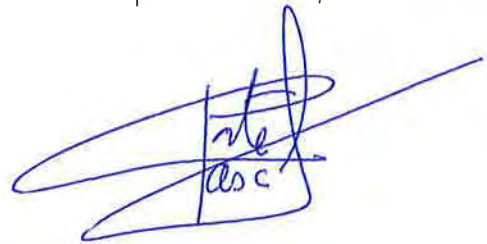
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000098_0696
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 98 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lapleau, Saint-
Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 98 implantée sur le territoire des communes de : Lapeau, Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 4+712 et 9+905 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 98 entre les PR 4+712 et 9+905

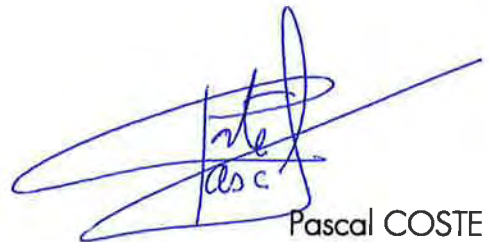
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lapeau, Saint-Hilaire-Foissac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000099_0002
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 99 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Champagnac-la-
Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 99 implantée sur le territoire de la commune de : Champagnac-la-Noaille entre les PR 0+0 et 2+402 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 99 entre les PR 0+0 et 2+402

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Champagnac-la-Noaille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000099_0612
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 99 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Marcillac-la-Croisille,
Champagnac-la-Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 99 implantée sur le territoire des communes de : Marcillac-la-Croisille, Champagnac-la-Noaille entre les PR 3+534 et 7+285 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 99 entre les PR 3+534 et 7+285

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Rocueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Marcillac-la-Croisille, Champagnac-la-Noaille.

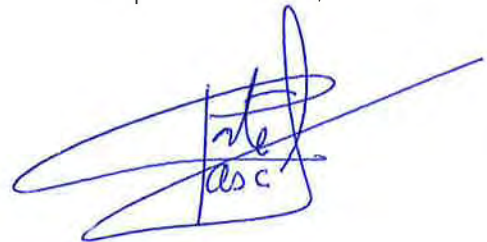
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D00009E_0173
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 9E hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 0+0 et 0+613 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E entre les PR 0+0 et 0+613

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000100_0292
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 100 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Palisse, Lamazière-
Basse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 100 implantée sur le territoire des communes de : Palisse, Lamazière-Basse entre les PR 0+106 et 6+798 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 100 entre les PR 0+106 et 6+798

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Palisse, Lamazière-Basse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000100_0840
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 100 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Combressol, Palisse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 100 implantée sur le territoire des communes de : Combressol, Palisse entre les PR 6+798 et 12+733 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 100 entre les PR 6+798 et 12+733

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Combressol, Palisse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000100_1119
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 100 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Combréssol

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 100 implantée sur le territoire de la commune de : Combressol entre les PR 12+733 et 12+767 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 100 entre les PR 12+733 et 12+767

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Combressol.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000101_0417
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 101 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 101 implantée sur le territoire de la commune de : Feyt entre les PR 0+949 et 1+841 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 101 entre les PR 0+949 et 1+841

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Feyt.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000101_0143
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 101 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 101 implantée sur le territoire de la commune de : Feyt entre les PR 0+0 et 0+949 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 101 entre les PR 0+0 et 0+949

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Feyt.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature's loops.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000101_0719
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 101 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Laroche-près-Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 101 implantée sur le territoire de la commune de : Laroche-près-Feyt entre les PR 5+45 et 3+922 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 101 entre les PR 5+45 et 3+922

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laroche-près-Feyt.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the letters 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000102_0046
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 102 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Alleyrat,
Chaveroche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 102 implantée sur le territoire des communes de : Alleyrat, Chaveroche entre les PR 0+0 et 2+245 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 102 entre les PR 0+0 et 2+245

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Alleyrat, Chaveroche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000102_0591
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 102 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Germain-
Lavoips, Alleyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 102 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Germain-Lavolps, Alleyrat entre les PR 3+255 et 4+677 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 102 entre les PR 3+255 et 4+677

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

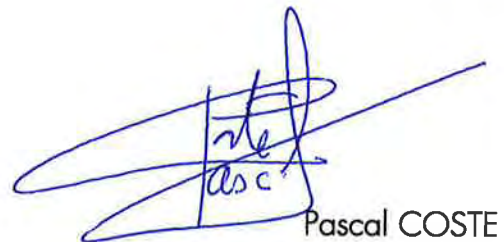
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Germain-Lavolps, Alleyrat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000103_0278
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 103 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Darnets, Moustier-
Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 103 implantée sur le territoire des communes de : Darnets, Moustier-Ventadour entre les PR 0+0 et 5+507 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 103 entre les PR 0+0 et 5+507

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Darnets, Moustier-Ventadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized initial 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the letters 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000103_0754
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 103 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Darnets

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 103 implantée sur le territoire de la commune de : Darnets entre les PR 5+507 et 7+200 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 103 entre les PR 5+507 et 7+200

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Darnets.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000103_0869
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 103 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Palisse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 103 implantée sur le territoire de la commune de : Palisse entre les PR 7+200 et 10+517 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 103 entre les PR 7+200 et 10+517

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Palisse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000104_0164
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 104 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-le-
Vieux, Lignareix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 104 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix entre les PR 0+0 et 2+761 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 104 entre les PR 0+0 et 2+761

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

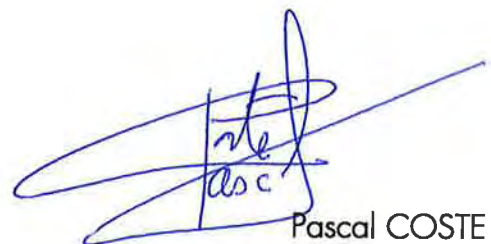
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000104_0563
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 104 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-le-
Vieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 104 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-le-Vieux entre les PR 2+761 et 3+45 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 104 entre les PR 2+761 et 3+45

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-le-Vieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000104_0581
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 104 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Germain-
lavoips

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 104 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Germain-Lavolps entre les PR 3+45 et 5+307 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 104 entre les PR 3+45 et 5+307

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

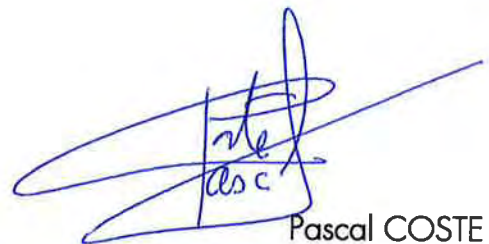
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Germain-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below it.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000105_0019
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 105 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Fréjoux, Saint-
Exupéry-les-Roches, Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 105 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roches, Ussel entre les PR 0+0 et 2+144 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 105 entre les PR 0+0 et 2+144

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roches, Ussel.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000105_0523
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 105 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Fréjoux, Saint-
Exupéry-les-Roches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 105 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 2+185 et 5+36 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 105 entre les PR 2+185 et 5+36

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roches. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000105_0520
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 105 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 105 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Fréjoux entre les PR 2+144 et 2+185 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 105 entre les PR 2+144 et 2+185

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Fréjoux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000105_0716
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 105 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Étienne-aux-
Clos, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 105 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux entre les PR 5+36 et 11+680 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 105 entre les PR 5+36 et 11+680

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000106_0300
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 106 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Nonards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 106 implantée sur le territoire de la commune de : Nonards entre les PR 0+135 et 0+765 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 106 entre les PR 0+135 et 0+765

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Nonards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Verghniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000106_0434
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 106 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Puy-d'Arnac,
Nonards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 106 implantée sur le territoire des communes de : Puy-d'Arnac, Nonards entre les PR 1+49 et 2+29 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 106 entre les PR 1+49 et 2+29

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Puy-d'Arnac, Nonards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000106_0515
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 106 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Puy-d'Arnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 106 implantée sur le territoire de la commune de : Puy-d'Arnac entre les PR 2+104 et 4+649 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 106 entre les PR 2+104 et 4+649

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Puy-d'Arnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000106_0835
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 106 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Curemonte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 106 implantée sur le territoire de la commune de : Curemonte entre les PR 6+752 et 7+560 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 106 entre les PR 6+752 et 7+560

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Curemonte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000106_0929
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 106 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Branceilles,
Curemonte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 106 implantée sur le territoire des communes de : Branceilles, Curemonte entre les PR 8+186 et 10+888 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 106 entre les PR 8+186 et 10+888

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Branceilles, Curemonte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000106_1053
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 106 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meyssac, Saint-
Julien-Maumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 106 implantée sur le territoire des communes de : Meyssac, Saint-Julien-Maumont entre les PR 11+122 et 13+568 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 106 entre les PR 11+122 et 13+568

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meyssac, Saint-Julien-Maumont. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'desc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000107_0283
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 107 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Arnac-Pompadour,
Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 107 implantée sur le territoire des communes de : Arnac-Pompadour, Lubersac entre les PR 0+54 et 4+46 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 107 entre les PR 0+54 et 4+46

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Arnac-Pompadour, Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000107_0655
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 107 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beysсенac, Arnac-
Pompadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 107 implantée sur le territoire des communes de : Beyssenac, Arnac-Pompadour entre les PR 4+46 et 8+37 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 107 entre les PR 4+46 et 8+37

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beyssenac, Arnac-Pompadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000107_0917
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 107 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beyssenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 107 implantée sur le territoire de la commune de : Beyssenac entre les PR 8+37 et 8+774 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 107 entre les PR 8+37 et 8+774

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000107_0987
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 107 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beyssenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 107 implantée sur le territoire de la commune de : Beyssenac entre les PR 9+304 et 9+883 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 107 entre les PR 9+304 et 9+883

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000108_0408
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 108 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chirac-Bellevue,
Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 108 implantée sur le territoire des communes de : Chirac-Bellevue, Liginiac entre les PR 0+864 et 5+206 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 108 entre les PR 0+864 et 5+206

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

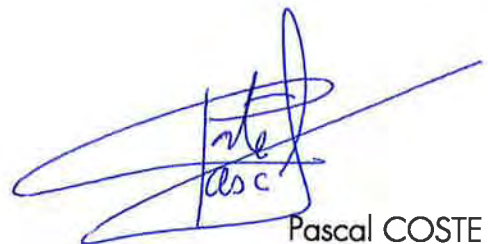
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chirac-Bellevue, Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000108_0363
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 108 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Ligniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 108 implantée sur le territoire de la commune de : Ligniac entre les PR 0+379 et 0+611 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 108 entre les PR 0+379 et 0+611

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ligniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000108_0782
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 108 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chirac-Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 108 implantée sur le territoire de la commune de : Chirac-Bellevue entre les PR 5+982 et 6+32 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 108 entre les PR 5+982 et 6+32

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000108_0811
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 108 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Valiergues, Chirac-
Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 108 implantée sur le territoire des communes de : Valiergues, Chirac-Bellevue entre les PR 6+385 et 7+459 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 108 entre les PR 6+385 et 7+459

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Valiergues, Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000108_0784
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 108 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chirac-Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 108 implantée sur le territoire de la commune de : Chirac-Bellevue entre les PR 6+32 et 6+385 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 108 entre les PR 6+32 et 6+385

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000108_0885
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 108 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Valiergues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 108 implantée sur le territoire de la commune de : Valiègues entre les PR 7+459 et 8+646 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 108 entre les PR 7+459 et 8+646

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

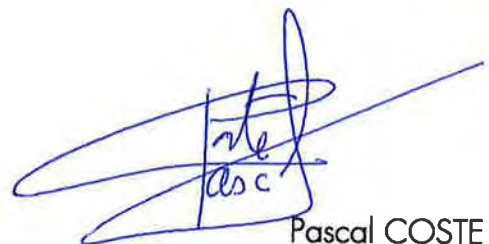
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Valiègues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000108_0974
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 108 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Angel,
Valiergues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 108 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Angel, Valiergues entre les PR 8+907 et 14+821 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 108 entre les PR 8+907 et 14+821

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Angel, Valiergues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000109_0402
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 109 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 109 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 0+825 et 8+127 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 109 entre les PR 0+825 et 8+127

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000109_0938
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 109 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Merd-les-
Oussines, Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 109 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Merd-les-Oussines, Meymac entre les PR 8+330 et 16+899 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 109 entre les PR 8+330 et 16+899

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Merd-les-Oussines, Meymac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000109_0925
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 109 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 109 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 8+127 et 8+330 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 109 entre les PR 8+127 et 8+330

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000109_1239
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 109 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Tarnac, Saint-Merd-
les-Oussines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 109 implantée sur le territoire des communes de : Tarnac, Saint-Merd-les-Oussines entre les PR 17+143 et 20+772 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 109 entre les PR 17+143 et 20+772

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tarnac, Saint-Merd-les-Oussines. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'nt' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000109_1435
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 109 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Tarnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 109 implantée sur le territoire de la commune de : Tarnac entre les PR 27+999 et 33+80 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 109 entre les PR 27+999 et 33+80

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Tarnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000110_0336
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 110 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monestier-Merlines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 110 implantée sur le territoire de la commune de : Monestier-Merlines entre les PR 0+289 et 0+904 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 110 entre les PR 0+289 et 0+904

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monestier-Merlines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000110_0053
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 110 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Monestier-Merlines,
Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 110 implantée sur le territoire des communes de : Monestier-Merlines, Eygurande entre les PR 0+0 et 0+289 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 110 entre les PR 0+0 et 0+289

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Monestier-Merlines, Eygurande. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000110_0474
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 110 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monestier-Merlines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 110 implantée sur le territoire de la commune de : Monestier-Merlines entre les PR 1+552 et 2+885 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 110 entre les PR 1+552 et 2+885

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monestier-Merlines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000111_0030
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 111 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111 implantée sur le territoire de la commune de : Auriac entre les PR 0+0 et 1+872 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111 entre les PR 0+0 et 1+872

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000111_0497

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 111 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Julien-aux-Bois,
Auriac**

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Julien-aux-Bois, Auriac entre les PR 1+872 et 3+445 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111 entre les PR 1+872 et 3+445

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Julien-aux-Bois, Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000111_0609
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 111 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-aux-Bois entre les PR 3+445 et 6+863 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111 entre les PR 3+445 et 6+863

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000111_0909
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 111 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-aux-Bois entre les PR 7+900 et 10+476 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111 entre les PR 7+900 et 10+476

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000111_1036
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 111 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Cirgues-la-
Loutre, Saint-Julien-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Julien-aux-Bois entre les PR 10+476 et 14+779 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111 entre les PR 10+476 et 14+779

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Julien-aux-Bois.

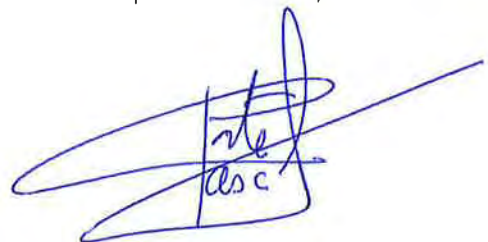
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000111_1179
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 111 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Cirgues-la-
Loutre

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cirgues-la-Loutre entre les PR 14+779 et 15+384 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111 entre les PR 14+779 et 15+384

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cirgues-la-Loutre.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000111_1206
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 111 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Geniez-ô-
Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre entre les PR 15+618 et 18+60 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111 entre les PR 15+618 et 18+60

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre.

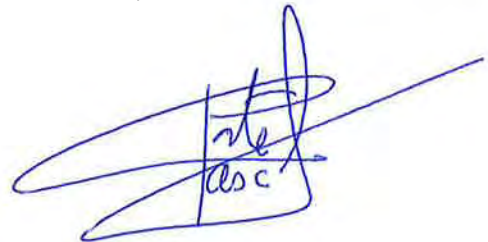
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000111_1278
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 111 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Hautefage, Saint-
Geniez-ô-Merle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111 implantée sur le territoire des communes de : Hautefage, Saint-Geniez-ô-Merle entre les PR 18+750 et 26+710 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111 entre les PR 18+750 et 26+710

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

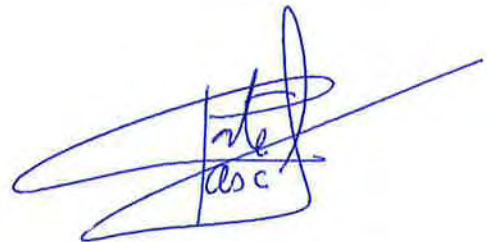
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Hautefage, Saint-Geniez-ô-Merle. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000111_1419
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 111 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111 implantée sur le territoire de la commune de : Hautefage entre les PR 26+710 et 29+423 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111 entre les PR 26+710 et 29+423

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

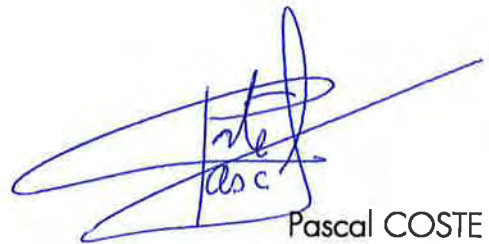
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Hautefage.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000112_1863
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 112 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Forgès, Saint-Sylvain

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 112 implantée sur le territoire des communes de : Forgès, Saint-Sylvain entre les PR 1+8 et 1+1050 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 112 entre les PR 1+8 et 1+1050

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Forgès, Saint-Sylvain.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000113_0186
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 113 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Forgès, Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113 implantée sur le territoire des communes de : Forgès, Albussac entre les PR 0+0 et 5+98 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113 entre les PR 0+0 et 5+98

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

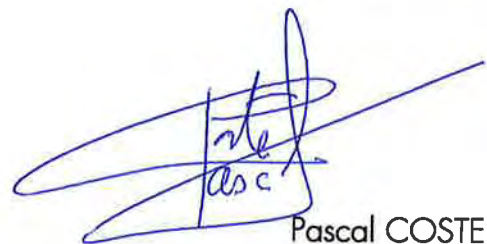
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Forgès, Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000113_0722
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 113 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Forgès

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113 implantée sur le territoire de la commune de : Forgès entre les PR 5+98 et 6+87 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113 entre les PR 5+98 et 6+87

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

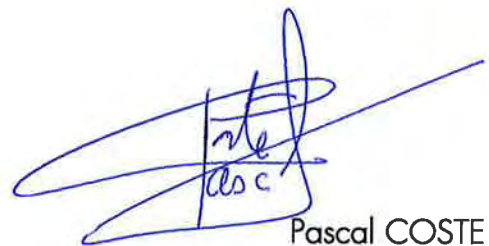
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Forgès.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000113_0790
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 113 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Forgès

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113 implantée sur le territoire de la commune de : Forgès entre les PR 6+87 et 6+185 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113 entre les PR 6+87 et 6+185

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

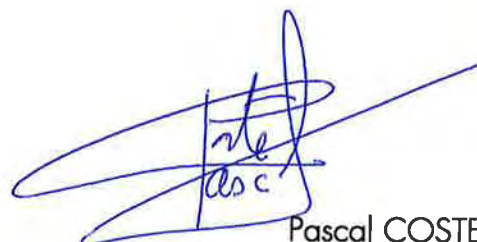
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Forgès.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000113_0819
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 113 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-Elvert,
Forgès

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-Elvert, Forgès entre les PR 6+476 et 10+296 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113 entre les PR 6+476 et 10+296

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-Elvert, Forgès.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000113_1030
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 113 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-Elvert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-Elvert entre les PR 10+296 et 10+651 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113 entre les PR 10+296 et 10+651

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-Elvert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'nt' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000113_1050
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 113 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Champagnac-la-
Prune, Saint-Bonnet-Elvert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113 implantée sur le territoire des communes de : Champagnac-la-Prune, Saint-Bonnet-Elvert entre les PR 11+19 et 16+134 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113 entre les PR 11+19 et 16+134

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Champagnac-la-Prune, Saint-Bonnet-Elvert.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000113_1864
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 113 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Champagnac-la-
Prune

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113 implantée sur le territoire de la commune de : Champagnac-la-Prune entre les PR 16+464 et 18+513 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113 entre les PR 16+464 et 18+513

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

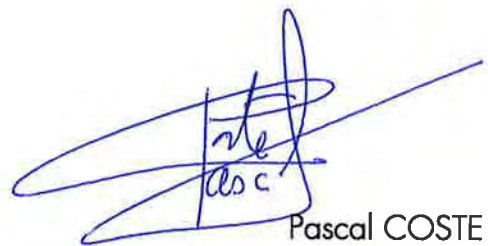
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Champagnac-la-Prune.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000114_0129
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 114 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 114 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 0+0 et 1+11 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 114 entre les PR 0+0 et 1+11

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

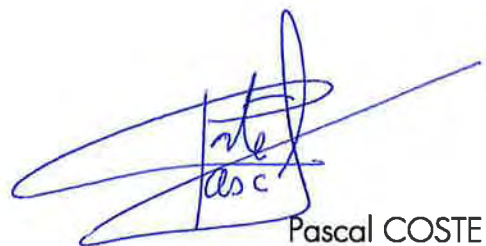
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000114_0427
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 114 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 114 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 1+11 et 1+40 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 114 entre les PR 1+11 et 1+40

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000114_0433
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 114 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 114 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 1+40 et 2+776 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 114 entre les PR 1+40 et 2+776

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000114_0566
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 114 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Segonzac, Rosiers-
de-Juillac, Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 114 implantée sur le territoire des communes de : Segonzac, Rosiers-de-Juillac, Juillac entre les PR 2+776 et 6+340 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 114 entre les PR 2+776 et 6+340

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Segonzac, Rosiers-de-Juillac, Juillac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'Pascal Coste' and 'Président du Conseil Départemental'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000115_0001
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 115 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Laroche-près-Feyt,
Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 115 implantée sur le territoire des communes de : Laroche-près-Feyt, Feyt entre les PR 0+0 et 5+698 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 115 entre les PR 0+0 et 5+698

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Laroche-près-Feyt, Feyt.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000116_0395
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 116 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Argentat-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 116 implantée sur le territoire de la commune de : Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+732 et 0+772 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 116 entre les PR 0+732 et 0+772

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

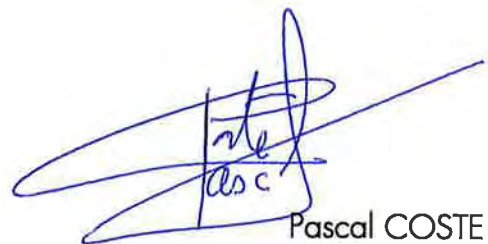
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Argentat-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000116_0360
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 116 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Argentat-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 116 implantée sur le territoire de la commune de : Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+377 et 0+464 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 116 entre les PR 0+377 et 0+464

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Argentat-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000116_0724
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 116 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 116 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 5+110 et 6+438 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 116 entre les PR 5+110 et 6+438

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000116_1865
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 116 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Altillac, Bassignac-le-
Bas

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 116 implantée sur le territoire des communes de : Altiliac, Bassignac-le-Bas entre les PR 15+584 et 22+585 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 116 entre les PR 15+584 et 22+585

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Altiliac, Bassignac-le-Bas.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000116_1204
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 116 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bassignac-le-Bas,
Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 116 implantée sur le territoire des communes de : Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 15+538 et 15+584 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 116 entre les PR 15+538 et 15+584

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne.

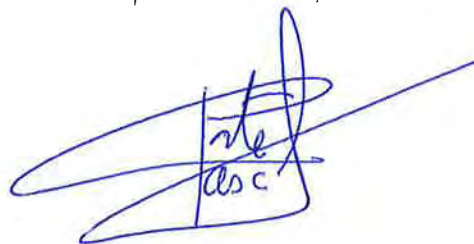
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'rdc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000117_0390
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 117 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 117 implantée sur le territoire de la commune de : Sornac entre les PR 0+669 et 3+367 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 117 entre les PR 0+669 et 3+367

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

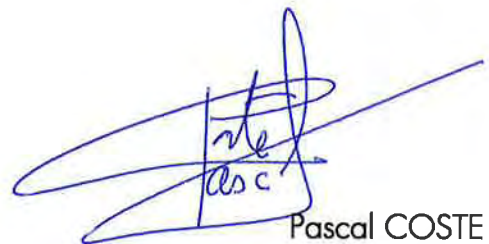
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000117_0601
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 117 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 117 implantée sur le territoire de la commune de : Sornac entre les PR 3+367 et 3+872 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 117 entre les PR 3+367 et 3+872

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000117_0640
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 117 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 117 implantée sur le territoire de la commune de : Sornac entre les PR 3+872 et 8+474 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 117 entre les PR 3+872 et 8+474

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000117_0947
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 117 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 117 implantée sur le territoire de la commune de : Sornac entre les PR 8+474 et 8+802 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 117 entre les PR 8+474 et 8+802

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000119_0137
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 119 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Darnets

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 119 implantée sur le territoire de la commune de : Darnets entre les PR 0+0 et 0+60 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 119 entre les PR 0+0 et 0+60

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

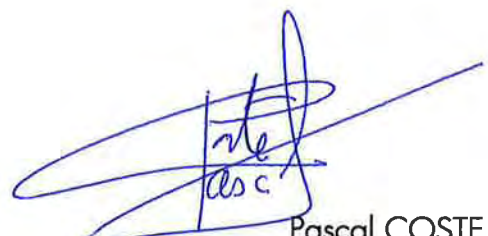
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Darnets.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000119_0441
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 119 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Darnets

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 119 implantée sur le territoire de la commune de : Darnets entre les PR 1+142 et 2+802 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 119 entre les PR 1+142 et 2+802

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Darnets.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000119_0567
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 119 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Soudeilles, Darnets

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 119 implantée sur le territoire des communes de : Soudeilles, Darnets entre les PR 2+802 et 4+753 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 119 entre les PR 2+802 et 4+753

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Soudeilles, Darnets.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000119_0737
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 119 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Soudeilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 119 implantée sur le territoire de la commune de : Soudeilles entre les PR 5+245 et 5+541 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 119 entre les PR 5+245 et 5+541

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soudeilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000119_0757
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 119 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Péret-Bel-Air,
Soudeilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 119 implantée sur le territoire des communes de : Péret-Bel-Air, Soudeilles entre les PR 5+541 et 11+102 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 119 entre les PR 5+541 et 11+102

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Péret-Bel-Air, Soudeilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'Pascal Coste' and 'Président du Conseil Départemental'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000119_1090
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 119 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bonnefond, Péret-
Bel-Air

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 119 implantée sur le territoire des communes de : Bonnefond, Péret-Bel-Air entre les PR 12+9 et 20+392 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 119 entre les PR 12+9 et 20+392

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

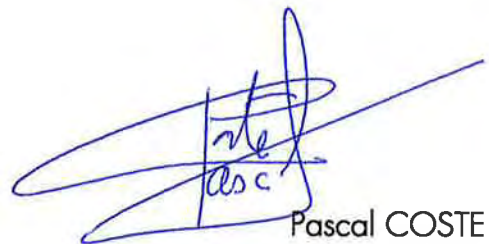
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bonnefond, Péret-Bel-Air.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D00011E_0098
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 11E hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-Elvert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 11E implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-Elvert entre les PR 0+0 et 0+569 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 11E entre les PR 0+0 et 0+569

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

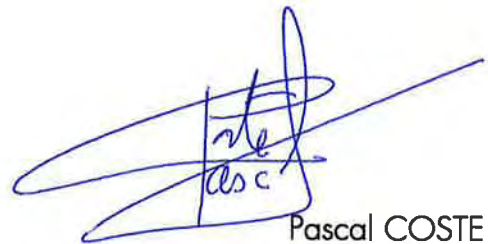
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-Elvert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D00011E_0456
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 11E hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-Elvert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 11E implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-Elvert entre les PR 1+292 et 1+545 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 11E entre les PR 1+292 et 1+545

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-Elvert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000120_0052
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 120 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Valiergues, Palisse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 120 implantée sur le territoire des communes de : Valiergues, Palisse entre les PR 0+0 et 6+264 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 120 entre les PR 0+0 et 6+264

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Valiergues, Palisse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000120_0830
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 120 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Mestes, Valiergues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 120 implantée sur le territoire des communes de : Mestes, Valiergues entre les PR 6+706 et 9+72 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 120 entre les PR 6+706 et 9+72

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Mestes, Valiergues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000121_0070
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 121 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Madranges, Le
Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 121 implantée sur le territoire des communes de : Madranges, Le Lonzac entre les PR 0+0 et 0+801 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 121 entre les PR 0+0 et 0+801

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

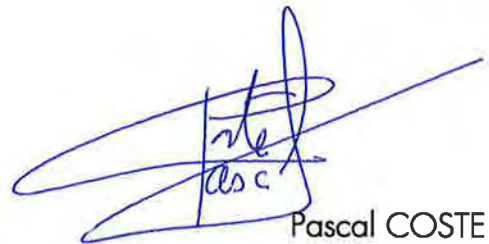
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Madranges, Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000121_0531
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 121 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Augustin,
Madranges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 121 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Augustin, Madranges entre les PR 2+309 et 4+401 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 121 entre les PR 2+309 et 4+401

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

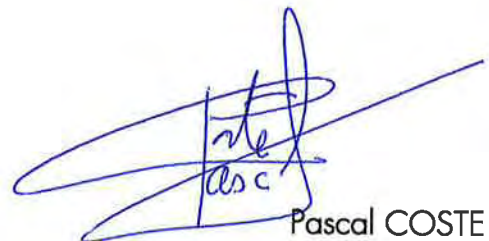
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Augustin, Madranges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pasc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000121_0680
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 121 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chaumeil, Saint-
Augustin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 121 implantée sur le territoire des communes de : Chaumeil, Saint-Augustin entre les PR 4+401 et 11+558 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 121 entre les PR 4+401 et 11+558

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chaumeil, Saint-Augustin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000121_1121
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 121 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Yrieix-le-
Déjalat, Sarran, Chaumeil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 121 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarran, Chaumeil entre les PR 12+755 et 23+558 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 121 entre les PR 12+755 et 23+558

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarran, Chaumeil.

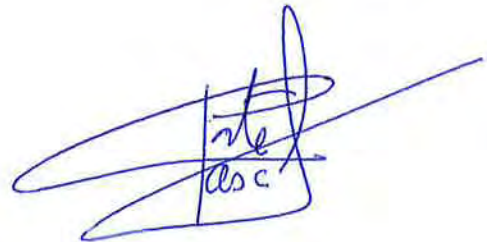
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'nt' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000123_0210
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 123 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Davignac,
Soudeilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 123 implantée sur le territoire des communes de : Davignac, Soudeilles entre les PR 0+0 et 3+644 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 123 entre les PR 0+0 et 3+644

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Davignac, Soudeilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000123_0682
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 123 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Davignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 123 implantée sur le territoire de la commune de : Davignac entre les PR 4+468 et 7+751 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 123 entre les PR 4+468 et 7+751

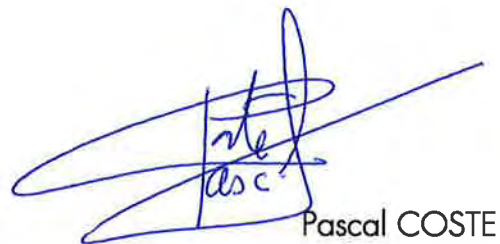
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Davignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000123_0898
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 123 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Pérols-sur-Vézère,
Ambrugeat, Davignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 123 implantée sur le territoire des communes de : Pérols-sur-Vézère, Ambrugeat, Davignac entre les PR 7+751 et 16+781 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 123 entre les PR 7+751 et 16+781

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pérols-sur-Vézère, Ambrugeat, Davignac.

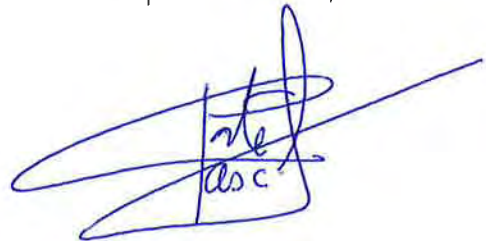
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000124_0163
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 124 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 124 implantée sur le territoire de la commune de : Moustier-Ventadour entre les PR 0+0 et 1+118 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 124 entre les PR 0+0 et 1+118

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Moustier-Ventadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000124_0483
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 124 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 124 implantée sur le territoire de la commune de : Moustier-Ventadour entre les PR 1+722 et 3+242 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 124 entre les PR 1+722 et 3+242

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Moustier-Ventadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000124_0590
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 124 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 124 implantée sur le territoire de la commune de : Moustier-Ventadour entre les PR 3+242 et 4+401 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 124 entre les PR 3+242 et 4+401

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Moustier-Ventadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000124_1866
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 124 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Foissac,
Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 124 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Foissac, Moustier-Ventadour entre les PR 5+344 et 11+577 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 124 entre les PR 5+344 et 11+577

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Foissac, Moustier-Ventadour.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000125_0031
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 125 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Laguenne-sur-
Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 125 implantée sur le territoire de la commune de : Laguenne-sur-Avalouze entre les PR 0+0 et 1+667 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 125 entre les PR 0+0 et 1+667

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laguenne-sur-Avalouze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000125_1867
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 125 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Ladignac-sur-
Rondelles, Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 125 implantée sur le territoire des communes de : Ladignac-sur-Rondelles, Laguenne-sur-Avalouze entre les PR 1+870 et 4+424 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 125 entre les PR 1+870 et 4+424

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ladignac-sur-Rondelles, Laguenne-sur-Avalouze.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000125_0712
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 125 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Laguenne-sur-
Avalouze, Ladignac-sur-Rondelles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 125 implantée sur le territoire des communes de : Laguenne-sur-Avalouze, Ladignac-sur-Rondelles entre les PR 5+2 et 8+51 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 125 entre les PR 5+2 et 8+51

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Laguenne-sur-Avalouze, Ladignac-sur-Rondelles.

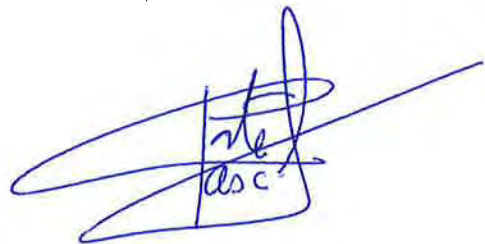
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000126_0446
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 126 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Arnac-Pompadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 126 implantée sur le territoire de la commune de : Arnac-Pompadour entre les PR 1+193 et 1+833 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 126 entre les PR 1+193 et 1+833


Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Arnac-Pompadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'Pascal Coste' and 'Président du Conseil Départemental'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000126_0532
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 126 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Arnac-Pompadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 126 implantée sur le territoire de la commune de : Arnac-Pompadour entre les PR 2+318 et 3+864 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 126 entre les PR 2+318 et 3+864

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

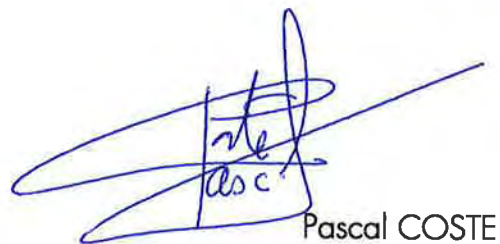
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Arnac-Pompadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000126_0639
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 126 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Julien-le-
Vendômois, Lubersac, Arnac-Pompadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 126 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Julien-le-Vendômois, Lubersac, Arnac-Pompadour entre les PR 3+864 et 6+905 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 126 entre les PR 3+864 et 6+905

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Julien-le-Vendômois, Lubersac, Arnac-Pompadour.

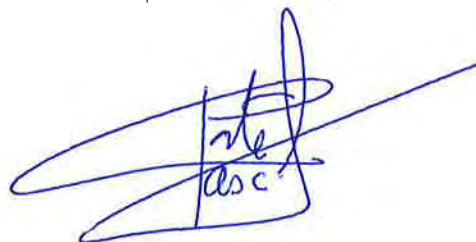
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000126_0848
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 126 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-le-
Vendômois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 126 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois entre les PR 6+905 et 8+567 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 126 entre les PR 6+905 et 8+567

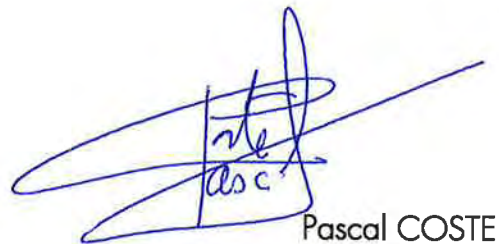
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'Président du Conseil Départemental' and 'Corrèze'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000126_0977
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 126 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-le-
Vendômois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 126 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois entre les PR 8+963 et 9+755 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 126 entre les PR 8+963 et 9+755

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rte' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000126_1004
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 126 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-le-
Vendômois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 126 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois entre les PR 9+755 et 13+758 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 126 entre les PR 9+755 et 13+758

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000127_0237
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 127 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint
Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 127 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 0+0 et 2+8 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 127 entre les PR 0+0 et 2+8

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000127_0583
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 127 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint
Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 127 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 3+95 et 4+168 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 127 entre les PR 3+95 et 4+168

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000127_0751
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 127 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint
Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 127 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 5+489 et 6+297 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 127 entre les PR 5+489 et 6+297

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000127_0803
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 127 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bort-les-Orgues,
Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 127 implantée sur le territoire des communes de : Bortles-Orgues, Sarroux - Saint Julien entre les PR 6+297 et 15+388 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 127 entre les PR 6+297 et 15+388

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bortles-Orgues, Sarroux - Saint Julien. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000128_0294
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 128 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Pradines, Bonnefond

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 128 implantée sur le territoire des communes de : Pradines, Bonnefond entre les PR 0+118 et 7+725 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 128 entre les PR 0+118 et 7+725

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pradines, Bonnefond.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000128_0912
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 128 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Pradines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 128 implantée sur le territoire de la commune de : Pradines entre les PR 7+964 et 10+133 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 128 entre les PR 7+964 et 10+133

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pradines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000128_1021
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 128 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Augustin, Veix,
Chaumeil, Pradines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 128 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Augustin, Veix, Chaumeil, Pradines entre les PR 10+133 et 14+571 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 128 entre les PR 10+133 et 14+571

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Augustin, Veix, Chaumeil, Pradines.

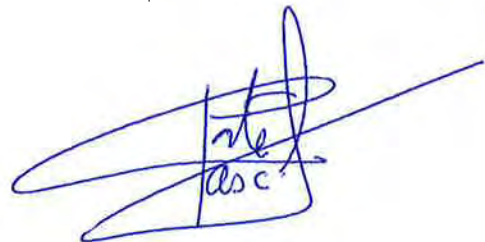
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000128_1172
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 128 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Augustin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 128 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Augustin entre les PR 14+571 et 18+523 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 128 entre les PR 14+571 et 18+523

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Augustin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000129_1868
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 129 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Servières-le-Château,
Hautefage, Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 129 implantée sur le territoire des communes de : Servières-le-Château, Hautefage, Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+931 et 7+708 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 129 entre les PR 0+931 et 7+708

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Servières-le-Château, Hautefage, Argentat-sur-Dordogne.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000129_0297
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 129 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Argentat-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 129 implantée sur le territoire de la commune de : Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+134 et 0+931 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 129 entre les PR 0+134 et 0+931

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Argentat-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000129_0920
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 129 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 129 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 8+62 et 10+563 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 129 entre les PR 8+62 et 10+563

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_0057
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beynat, Sérilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire des communes de : Beynat, Sérilhac entre les PR 0+0 et 5+335 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 0+0 et 5+335

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beynat, Sérilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_0796
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Albignac, Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire des communes de : Alagnac, Beynat entre les PR 6+150 et 12+663 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 6+150 et 12+663

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

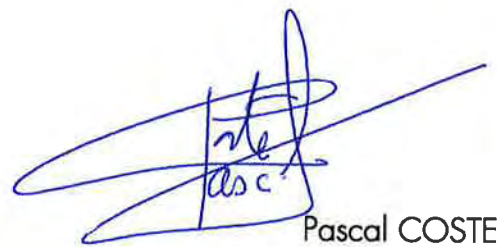
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Alagnac, Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'rte' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1116
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Albignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire de la commune de : Albignac entre les PR 12+663 et 13+631 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 12+663 et 13+631

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Albignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1142
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Aubazines,
Dampniat, Palazinges, Albignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire des communes de : Aubazines, Dampniat, Palazinges, Albignac entre les PR 13+631 et 18+545 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 13+631 et 18+545

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Aubazines, Dampniat, Palazinges, Albignac.

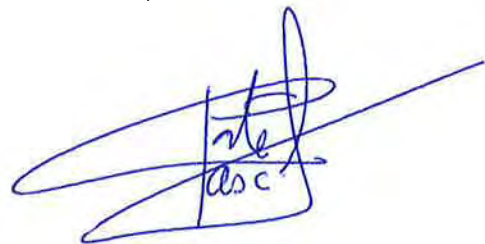
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1869
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Aubazines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire de la commune de : Aubazines entre les PR 19+194 et 22+178 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 19+194 et 22+178

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.


Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aubazines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1349
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Cornil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire de la commune de : Cornil entre les PR 22+383 et 22+397 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 22+383 et 22+397

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Cornil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1350
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chameyrat, Cornil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire des communes de : Chameyrat, Cornil entre les PR 22+397 et 24+596 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 22+397 et 24+596

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

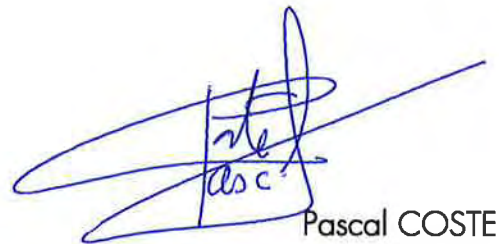
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chameyrat, Cornil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1397
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chameyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire de la commune de : Chameyrat entre les PR 25+404 et 26+596 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 25+404 et 26+596

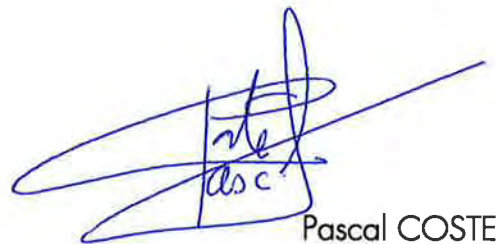
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chameyrat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1416
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Favars, Chameyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire des communes de : Favars, Chameyrat entre les PR 26+596 et 28+817 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 26+596 et 28+817

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Favars, Chameyrat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1459
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Favars

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire de la commune de : Favars entre les PR 29+401 et 29+857 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 29+401 et 29+857

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Favars.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1478
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Mexant entre les PR 30+524 et 30+578 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 30+524 et 30+578

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Mexant.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1870
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Mexant entre les PR 30+865 et 31+316 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 30+865 et 31+316

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Mexant.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1507
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chanteix, Saint-
Mexant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire des communes de : Chanteix, Saint-Mexant entre les PR 32+628 et 35+818 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 32+628 et 35+818

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chanteix, Saint-Mexant.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1550
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire de la commune de : Chanteix entre les PR 36+747 et 37+789 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 36+747 et 37+789

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanteix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000130_1558
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 130 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lagraulière,
Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 130 implantée sur le territoire des communes de : Lagraulière, Chanteix entre les PR 37+789 et 40+62 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 130 entre les PR 37+789 et 40+62

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lagraulière, Chanteix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000131_0365
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-la-
Croisille, Clergoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-la-Croisille, Clergoux entre les PR 0+410 et 3+591 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 0+410 et 3+591

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-la-Croisille, Clergoux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000131_0615
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-la-
Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-la-Croisille entre les PR 3+591 et 3+619 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 3+591 et 3+619

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

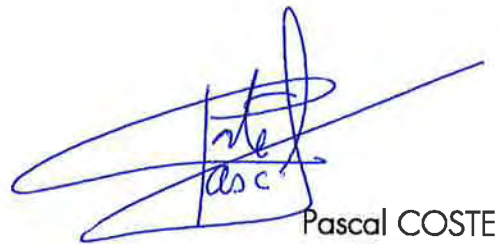
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-la-Croisille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000131_0679
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-la-
Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-la-Croisille entre les PR 4+396 et 5+585 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 4+396 et 5+585

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-la-Croisille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000131_0761
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Gumond, Saint-
Pardoux-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire des communes de : Gumond, Saint-Pardoux-la-Croisille entre les PR 5+585 et 6+750 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 5+585 et 6+750

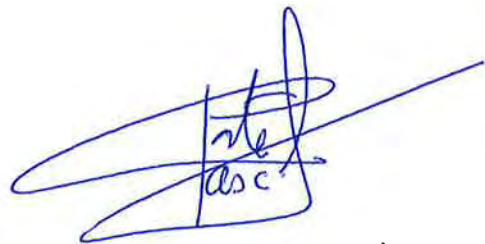
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gumond, Saint-Pardoux-la-Croisille. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000131_0834
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Gumond

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire de la commune de : Gumond entre les PR 6+750 et 7+256 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 6+750 et 7+256

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gumond.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000131_0908
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Gumond

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire de la commune de : Gumond entre les PR 7+883 et 8+477 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 7+883 et 8+477

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gumond.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000131_0948
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : La Roche-Canillac,
Gumond

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire des communes de : La Roche-Canillac, Gumond entre les PR 8+477 et 11+823 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 8+477 et 11+823

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : La Roche-Canillac, Gumond.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000131_1123
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Champagnac-la-
Prune, La Roche-Canillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire des communes de : Champagnac-la-Prune, La Roche-Canillac entre les PR 12+918 et 13+981 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 12+918 et 13+981

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Champagnac-la-Prune, La Roche-Canillac.

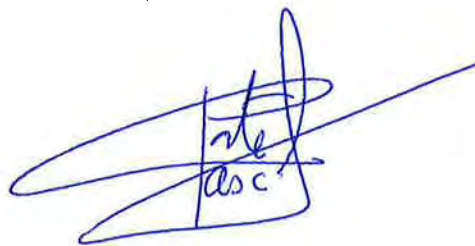
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000131_1174
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Champagnac-la-
Prune

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire de la commune de : Champagnac-la-Prune entre les PR 14+679 et 14+892 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 14+679 et 14+892

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Champagnac-la-Prune.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000131_1182
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Argentat-sur-
Dordogne, Saint-Bonnet-Elvert, Champagnac-la-Prune

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire des communes de : Argentat-sur-Dordogne, Saint-Bonnet-Elvert, Champagnac-la-Prune entre les PR 14+892 et 19+308 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 14+892 et 19+308

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Argentat-sur-Dordogne, Saint-Bonnet-Elvert, Champagnac-la-Prune.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000131_1296
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Argentats-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire de la commune de : Argentat-sur-Dordogne entre les PR 19+571 et 20+332 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 19+571 et 20+332

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Argentat-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000131_1324
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 131 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Argentat-sur-
Dordogne, Saint-Martial-Entraygues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131 implantée sur le territoire des communes de : Argentat-sur-Dordogne, Saint-Martial-Entraygues entre les PR 20+995 et 27+472 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131 entre les PR 20+995 et 27+472

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Argentat-sur-Dordogne, Saint-Martial-Entraygues.

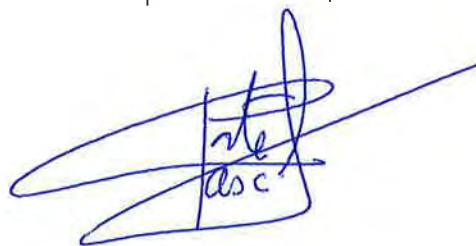
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000132_0075
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 132 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chamberet, Lacelle,
L'Église-aux-Bois, Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132 implantée sur le territoire des communes de : Chamberet, Lacelle, L'Église-aux-Bois, Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 0+0 et 6+53 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132 entre les PR 0+0 et 6+53

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chamberet, Lacelle, L'Église-aux-Bois, Saint-Hilaire-les-Courbes.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000132_0786
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 132 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132 implantée sur le territoire de la commune de : Chamberet entre les PR 6+53 et 7+801 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132 entre les PR 6+53 et 7+801

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamberet.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000132_0902
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 132 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132 implantée sur le territoire de la commune de : Chamberet entre les PR 7+801 et 14+663 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132 entre les PR 7+801 et 14+663

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamberet.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000132_1173
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 132 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132 implantée sur le territoire de la commune de : Chamberet entre les PR 14+663 et 14+738 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132 entre les PR 14+663 et 14+738

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamberet.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000132_1191
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 132 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meilhards,
Chamberet, Soudaine-Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132 implantée sur le territoire des communes de : Meilhards, Chamberet, Soudaine-Lavinadière entre les PR 15+118 et 16+838 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132 entre les PR 15+118 et 16+838

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meilhards, Chamberet, Soudaine-Lavinadière.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000132_1233
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 132 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Meilhards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132 implantée sur le territoire de la commune de : Meilhards entre les PR 16+838 et 18+642 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132 entre les PR 16+838 et 18+642

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

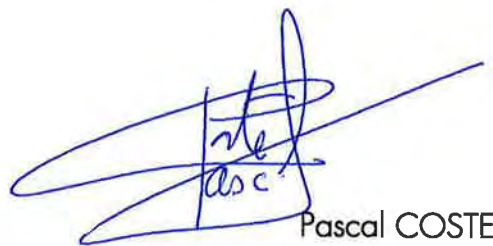
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meilhards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000132_1275
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 132 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Lacelle, L'Église-aux-
Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132 implantée sur le territoire des communes de : Lacelle, L'Église-aux-Bois entre les PR 18+642 et 18+1566 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132 entre les PR 18+642 et 18+1566

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lacelle, L'Église-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_0341
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Donzenac entre les PR 0+306 et 2+390 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 0+306 et 2+390

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Donzenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_0538
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Donzenac entre les PR 2+390 et 3+197 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 2+390 et 3+197

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Donzenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_0588
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Viance,
Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Viance, Donzenac entre les PR 3+197 et 5+726 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 3+197 et 5+726

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Viance, Donzenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_0768
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Viance entre les PR 5+726 et 6+524 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 5+726 et 6+524

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_1871
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Viance entre les PR 7+246 et 7+973 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 7+246 et 7+973

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_0970
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Varetz, Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire des communes de : Varetz, Saint-Viance entre les PR 8+831 et 11+414 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 8+831 et 11+414

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Varetz, Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the name 'Pascal Coste' written in smaller letters below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_1098
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Mansac, Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire des communes de : Mansac, Varetz entre les PR 12+197 et 17+297 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 12+197 et 17+297

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

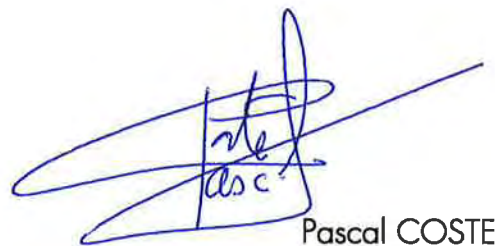
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Mansac, Varetz.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_1256
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 17+779 et 19+698 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 17+779 et 19+698

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

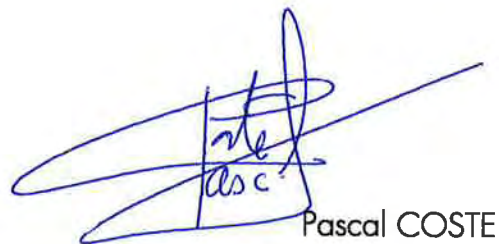
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the letters 'asc' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_1255
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 17+685 et 17+779 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 17+685 et 17+779

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_1245
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 17+297 et 17+685 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 17+297 et 17+685

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

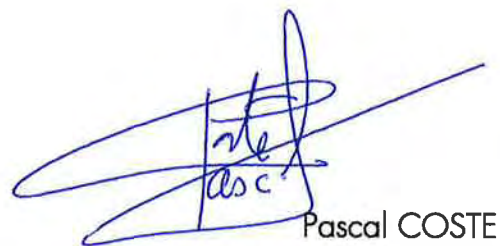
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_1307
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 20+194 et 22+687 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 20+194 et 22+687

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'rdc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_1356
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 22+687 et 24+424 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 22+687 et 24+424

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000133_1382
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 133 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 24+424 et 24+805 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133 entre les PR 24+424 et 24+805

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000134_0378
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 134 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Allasac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 134 implantée sur le territoire de la commune de : Allasac entre les PR 0+484 et 1+440 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 134 entre les PR 0+484 et 1+440

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allasac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000134_0608
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 134 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Voutezac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 134 implantée sur le territoire de la commune de : Voutezac entre les PR 3+437 et 6+129 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 134 entre les PR 3+437 et 6+129

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Voutezac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000134_0856
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 134 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Voutezac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 134 implantée sur le territoire de la commune de : Voutezac entre les PR 7+24 et 8+931 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 134 entre les PR 7+24 et 8+931

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Voutezac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000134_0997
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 134 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Solve,
Voutezac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 134 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Solve, Voutezac entre les PR 9+600 et 11+393 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 134 entre les PR 9+600 et 11+393

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

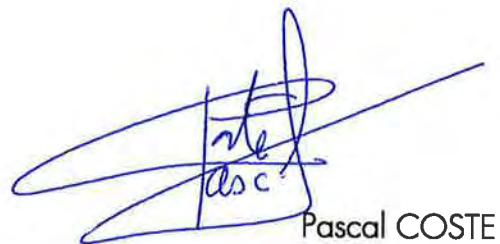
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Solve, Voutezac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000134_1088
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 134 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-la-
Rivière, Vignols

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 134 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Vignols entre les PR 11+951 et 14+537 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 134 entre les PR 11+951 et 14+537

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Vignols. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_0412
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire de la commune de : Corrèze entre les PR 0+901 et 1+124 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 0+901 et 1+124

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_0058
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire de la commune de : Corrèze entre les PR 0+0 et 0+901 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 0+0 et 0+901

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_0439
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Vitrac-sur-Montane,
Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire des communes de : Vitrac-sur-Montane, Corrèze entre les PR 1+124 et 6+552 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 1+124 et 6+552

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vitrac-sur-Montane, Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_0822
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vitrac-sur-Montane

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire de la commune de : Vitrac-sur-Montane entre les PR 6+552 et 7+48 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 6+552 et 7+48

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

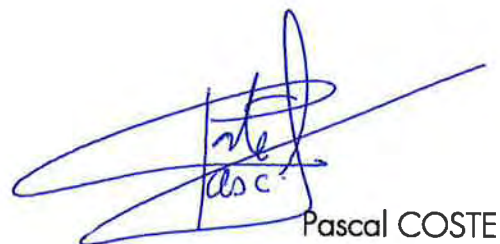
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vitrac-sur-Montane.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_0860
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vitrac-sur-Montane

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire de la commune de : Vitrac-sur-Montane entre les PR 7+48 et 8+485 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 7+48 et 8+485

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vitrac-sur-Montane.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'rdc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_0949
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sarran, Vitrac-sur-
Montane

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire des communes de : Sarran, Vitrac-sur-Montane entre les PR 8+485 et 10+420 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 8+485 et 10+420

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sarran, Vitrac-sur-Montane. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_1039
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarran

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire de la commune de : Sarran entre les PR 10+521 et 11+513 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 10+521 et 11+513

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarran.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_1034
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarran

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire de la commune de : Sarran entre les PR 10+420 et 10+521 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 10+420 et 10+521

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarran.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_1109
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Yrieix-le-
Déjalat, Sarran

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarran entre les PR 12+486 et 15+818 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 12+486 et 15+818

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarran. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_1212
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Yrieix-le-
Déjalat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Yrieix-le-Déjalat entre les PR 15+818 et 18+681 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 15+818 et 18+681

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Yrieix-le-Déjalat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000135_1289
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 135 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Yrieix-le-
Déjalat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Yrieix-le-Déjalat entre les PR 19+229 et 20+412 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135 entre les PR 19+229 et 20+412

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

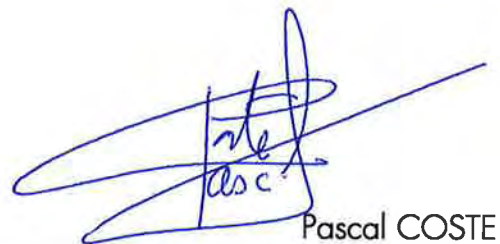
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Yrieix-le-Déjalat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, written over a rectangular stamp that contains the text 'Coste' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_0396
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Bassignac-le-Bas,
Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire des communes de : Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 0+756 et 2+177 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 0+756 et 2+177

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne.

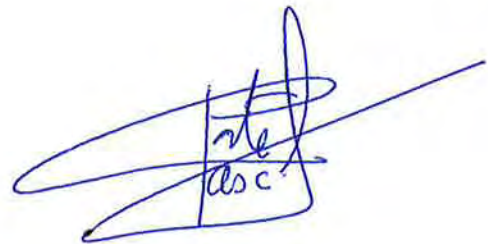
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp area.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_0332
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beaulieu-sur-
Dordogne, Bassignac-le-Bas

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire des communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas entre les PR 0+269 et 0+756 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 0+269 et 0+756

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and is partially obscured by the signature.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_0286
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beaulieu-sur-
Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire de la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 0+85 et 0+269 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 0+85 et 0+269

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_0522
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bassignac-le-Bas

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire de la commune de : Bassignac-le-Bas entre les PR 2+177 et 5+633 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 2+177 et 5+633

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bassignac-le-Bas.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE

Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_0765
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Merc ur, La
Chapelle-Saint-Géraud, Reygade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire des communes de : Merc ur, La Chapelle-Saint-Géraud, Reygade entre les PR 5+704 et 10+544 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 5+704 et 10+544

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Merc ur, La Chapelle-Saint-Géraud, Reygade.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_1046
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Merc ur

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire de la commune de : Merc ur entre les PR 10+967 et 14+217 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 10+967 et 14+217

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Merc ur.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_1155
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire de la commune de : Sexcles entre les PR 14+217 et 19+283 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 14+217 et 19+283

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sexcles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_1292
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire de la commune de : Sexcles entre les PR 19+283 et 19+358 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 19+283 et 19+358

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sexcles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_1300
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-les-
Tours-de-Merle, Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Sexcles entre les PR 19+768 et 25+650 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 19+768 et 25+650

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Sexcles. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000136_1405
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 136 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Geniez-ô-
Merle, Gouilles, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Geniez-ô-Merle, Goullès, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle entre les PR 26+41 et 27+662 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136 entre les PR 26+41 et 27+662

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Geniez-ô-Merle, Goullès, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000137_0448
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 137 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Condat-sur-
Ganaveix, Uzerche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 137 implantée sur le territoire des communes de : Condat-sur-Ganaveix, Uzerche entre les PR 1+218 et 2+48 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 137 entre les PR 1+218 et 2+48

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Condat-sur-Ganaveix, Uzerche. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000137_1875
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 137 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Condat-sur-
Ganaveix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 137 implantée sur le territoire de la commune de : Condat-sur-Ganaveix entre les PR 2+936 et 4+905 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : la vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 137 entre les PR 2+936 et 4+905

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Condat-sur-Ganaveix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ste' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000137_0732
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 137 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Meilhards, Condat-
sur-Ganaveix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 137 implantée sur le territoire des communes de : Meilhards, Condat-sur-Ganaveix entre les PR 5+221 et 17+239 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 137 entre les PR 5+221 et 17+239

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meilhards, Condat-sur-Ganaveix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000137_1254
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 137 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chamberet,
Meilhards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 137 implantée sur le territoire des communes de : Chamberet, Meilhards entre les PR 17+666 et 21+854 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 137 entre les PR 17+666 et 21+854

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chamberet, Meilhards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000138_0855
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 138 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Exupéry-les-
Roches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 138 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 7+0 et 7+68 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 138 entre les PR 7+0 et 7+68

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Exupéry-les-Roches.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp that contains the letters 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000138_0980
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 138 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-près-
Bort, Saint-Exupéry-les-Roches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 138 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 9+0 et 13+22 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 138 entre les PR 9+0 et 13+22

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Exupéry-les-Roches.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000138_1140
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 138 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Thalamy, Saint-
Bonnet-près-Bort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 138 implantée sur le territoire des communes de : Thalamy, Saint-Bonnet-près-Bort entre les PR 13+569 et 16+1015 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 138 entre les PR 13+569 et 16+1015

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Thalamy, Saint-Bonnet-près-Bort. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'P.C.' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000139_0337
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 139 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel, Merc ur

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 139 implantée sur le territoire des communes de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Merc ur entre les PR 0+291 et 5+778 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 139 entre les PR 0+291 et 5+778

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Merc ur.

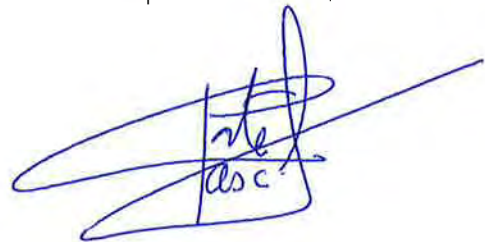
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp area.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000139_0770
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 139 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Camps-Saint-
Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 139 implantée sur le territoire de la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 5+778 et 6+786 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 139 entre les PR 5+778 et 6+786

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000140_0145
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 140 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Vars-sur-Roseix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 140 implantée sur le territoire de la commune de : Vars-sur-Roseix entre les PR 0+0 et 1+290 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 140 entre les PR 0+0 et 1+290

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vars-sur-Roseix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000140_0525
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 140 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Cyprien, Vars-
sur-Roseix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 140 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix entre les PR 2+193 et 3+723 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 140 entre les PR 2+193 et 3+723

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

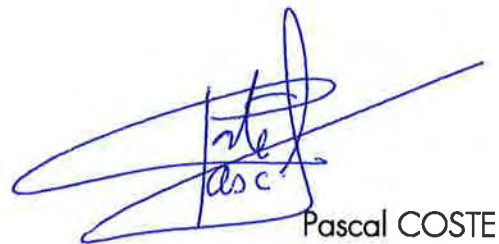
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000140_0625
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 140 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Ayen, Saint-Cyprien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 140 implantée sur le territoire des communes de : Ayen, Saint-Cyprien entre les PR 3+723 et 5+158 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 140 entre les PR 3+723 et 5+158

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ayen, Saint-Cyprien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000140_0746
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 140 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Louignac, Perpezac-
le-Blanc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 140 implantée sur le territoire des communes de : Louignac, Perpezac-le-Blanc entre les PR 5+459 et 6+327 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 140 entre les PR 5+459 et 6+327

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Louignac, Perpezac-le-Blanc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000140_0806
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 140 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Louignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 140 implantée sur le territoire de la commune de : Louignac entre les PR 6+327 et 8+807 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 140 entre les PR 6+327 et 8+807

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Louignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000140_0968
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 140 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Louignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 140 implantée sur le territoire de la commune de : Louignac entre les PR 8+807 et 9+237 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 140 entre les PR 8+807 et 9+237

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Louignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000141_0512
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 141 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chameyrat, Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141 implantée sur le territoire des communes de : Chameyrat, Tulle entre les PR 2+47 et 7+212 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141 entre les PR 2+47 et 7+212

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chameyrat, Tulle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000141_0870

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 141 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Peyroux,
Favars, Chameyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Peyroux, Favars, Chameyrat entre les PR 7+212 et 11+189 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141 entre les PR 7+212 et 11+189

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Peyroux, Favars, Chameyrat.

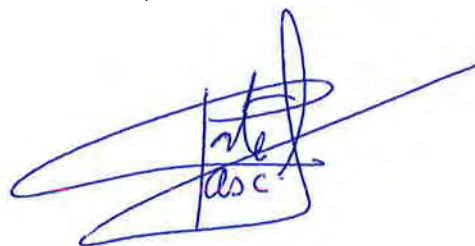
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp area.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000141_1081
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 141 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 11+844 et 12+697 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141 entre les PR 11+844 et 12+697

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000141_1058
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 141 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 11+189 et 11+386 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141 entre les PR 11+189 et 11+386

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000141_1876
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 141 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Malemort, Saint-
Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141 implantée sur le territoire des communes de : Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 12+890 et 15+264 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141 entre les PR 12+890 et 15+264

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rd 141' and 'asc'.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000141_1193
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 141 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Malemort, Saint-
Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141 implantée sur le territoire des communes de : Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 15+264 et 15+721 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141 entre les PR 15+264 et 15+721

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

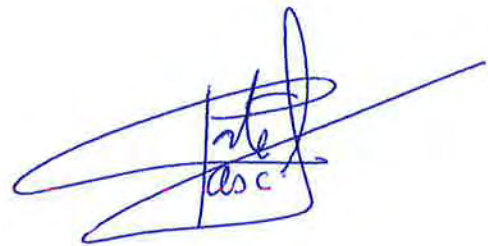
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000141_1210
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 141 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Peyroux,
Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Peyroux, Malemort entre les PR 15+721 et 16+579 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141 entre les PR 15+721 et 16+579

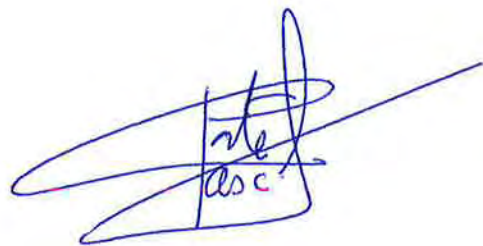
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Peyroux, Malemort. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000141_1877
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 141 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141 implantée sur le territoire de la commune de : Malemort entre les PR 16+1044 et 17+834 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141 entre les PR 16+1044 et 17+834

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Malemort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000141_1260
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 141 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141 implantée sur le territoire de la commune de : Malemort entre les PR 17+834 et 19+632 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141 entre les PR 17+834 et 19+632

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Malemort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000142_0486
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Rosiers-d'Égletons,
Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire des communes de : Rosiers-d'Égletons, Égletons entre les PR 1+753 et 1+814 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 1+753 et 1+814

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

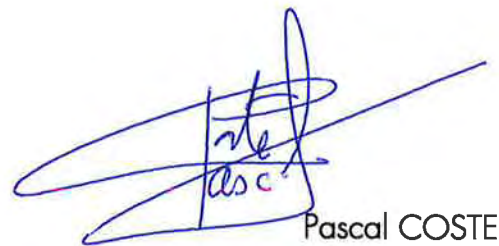
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rosiers-d'Égletons, Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_0493
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 1+814 et 4+852 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 1+814 et 4+852

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

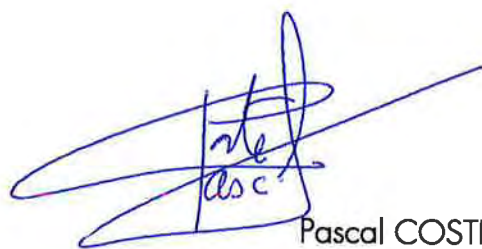
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_0705
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 4+852 et 5+538 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 4+852 et 5+538

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_0756
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Sarran, Vitrac-sur-
Montane, Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire des communes de : Sarran, Vitrac-sur-Montane, Rosiers-d'Égletons entre les PR 5+538 et 8+63 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 5+538 et 8+63

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sarran, Vitrac-sur-Montane, Rosiers-d'Égletons.

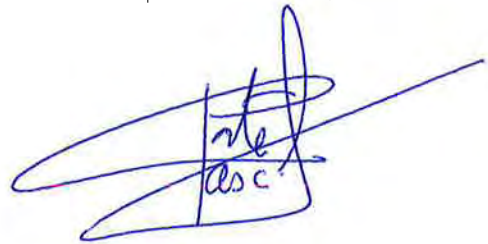
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020


 A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_0921
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Sarran

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire de la commune de : Sarran entre les PR 8+63 et 9+15 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 8+63 et 9+15

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarran.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_1019
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Saint-Augustin,
Meyrignac-l'Église, Sarran

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église, Sarran entre les PR 10+73 et 19+438 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 10+73 et 19+438

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église, Sarran.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_1298
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Beaumont, Saint-
Augustin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire des communes de : Beaumont, Saint-Augustin entre les PR 19+713 et 22+366 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 19+713 et 22+366

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

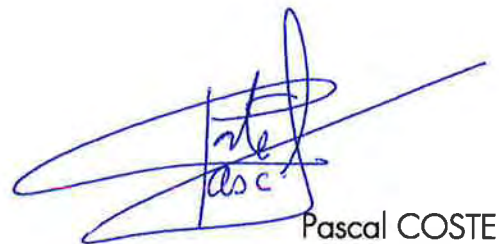
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beaumont, Saint-Augustin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'ntel' and 'asc' in a stylized font.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_1362
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beaumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire de la commune de : Beaumont entre les PR 22+923 et 26+68 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 22+923 et 26+68

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaumont.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_1407
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Chamboulive,
Beaumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire des communes de : Chamboulive, Beaumont entre les PR 26+156 et 28+125 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 26+156 et 28+125

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chamboulive, Beaumont.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_1406
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Beaumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire de la commune de : Beaumont entre les PR 26+68 et 26+156 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 26+68 et 26+156

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

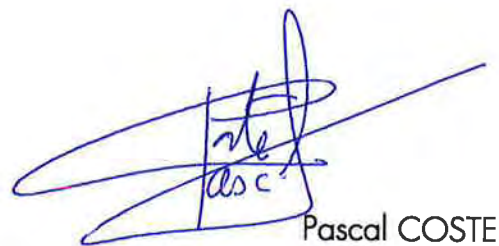
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaumont.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Coste', is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'rdc' and 'asc' in a grid-like format.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_1438
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire de la commune de : Chamboulive entre les PR 28+125 et 32+519 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 28+125 et 32+519

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_1518
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire de la commune de : Chamboulive entre les PR 33+794 et 33+843 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 33+794 et 33+843

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

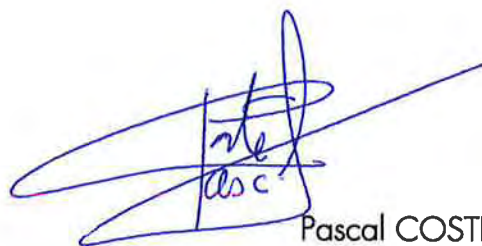
Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

A blue ink signature of Pascal Coste, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' with a horizontal line through them, and the initials 'Pascal Coste' written below.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_1878
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire des Communes de : Pierrefitte,
Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire des communes de : Pierrefitte, Chamboulive entre les PR 35+34 et 38+252 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 35+34 et 38+252

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pierrefitte, Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020



Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É N° 19D000142_1561
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Pierrefitte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...